LE COUP D'OEIL DE L'A.M.R.I

LA REVUE DE L'ASSOCIATION DU MASTER HISTOIRE ET RELATIONS INTERNATIONALES
UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LILLE



EUROPE
BRUXELLES - OTTAWA
PAGE 37

DOSSIER
LE DROIT INTERNATIONAL
PAGE 22

MÉMOIRE
FRAPPER AVANT PYONGYANG ?
PAGE 49

NUMÉRO 39 • SEPTEMBRE 2026

© Jean-Christophe Verghaen / AFP

Manifeste

LE COUP D'ŒIL DE L'AMRI
2026-2027

Chers lecteurs, chères lectrices,

Aujourd'hui plus qu'hier, les relations internationales impactent profondément nos vies. Des hydrocarbures au commerce asiatique, des pans entiers de l'économie française et européenne sont inféodés à d'autres nations et leur destin. Les conflits armés d'ordre mondial font leur terrible retour depuis l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022 déstabilisant l'ensemble de la planète. L'hégémonie occidentale et particulièrement états-unienne construite sur les dividendes de la paix semble apparaître depuis plusieurs années en échec et des puissances autrefois jugées émergentes remodèlent les rapports de forces autour de leur grandissante influence. Les peuples souvent absorbés au sein des États constituent aujourd'hui une part essentielle en tant qu'acteurs des relations internationales et les regroupements de ces derniers pèsent grandement sur les politiques des administrations étatiques. Parallèlement, face à la surexposition d'informations provenant de l'international, souvent peu contextualisées, la clarté et la rigueur disparaissent au profit de l'émotion et de la consommation. Ainsi, la complexité des relations internationales croît avec la déstabilisation de nos modèles de pensée occidentaux. « L'autre », n'est devenu qu'un objet pour soi, individualisé et non plus une icône de ce que nous partageons tous, l'humanité.

Il faut alors repenser l'analyse de l'ailleurs, de l'étranger, du parfois considéré « incompréhensible » ou même « barbare ». Les enjeux traditionnelles de puissances militaires, de diplomatie et d'économie ne suffisent plus à eux seuls pour comprendre ce qui caractérise les relations internationales, des organisations supra-étatiques aux simples individus. Ainsi, ce qui dirige et émane de l'étranger peut tout autant être le danger existentiel que le creuset fondamental de nos propres nations, de l'Europe, de la France. L'analyse des relations internationales, des peuples de partout et d'ailleurs n'est donc pas seulement une analyse de rapports distants et froids mais c'est une analyse de nous-mêmes, d'eux-mêmes et de toute l'humanité autant présente dans son caractère innée que dans ses développements sociaux localisés des plus complexes.

C'est dans cette optique, avec humilité et détermination, que notre revue universitaire s'attache depuis plusieurs années ardemment à comprendre, pierre par pierre ou plutôt mots par mots, les instincts et les convictions des habitants de cette terre. Ouverts mais convaincus, nous essayons de décortiquer les idées par les idées, les pensées par les pensées pour analyser ce qui nous donne sens dans notre monde.

L'annuelle passation est ainsi venue et nous sommes fières de présenter cette année une équipe renouvelée de quatre personnes pour l'organisation, la conception et la distribution de notre revue « coup d'œil de l'AMRI » pour les éditions de mars 2026 à février 2027.

Alors écrivez, pensez, sensibilisez-vous et témoignez de ce qui vous marque, de ce qui nous marque !

Rédacteur en chef
LÉNY ROYER-PERRUSSEL

Éditorial

LE COUP D'ŒIL DE L'AMRI
2026-2027

Chères lectrices, chers lecteurs,

Au nom des étudiants du master Histoire - Relations internationales de l'Université Catholique de Lille, nous sommes honorés de vous présenter notre revue de géopolitique : Le coup d'œil de l'AMRI (Association du Master Relations Internationales). Fondée en 2021 sous l'impulsion d'étudiants curieux de partager leur intérêt pour les questions internationales. Elle est entièrement rédigée, éditée et mise en page par les élèves du master, et se veut accessible à tous : étudiants comme professeurs, ou amateurs de géopolitique.

Le coup d'œil de l'AMRI c'est quoi ? Tous les mois, une mise en relief sérieuse et approfondie de l'actualité internationale à travers plusieurs articles thématiques, et un dossier se focalisant sur un sujet en particulier. Par une démarche transversale et pluridisciplinaire, nous abordons de multiples thèmes : aussi bien géopolitiques qu'économiques, juridiques, historiques, sécuritaires ou culturels, afin d'apporter un regard complet sur les enjeux internationaux actuels. Des tensions au sein de l'appareil sécuritaire ukrainien aux doctrines de frappe préventive en Asie du Nord-Est, en passant par la victoire de l'AfD en Saxe-Anhalt, l'alliance entre Bruxelles et Ottawa et les accords de défense de La Mecque, cette revue s'attèle à couvrir les différentes problématiques qui touche notre monde.

Le dossier de ce mois aborde trois cas où le droit international est mis à l'épreuve, quatre-vingts ans après le procès de Nuremberg : la condamnation des Pays-Bas pour leur inaction climatique à Bonaire, l'offensive américaine contre la Cour pénale internationale et la mémoire d'un criminel de guerre en Serbie. Preuve qu'il n'a jamais paru aussi fragile, et que le droit, lui aussi, est un terrain de rapports de force.

Nous prenons le parti de laisser nos rédacteurs s'exprimer, tant que leurs propos sont justifiés par des sources scientifiques et des exemples concrets. Au nom du comité de rédaction de la revue, nous vous souhaitons une excellente lecture.

Rédacteur en chef
LÉNY ROYER-PERRUSSEL

Équipe de rédaction
JULIEN DURAND, EMMA LESAGE & JILANI LARNAOUT

S O M M A I R E

4 **LES ACCORDS DE DÉFENSE DE LA MECQUE : VERS LES PRÉMICES D'UN OTAN MOYEN-ORIENTAL**
Jilani Larnaout

10 **VICTOIRE DE L'AFD EN SAXE-ANHALT : L'ALLEMAGNE RETOURNE À SES VIEILLES AMOURS BRUNES**
Paul Petit

17 **ENLÈVEMENT D'UN LÉGIONNAIRE : LE NOUVEAU DÉFI DE LA DIPLOMATIE FRANÇAISE FACE AUX FARC**
Mael Solazzo

22 **LE DROIT INTERNATIONAL EN 2026**
Matis Gataleta, Ophélie Calichiama, Louis Thobaty

37 **BRUXELLES-OTTAWA : L'ALLIANCE DE LA STABILITÉ DANS UN MONDE INCERTAIN**
Eloïse Borde

41 **TENSIONS AU SEIN DE L'APPAREIL SÉCURITAIRE UKRAINIEN : DE LA CONCURRENCE ENTRE SERVICES SPÉCIAUX À L'AFFRONTEMENT ARMÉ**
Oleksandr Konovalenko

49 **FRAPPER EN PREMIER, LÉGALEMENT ? LA PRÉEMPTION SUD-CORÉENNE ET JAPONAISE ET L'ARTICLE 51 DE LA CHARTE DE L'ONU**
Alice Tivier

LES ACCORDS DE DÉFENSE DE LA MECQUE : VERS LES PRÉMICES D'UN OTAN MOYEN-ORIENTAL

RÉDIGÉ PAR JILANI LARNAOUT



Image n°1 : Le Président de la Turquie, Recep Tayyıp Erdoğan à gauche, le prince héritier de l'Arabie Saoudite Mohammed Ben Salman au centre et le Premier ministre du Pakistan Shehbaz Sharif à droite posent après la signature de l'accord de défense conjoint à La Mecque, en Arabie saoudite, le 7 août 2026. (© Asharq Al-Awsat)

Depuis le 7 octobre 2023, la question sécuritaire au Moyen-Orient est pour le moins préoccupante. Les craintes d'un embrasement régional semblent en passe de se réaliser au fur et à mesure que les tensions redoublent d'intensité. Depuis le début des hostilités entre l'Iran et la coalition israélo-étasunienne, les pays du Moyen-Orient, notamment les monarchies du Golfe, sont pris entre les feux des belligérants. Las d'être les victimes collatérales de ce conflit, ces monarchies décrètent ne plus vouloir être de simples pions sur l'échiquier géopolitique régional. Pour cela, l'une d'entre elles, l'Arabie saoudite s'associe avec le Pakistan et la Turquie afin de pallier son embarras militaire et s'adapter à l'absence de soutien de ses partenaires historiques. Dans cet article, nous tenterons d'expliciter le contenu de cette nouvelle entente dans sa substantifique moelle tout en mettant en évidence les limites auxquelles elle se heurte ?

LE PACTE DANS SON ESSENCE

Le vendredi 7 août 2026, l'Arabie saoudite, le Pakistan et la Turquie ont entériné une nouvelle entente militaire dénommée le *Mekka Joint Defence Agreement* (MJDA).

Par le passé, ces derniers ont déjà posé les jalons d'une entente militaire à travers des exercices conjoints et la vente d'armes. Il est primordial d'insister sur le fait que leur entente militaire n'est pas nouvelle. Ce pacte s'inscrit dans la continuité des précédentes tentatives. En effet, il existait au préalable une coopération militaire propice à cet approfondissement. Nous pouvons déduire que cela a servi de terrain d'essai et qu'aujourd'hui la voie est ouverte pour une meilleure imbrication militaire des pays concernés. Les trois pays susdits se disent alliés et poursuivent main dans la main des politiques militaires dans lesquelles ils s'associent étroitement. Cependant, ces accords bilatéraux n'avaient rien de pérenne et pouvaient osciller au gré des conjonctures politiques. Ainsi, leur coopération nécessitait une articulation plus stable et le MJDA semble être le processus idoine pour porter à terme cette ambition. L'objectif de ce pacte est de transformer l'essai en érigeant une structure supranationale possédant une véritable mémoire de forme institutionnelle, c'est-à-dire une véritable culture commune qui dépasse le cadre de la simple coopération bilatérale. La longévité est le vrai atout que propose cet accord. Il permet de renforcer les allégeances afin d'éviter que les alliances ne vivotent au gré des divergences momentanées de chacun.

L'objectif du MJDA est d'échafauder un édifice robuste capable de solidifier l'armature défensive de la région. Avec les soubresauts militaires qui ont embrasé le Moyen-Orient en 2023, un tel accord permet à ses adhérents de faire montre d'une bien meilleure stratégie d'adaptation en s'émancipant partiellement, du moins sur le papier, du giron étasunien. Les termes du contrat exigent qu'une attaque sur l'un des co-signataires entraîne forcément une réponse punitive immédiate envers l'assaillant. En cela, l'accord de la Mecque se montre assez analogue à l'article 5 stipulé dans le traité de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

DÉSENGAGEMENT DES ÉTATS-UNIS AU MOYEN-ORIENT

Les États-Unis ont longtemps eu partie liée aux stratégies de défense du Moyen-Orient. Nous ne pouvons pas omettre l'importance du géant étasunien, surtout, à l'aune des soubresauts géopolitiques à l'œuvre actuellement. Washington et Riyad sont disposés à collaborer depuis le fameux pacte de Quincy en 1945, tirant son nom du *destroyer USS Quincy* sur lequel les officiels étasuniens se déplaçaient au retour de la conférence de Yalta. Au retour de cet événement, le président Roosevelt fit une escale sur les lacs amers de la mer Rouge. Ce détour lui a permis de sympathiser avec le souverain du royaume voisin d'Arabie saoudite, le dénommé Abdelaziz Ibn Saoud. Lors de ce bref interlude, ces derniers eurent l'occasion de discuter d'une kyrielle de sujets cruciaux dont notamment la question de l'immigration juive en Palestine entre autres sujets divers qui impacteront le XXème siècle moyen-oriental. Cependant, le sujet qui marqua le plus les esprits fut celui des concessions pétrolières du royaume en échange de quoi le souverain se verrait octroyer une protection étasunienne toute particulière. À compter de cette date, les rapports américano-saoudiens sont souvent décrits comme étant cordiaux. Néanmoins, ce statu quo n'est pas pour autant immuable. La mansuétude qui régnait autrefois s'est légèrement émiettée à mesure que Washington laissa à Riyad la responsabilité d'assurer sa propre défense, notamment au Yémen depuis 2015. Tout porte à croire que Washington ne souhaite plus endosser ce rôle inconditionnel de protecteur qui a trop souvent alourdi sa politique étrangère et lui a valu d'être voué aux gémonies par de nombreux partenaires internationaux.

Pour comprendre les raisons derrière cette volonté de repli étasunien, nous devons remonter aux années 2010. Sous l'égide de Barack Obama, les États-Unis privilégiaient déjà un retrait militaire en pensant qu'un tel désengagement serait synonyme d'une diplomatie apaisée tout en se débarrassant des notes de frais dispendieuses envers leurs « protégés ». Après lui, Donald Trump et Joe Biden ont conforté le constat d'un inévitable repli. Tout semblait indiquer que la présence étasunienne au Moyen-Orient allait se résorber graduellement. Quelques signes avant-coureurs laissaient déjà présager cette volonté de « *Long Goodbye* ». En août 2021, Washington avait décrété le rapatriement de ses troupes d'Afghanistan. En se distanciant du « Grand Moyen-Orient », Washington veut avoir les coudées franches pour s'investir pleinement dans son pivot stratégique vers l'Asie. Des décennies d'aléas diplomatiques au Moyen-Orient ont flétri la relation de Washington qui souhaite s'axer dorénavant sur cette région autrefois marginalisée. Une hyperfixation sur le Moyen-Orient pourrait lui faire accuser un certain retard là où la Chine étend sa mainmise de manière tentaculaire. La rivalité sino-étasunienne reste un paramètre qui précipite le besoin de décrochage des États-Unis au Moyen-Orient. Cependant, gardons-nous d'y voir une décision irrémédiable. Les alliés moyen-orientaux de Washington ne se retrouvent pas nécessairement dans le dénuement total à l'heure actuelle. Cependant, la poigne de l'Oncle Sam se desserre depuis déjà quelques années.

La présidence Trump a mis en lumière les brèches de l'entente entre les États-Unis et le Moyen-Orient. Ses devanciers, à l'instar d'Obama, avaient déjà insufflé cette idée à la Maison Blanche. Le retrait des troupes en Irak ordonné en 2011 était l'annonce d'un changement de paradigme à Washington. Le 45ème président des États-Unis, Donald Trump n'a pas dérogé à la règle. Pour ainsi dire, il a emboîté le pas au parti démocrate en prônant le pivot vers l'Est. Pour cela, il a véhiculé un message d'ouverture sur l'Indo-Pacifique tout en saupoudrant ses discours isolationnistes à grand renfort de slogans « *Make America Great Again* » (MAGA). Pour cela, il compte faire en sorte d'amenuiser partiellement le lien avec ses alliés moyen-orientaux afin de se focaliser sur une région qu'il estime plus prometteuse. Nous assistons depuis 2011, et le départ d'Afghanistan en 2021 le confirme, à un recalibrage militaire étasunien où la priorité réside dans une refonte de leur diplomatie internationale.

Malgré les idéaux va-t-en-guerre des plus ardents défenseurs de l'interventionnisme étasunien, Washington semble faire preuve de clairvoyance en se départissant d'une région dans laquelle elle est engluée depuis des décennies. Les déconfitures moyen-orientales ont laissé un arrière-goût assez peu appréciables aux idéologues du pouvoir étasunien. Dénommé le « purgatoire » par certains analystes étasuniens, le Moyen-Orient demeure une zone grise où les États-Unis se sont empêtrés longuement sans apporter nécessairement de solutions aux crises qu'ils se sont engagés à résoudre. Si les néoconservateurs voulaient instituer la *Pax Americana*[1] au Moyen-Orient comme la condition *sine qua non d*e leur hégémonie mondiale, dorénavant, les pays du Moyen-Orient apprennent à faire cavalier seul à mesure que Washington décentralise son aide militaire et délègue aux pays concernés la tâche de se protéger eux-mêmes. C'est ce que l'on définit comme la *« burden-sharing enterprise* ». Si durant la Guerre Froide, le Great Middle East pouvait être perçu par les stratèges étasuniens comme un espace à glaner où régnaient les rivalités des grandes puissances, dorénavant, les cartes sont redistribuées. Nous constatons l'émergence d'un nouveau concept dans lequel les États-Unis se montrent moins entreprenants. C'est une transition progressive qui mène vers un « ordre mondial post-américain » (*Post-American World Order*). Depuis, les discours prônant le Rise of the Rest se démocratisent et l' « hyperpuissance » états-unienne, décrite par Hubert Védrine, montre des signes de faiblesse.

DES CRITIQUES À L'ENCONTRE DES SIGNATAIRES

Néanmoins, nous devons éviter d'interpréter cette alliance comme une entité belligérante. Les représentants du MJDA ont réitéré la vocation intrinsèquement défensive de leur alliance. Ce pacte ne sert aucunement comme étendard contre quiconque. Il ne sert nullement à revendiquer un message de mise en garde à destination de pays avec lesquels les signataires entretiennent des relations houleuses. À vrai dire, ce pacte vient surtout prôner un usage avisé et parcimonieux de la violence, et cela, uniquement en cas de légitime défense. Les parties prenantes du MJDA ont mis un point d'honneur à dissiper le doute car ils veulent se prémunir de quelconque représailles.

Certains pourraient percevoir cette alliance comme une manière officieuse de tenir en joue l'Iran. Ainsi, pour éviter de semer davantage le trouble dans une région déjà fortement échaudée, les trois pays concernés soulignent que l'Iran et les milices qui lui sont inféodées ne sont pas dans leur viseur. Il était impératif de mentionner cette réserve, car ces pays souhaitent s'assurer d'éviter qu'un tel pacte ne devienne un *casus belli* pour l'Iran qui pourrait interpréter cela comme une tentative effrontée de l'encercler.

En somme, nous savons que cette alliance est vouée à agir en réponse à une potentielle menace. En cela, elle n'envisage pas d'être à l'instigation d'une quelconque campagne militaire. Le vice-président turc, Cevdet Yilmaz a souhaité écarter toute confusion pour que l'on ne mésinterprète pas son contenu. Il y est explicitement formulé que la coalition est purement défensive. Dans la même veine, Rayed Kringle a suggéré que les pays signataires n'ambitionnent nullement de dresser un axe de défense à l'instar du prétendu « croissant chiite ». Ce pacte nie toute volonté d'inciter les autres nations à se procurer des armes. Au contraire, il prône la désescalade et se montre en adéquation avec le principe de non-prolifération nucléaire.

LES DÉFIS À L'AVÈNEMENT D'UNE TELLE ALLIANCE

Les parties prenantes du MJDA s'évertuent de pourvoir les éléments nécessaires à la création d'une union militaire stable et féconde. Cependant, cela est loin d'être pleinement atteignable sur le moyen-court terme. Pour éviter que cette entreprise n'aille à vau-l'eau, il est capital de surmonter certains clivages idéologiques et de s'impliquer pleinement dans les promesses de défense qui lient les signataires. C'est peut-être là où le bât blesse. Si dans les propos rapportés, nous prenons la mesure du véritable enthousiasme qui peut animer les signataires, il n'en reste pas moins tout aussi complexe de créer une alliance qui sert de référence dans le domaine militaire moyen-oriental.

La *Mekka Joint Defence Agreement* a vu le jour après presque une année de discussions entamées en janvier 2025. Néanmoins, les analystes soulignent que l'accord demeure assez lacunaire et quelques équivoques persistent quant à la teneur ou encore la profondeur du lien qui les unit.

1. Entendons par ce terme un état de fait dans lequel l'imposition des mœurs et idéaux se font à la faveur de l'omnipotence étasunienne

Pour pallier ces angles morts contractuels, il faudra faire preuve de flexibilité diplomatique et juger au cas par cas les motifs d'entrée en guerre. En somme, le cadre juridique est en passe d'évoluer dans les mois à venir. Cependant, l'objectif est de pérenniser l'alliance afin qu'elle ne soit pas qu'une tentative fugace d'union militaire. Le trio souhaite cimenter un principe de « mémoire institutionnelle » en se dotant d'une véritable identité. Dans ce sens, cette nouvelle entité n'est pas voué à disparaître si elle parvient à instituer méthodiquement tous les piliers nécessaires à sa survie. Dans ce sens, un *Strategic Political and Defence Committee* a vu le jour à la suite d'une réunion à Istanbul le 31 août dernier (The Arab Weekly, 2026).

En effet, depuis des décennies les trois pays entretiennent des contacts étroits, notamment dans le domaine militaire. A titre d'exemple, l'Arabie saoudite se procure des drones de combat *Bayraktar* auprès de la Turquie. Cette dernière se distingue pour ses chaînes de production moins coûteux mais tout autant performants. Quant au Pakistan, il ne lésine pas sur les moyens mis à disposition de son partenaire saoudien. Avec plus de 8 000 troupes dépêchées par le Pakistan, Riyad détient un atout majeur pour s'offrir plus de latitude opérationnelle et élargir son arsenal (Reuters, 2026). Ce sont ces deux pays qui ont semé les germes de cette nouvelle alliance. Leurs accords précédents ont servi de prémices pour le pacte de la Mecque. L'Arabie saoudite tente de mettre sur pied une marine de plus grande envergure pour quadriller les mers environnantes. Le Pakistan se porte comme interlocuteur de choix auprès des États-Unis. Quant à elle, la Turquie occupe, depuis 1952, un rôle militaire prééminent en tant que deuxième armée de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

VERS UN ÉLARGISSEMENT POSSIBLE

Enthousiasmée par la genèse de cette entente naissante, la Turquie se projette déjà vers l'avenir. Selon les propos rapportés par le ministre des Affaires étrangères turc Hakan Fidan, le président turc Recep Tayyıp Erdoğan souhaite inclure d'autres partenaires. Parmi cette liste de potentiels entrants figure l'Égypte. Pour Hakan Fidan, le fait que l'Égypte rejoigne les rangs paraît tout « naturel » (Aljazeera, 2025). Le Bangladesh est également dans les petits papiers de cette union. Le Qatar et le Koweït sont également évoqués à demi-mot.

Ayant était dans le collimateur de l'Iran en 2026, ces deux pays veulent se garantir un plus ample parapluie militaire pour tenter d'estomper les menaces iranienne et israélienne.

Cet accord semble être le prélude d'un vivier militaire entre les trois protagonistes susdits et de nombreux autres pays semblent désireux de s'y greffer. C'est véritablement en cela qu'elle réussira peut-être à relever le défi qui s'est dressé devant tant d'autres avant elle. Là où d'autres organisations n'ont pas su s'implanter durablement, celle-ci s'évertue à ne pas laisser cet audacieux projet dépérir par manque de fermeté juridique. En effet, un cadre juridique a dès à présent été délimité pour fluidifier les rouages de l'organisation. Concrètement, cela signifie, qu'à ce jour, un secrétariat général a été mis en place pour aborder les nombreux sujets au cœur des priorités régionales. Ce secrétariat sera chapeauté pour un mandat de trois ans par un représentant de l'un des pays adhérents. En l'occurrence, l'actuel secrétaire est pakistanais.

CONCLUSION

En effet, les États-Unis ont longtemps endossé le rôle de protecteur des monarchies du Golfe. Leur contrat pourrait se résumer de la manière suivante : paravent militaire en échange de facilités économiques pour le pétrole. En 2002, Joseph Nye évoquait les États-Unis en disant que « depuis Rome, aucune nation n'a autant dominé les autres »[2]. Cette constatation se base sur les différentes interventions militaires qui ont eu cours au long du XXème siècle. Cependant, nous assistons à un changement de posture qui semble déterminant. La présence étasunienne se dissipe et cela de manière calculée. Le retrait anticipé des troupes étasuniennes depuis 2011 n'est autre que l'expression volontaire et concertée d'un nouvel élan dans les relations entre Washington et ses partenaires au Moyen-Orient. D'une certaine manière, nous pouvons en déduire que l'imposante armée étasunienne veut se montrer plus économe et plus discrète sur certains théâtres d'opérations. Néanmoins, même si, sur le papier, le discours porte à croire que Washington se détache totalement du Moyen-Orient, la Maison Blanche pourrait tout de même rester implantée à petite échelle pour sécuriser ses intérêts vitaux : la lutte contre le terrorisme, l'endiguement de la menace iranienne et un contrôle sur les routes d'approvisionnement énergétique mondiales.

2. Traduit à partir de la citation suivante : "Not since Rome has one nation loomed so large above the others"

Il demeure assez flou de déterminer comment les opérations vont être orchestrées dans le cadre du pacte de la Mecque. Chaque pays suit un agenda politique qui peut parfois diverger avec les intérêts des autres. Ainsi, comment s'assurer du déroulement des opérations lorsque les visions respectives des interlocuteurs ne s'emboîtent pas ? En somme, nous devons nous garder de prétendre que ce pacte incarne un véritable point de bascule dans les rapport de force au Moyen-Orient. Tout d'abord, rappelons que cette coalition est avant tout dissuasive. Sur le papier, la triade possède une aura particulière, ce qui lui a valu le surnom évocateur d' « OTAN musulman ». Cependant, en géopolitique, cette notion d'aura est irrecevable car elle repose sur des impressions futiles. Tout de même, ce pacte regroupe trois armées puissantes dont l'une, la Pakistan, est détentrice de l'arme nucléaire. Une autre, la Turquie, est réputée pour être la seconde armée de l'OTAN. Enfin, l'Arabie saoudite peut être considérée comme une nation de premier ordre dans la région de par son capital financier ou encore son rôle prééminent au sein d'organes de décisions comme le Conseil de Coopération du Golfe (CCG) ou l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP). De plus, ces trois pays possèdent un poids démographique considérable dans la région avec plus de 380 millions d'habitants cumulés à partir duquel ils peuvent puiser des volontaires pour leurs contingents militaires.

En somme, certains observateurs sont encore dubitatifs quant à la pertinence de cette alliance. Sera-t-elle incisive ou fera-t-elle preuve de mollesse pour ne pas s'attirer les foudres de ses voisins ? Saura-t-elle survivre aux intempéries diplomatiques ? À titre d'exemple, l'Iran, parfois vu comme la bête noire des monarchies du golfe, pense que cet accord peinera à se matérialiser (BBC, 2026). En l'état, rien ne semble définitif. Gardons-nous de tirer des conclusions hâtives en enterrant d'emblée cette initiative. Avec les récentes attaques des miliciens Houthis du Yémen sur la ville sainte de la Mecque, les membres du MJDA ont rappelé leur soutien indéfectible pour leur allié saoudien en respect du pacte signé quelques semaines plus tôt (Arab News 2026). Ainsi, tout porte à croire que dans les prochains mois nous assisterons à une véritable mise en pratique concrète des aménagements et devoirs prévus par le MJDA. Est-ce que ce pacte se montrera efficace ou sera-t-il mis à rude épreuve par les pressions répétées de ses ennemis ? Les prochaines semaines apporteront sûrement des réponses à nos interrogations à mesure que le pacte sera mis à l'épreuve par les aléas géopolitiques qui affectent le Moyen-Orient depuis 2023.

Image n°2 : Les forces blindés saoudiennes en manœuvre, le 7 novembre 2025. © Wikimedia Commons



BIBLIOGRAPHIE

Mecca defence alliance takes first steps towards strategic permanence. (s. d.). Consulté 28 septembre 2026, à l'adresse https://thearabweekly.com/mecca-defence-alliance-takes-first-steps-towards-strategic-permanence

Saudi Arabia, Turkey and Pakistan sign defence agreement. (s. d.). Consulté 28 septembre 2026, à l'adresse *https://www.bbc.com/news/articles/c30418m4mj4o*

Saudi Arabia, Turkey, Pakistan pledge mutual defence as Middle East turmoil escalates | Reuters. (s. d.). Consulté 28 septembre 2026, à l'adresse https://www.reuters.com/world/asia-pacific/saudi-arabia-turkey-pakistan-sign-joint-defence-deal-amid-regional-turmoil-2026-08-07/

Which other countries could join the Turkiye-Saudi-Pakistan defence pact ? | Military News | Al Jazeera. (s. d.). Consulté 28 septembre 2026, à l'adresse https://www.aljazeera.com/news/2026/8/9/which-other-countries-could-join-the-turkiye-saudi-pakistan-defence-pact

VICTOIRE DE L'AFD EN SAXE-ANHALT : L'ALLEMAGNE RETOURNE À SES VIEILLES AMOURS BRUNES

RÉDIGÉ PAR PAUL PETIT



Image n°3 : Photo du QG de l'AfD après l'élection du 6 septembre 2026 qui a vu le parti arriver largement en tête. © France Inter

Le 6 septembre dernier, le Land[1] allemand de Saxe-Anhalt a été au cœur de l'actualité européenne à l'issue des élections régionales. Pourtant, avec ses 2,1 millions d'habitants (soit 2,5 % de la population allemande totale), ce Land peut sembler quelque peu anecdotique à l'échelle du continent. La raison de cet engouement médiatique est très simple : pour la première fois depuis la Seconde Guerre mondiale, un parti d'extrême-droite est arrivé en tête dans un État allemand. L'*Alternativ für Deutschland* (« alternative pour l'Allemagne », aussi désigné sous le sigle AfD) a ainsi récolté 43,8 % des voix, soit 23 % de plus qu'au précédent suffrage en 2021. Les partis traditionnels ont quant à eux connu une véritable débâcle. Les chrétiens-démocrates de la CDU (*Christlich Demokratische Union Deutschlands* soit « Union chrétienne démocrate d'Allemagne »), parti de droite traditionnel qui dirigeait le Land depuis 2002, ont ainsi perdu plus de 20 % de voix, échouant à 17 %. Le deuxième grand parti historique du pays, le parti socialiste allemand (SPD) de centre-gauche, confirme son impopularité et plafonne à 9 %, soit environ le même score que les Verts et que la gauche radicale Die Linke.

Les libéraux du FDP chutent quant à eux sous le seuil des 5 %, la limite pour être représenté à la chambre, tandis que le nouveau parti du BSW (Alliance Sarah Wagenknecht), économiquement de gauche et socialement d'extrême-droite, fait son entrée au *Landtag* (le parlement régional).

Si cette victoire de l'AfD était attendue dans les sondages depuis plusieurs semaines, elle n'en reste pas moins un choc en Allemagne ainsi que dans toute l'Europe qui garde encore les séquelles de la période nazie (1933-1945).

L'AFD, UN PARTI ULTRA-RÉACTIONNAIRE

Pour comprendre pourquoi ce succès électoral en apparence mineur a fait tant d'émules, il faut revenir sur la nature de cette formation politique. L'AfD est un parti créé en 2013 dans le but de s'opposer à l'aide européenne à destination de la Grèce, alors en crise économique. Son premier succès électoral remonte à 2014 puisque le parti obtient plus de 7 % des voix aux élections européennes avec une ligne eurosceptique et antisystème.

1. Un Land (pl. Länder) est un état fédéré d'Allemagne, équivalent en taille à une région française mais qui a beaucoup plus de pouvoirs, possédant sa propre constitution ainsi que des institutions législatives et exécutives propres.

Depuis, l'AfD n'a cessé de progresser aux élections et ce à toutes les échelles, si bien que douze ans plus tard, l'AfD est le deuxième parti le plus représenté au parlement national (le Bundestag) et au parlement européen, derrière la CDU.

Alors que la fondation de l'AfD répondait avant tout à une montée eurosceptique en Allemagne ainsi qu'à une critique de la CDU au pouvoir, avec la chancelière Angela Merkel en tant que bouc-émissaire, le parti va profiter de l'attention médiatique qui va lui être accordée pour se positionner sur de plus en plus de thématiques. Inspirée du FPÖ autrichien et du Front National français, l'AfD va rapidement incarner les idées les plus réactionnaires d'Allemagne, que ce soit sur l'immigration, l'écologie, la famille, l'insécurité… La crise des réfugiés de 2015 accélère grandement la percée de l'AfD et lui permet de développer son thème phare : l'immigration. Alors que l'Allemagne accueille près de 900 000 réfugiés syriens fuyant les massacres orchestrés par Bachar al-Assad, l'AfD instrumentalise leur misère et déploie sa rhétorique xénophobe en insistant sur l'insécurité et l'impossibilité de cette population à s'assimiler en Allemagne du fait notamment de leur religion, l'islam. L'AfD est ainsi l'un des principaux relais des thèses d'extrême-droite comme le « grand remplacement » ou encore l'idée d'un « choc civilisationnel » avec les populations musulmanes et non-blanches en ligne de mire. Ainsi, la xénophobie est au cœur du programme de l'AfD, un texte de 156 pages traduit par la revue *Le Grand Continent*[2] en avril dernier. Le parti d'extrême-droite articule ainsi son programme autour de l'idée d'une « remigration massive » avec l'idée que les immigrés installés en Allemagne profitent impunément des aides étatiques et menacent l'identité et la sécurité nationale. Ce terme de remigration, né sous la plume de théoriciens d'extrême-droite français, désigne donc le déplacement des populations immigrées clandestines et des personnes présentes légalement sur le sol allemand mais jugées « non-assimilées et hostiles » à l'Allemagne. Bien que présentée comme une mesure volontaire, cette remigration n'est autre qu'une manière détournée de désigner la déportation massive de personnes jugées étrangères et n'ayant pas leur place dans le pays. Face à ces mesures, les comparaisons avec l'Allemagne nazie qui a mis en place la déportation des Juifs allemands dans les années 30 et 40 ont fleuri.

Dans un discours au Bundestag le 9 septembre dernier, le chancelier allemand Friedrich Merz a ainsi considéré que cette « remigration » était en réalité « un nettoyage ethnique selon la couleur de peau et les origines ». À cela s'ajoutent des mesures comme la mise en place de classes spéciales séparées pour les enfants issus de l'immigration et visant à faire comprendre à ces derniers que leur séjour en Allemagne est temporaire.

En plus de ce cheval de bataille qu'est l'immigration, l'AfD incarne véritablement les idées les plus réactionnaires possibles peu importe le sujet. Extrême-droite oblige, la famille est au cœur de leurs préoccupations. Il y a ainsi la volonté de répondre à la crise démographique que vit l'Allemagne (vieillissement de la population, baisse des naissances), non pas en accueillant des gens qui veulent venir en Allemagne mais en encourageant une politique nataliste. La seule famille possible et acceptable pour l'AfD est ainsi composée « d'un père, d'une mère et d'autant d'enfants que possible » (programme officiel en Saxe-Anhalt). Pour endiguer la baisse des naissances, l'AfD propose ainsi aux parents une prime de 2000 euros pour les deux premiers enfants puis 4000 euros pour chaque nouvel enfant, à condition cependant qu'au moins un des deux parents ait la nationalité allemande. Mais ce n'est pas tout puisque l'avortement est également ciblé : le parti veut en faire un délit et le restreindre uniquemement à des circonstances médicales ou criminelles. Plus largement, l'AfD s'oppose à tout mode de vie alternatif, qu'il s'agisse des familles monoparentales ou bien sûr des couples homosexuels. Le féminisme mais également un prétendu « lobby LGBT » sont ainsi visés comme étant dangereux pour le modèle de famille dite « traditionnelle » et donc pour l'Allemagne dans son ensemble.

Toute politique considérée comme progressiste étant rejetée par l'AfD, il en va de même pour l'écologie dans son ensemble, un comble alors que c'est précisément en Allemagne que les mouvements écologistes ont commencé à prendre de l'ampleur dans les années 1980. Ouvertement climatosceptique, l'AfD refuse de reconnaître le changement climatique, qui est pourtant une réalité scientifique. Le programme de Saxe-Anhalt estime ainsi qu'il faut « mettre fin à la politique de transition énergétique » sous couvert de défendre le pouvoir d'achat des plus précaires.

2. Pour plus de détails, voici le lien vers le programme complet : https://legrandcontinent.eu/fr/2026/04/18/lafd-veut-faire-revenir-lallemagne-au-passe-texte-integral-du-programme-de-magdebourg/

L'AfD propose donc de supprimer toutes les aides écologiques allouées aux particuliers (pour l'achat de voitures électriques, l'installation de pompes à chaleur), de cesser la construction des éoliennes et de parcs solaires et de relancer la construction de centrales à gaz et à charbon, et cela alors que l'Allemagne est, en 2026, le dixième plus gros pollueur au monde[3]. Ce faisant, le parti prévoit de quitter l'accord de Paris sur le climat de 2015 et qui reste à ce jour le plus gros accord climatique jamais signé, malgré des résultats discutables et la sortie des États-Unis en 2025 sous la houlette de Donald Trump. L'AfD s'engage dans une véritable croisade contre « la dictature climatique » qui encourage par exemple les Allemands à consommer moins de viande ou qui a instauré une taxe carbone sur la consommation de carburant. Le programme parle carrément « d'extrémisme climatique » et de « terreur envers les automobilistes ». La seule mesure « écologique » proposée est en réalité une mesure anti-migratoire. En effet, le parti présente le refus d'accueillir des réfugiés comme ayant un impact écologique positif puisque « en entrant illégalement dans l'État-providence allemand, ces migrants démunis améliorent non seulement leur niveau de vie, mais augmentent également leur consommation de ressources ».

De manière globale, l'AfD, comme tous les partis d'extrême-droite, compte s'attaquer aux service publics jugés trop coûteux, veut réformer l'audiovisuel public pour que les discours de haine soient moins réprimés au nom du « pluralisme politique », veut couper les subventions aux médias que le parti juge trop hostiles à son égard et veut mettre fin à toutes les politiques favorisant diversité, égalité ou inclusivité.

Sur le plan international, l'AfD s'inscrit pleinement dans le courant d'une internationale réactionnaire, le parti est notamment soutenu par Elon Musk, l'homme le plus riche du monde et propriétaire du réseau social « X ». Le milliardaire sud-africain assume pleinement vouloir faire gagner l'AfD grâce à son influence et sa fortune : « Seul l'AfD peut sauver l'Allemagne » a-t-il déclaré en janvier 2025 lors d'un meeting du parti. Au parlement européen, l'AfD siège au sein du groupe le plus à droite de l'hémicycle, l'Europe des nations souveraines (ENS), aux côtés notamment de Sarah Knafo, la député française de Reconquête. Tiraillé entre islamophobie et antisémitisme, le parti se fait relativement discret sur le conflit en cours à Gaza, n'apportant pas de soutien clair à Israël mais voulant couper les fonds européens à destination de Gaza.

3. Source *Selectra* : https://climate.selectra.com/fr/empreinte-carbone/pays-pollueurs

À propos de la guerre en Ukraine en revanche, l'AfD se positionne nettement comme pro-Moscou. Régulièrement qualifié de « parti allemand de Poutine », l'AfD affirmait dès 2013 comprendre les ambitions russes d'annexer la Crimée. Depuis le début de l'invasion de l'Ukraine en 2022, l'AfD s'est par ailleurs systématiquement rangée du côté russe, s'opposant à l'aide militaire allemande apportée à l'Ukraine et demandant la levée des sanctions occidentales à l'encontre de Moscou. Les réfugiés ukrainiens sont, par ailleurs, une des cibles de la politique anti-migrants de l'AfD. Alors que l'Allemagne est le pays européen qui accueille le plus de réfugiés de guerre ukrainiens (1,28 millions en avril 2026[4]), l'AfD les désigne comme des profiteurs des « largesses de l'État-providence allemand ». Dans son programme électoral, le parti à la flèche propose ainsi la suppression de l'allocation de citoyenneté à leur égard mais également le retrait de leur statut de réfugiés de guerre. L'un des points du programme s'intitule par ailleurs « Préparer une offensive de remigration en Ukraine ! ». L'AfD préconise également une normalisation des relations avec la Russie qui passerait par la favorisation de l'apprentissage du russe à l'école ou encore la relance des échanges scolaires avec ce pays. Cette russophilie de l'AfD, que de nombreux observateurs jugent alimentée par une ingérence directe du Kremlin au sein du parti[5], s'inscrit dans un courant de l'extrême-droite européenne dont le Fidesz hongrois de l'ancien président Viktor Orban ou le Rassemblement National (RN) en France (avec là aussi des soupçons d'ingérence russe auprès du parti) sont les principaux représentants. Il faut également ajouter que de nombreux observateurs craignent des fuites sécuritaires et militaires envers la Russie si l'AfD venait à gouverner[6].

UN PARTI TRÈS PROCHE DES MILIEUX NÉO-NAZIS

La plus grande source d'inquiétude que représente l'AfD est la proximité idéologique du parti avec le nazisme. Si de nombreux partis européens d'extrême-droite ont des liens avec les idéologies réactionnaires du XX^{e} siècle[6], ces derniers ont tendance à essayer de dissimuler cet héritage en dédiabolisant leur image (sans renier le fond cependant). L'AfD a, quant à elle, pris le chemin inverse et assume sa « radicalité ».

4. Source : *Toute l'Europe* https://www.touteleurope.eu/l-ue-dans-le-monde/carte-les-refugies-ukrainiens-dans-les-etats-membres-de-l-union-europeenne/

5. Pour des exemples de soupçons d'ingérence russe auprès de l'AfD, voir *Euractiv* https://euractiv.com/fr/news/ingerence-russe-lextreme-droite-allemande-nie-en-bloc/ ou *Der Spiegel* https://www.spiegel.de/politik/deutschland/krim-reise-afd-politiker-gibt-sponsoring-aus-moskau-zu-a-4a6c1b1a-e82d-4268-a658-fb78a3fc4ed8

6. Source : *La Dépêche* https://www.ladepeche.fr/2026/09/18/decryptage-pourquoi-berlin-craint-que-lafd-livre-des-secrets-militaires-a-moscou-13554161.php

7. Le RN a été fondé par d'anciens SS tandis que Fratelli d'Italia, le parti de Giorgia Meloni, est l'héritier du parti MSI créé par d'anciens membres du régime fasciste de Mussolini

Le parti multiplie ainsi les appels de pied (ou dogwhistle) dans sa communication avec l'emploi du mot « Lebensraum »[8] pour désigner le mode de vie traditionnel allemand qui serait menacé, ou encore sur cette affiche qui avait provoqué l'indignation :



Image n°4 : Affiche de campagne de l'AfD titrant "Nous protégeons vos enfants" et dont le bras tendu des parents est une référence au salut nazi. © Philosophie magazine.

En plus de ces affiches, l'AfD a été épinglée à plusieurs reprises au cours des dernières années pour des déclarations négationnistes, c'est-à-dire relativisant ou niant les crimes commis par les nazis. Ainsi en 2024, la tête de liste AfD aux élections européennes Maximilian Krah avait déclaré qu'un « SS n'était pas automatiquement un criminel » et qu'il « ne [dira] jamais que quiconque portait un uniforme SS était automatiquement un criminel ». S'il avait alors été critiqué au sein du parti, il siège désormais au Parlement allemand (le Bundestag), toujours sous la bannière AfD. L'ancien dirigeant du parti, Alexander Gauland avait déclaré en 2017 qu'il fallait saluer les « performances de l'armée nazie » durant la Seconde Guerre mondiale tout en considérant que le IIIe Reich et l'époque hitlérienne n'avait été que « de la fiente d'oiseau » dans une histoire germanique millénaire.

La même année, le député de Thuringe Bjorn Höcke avait déploré la présence à Berlin d'un mémorial « de la honte » rappelant l'Holocauste et appelait à cesser de se focaliser sur la passé nazi de l'Allemagne. Enfin, lors d'un entretien avec Elon Musk en 2025, l'actuelle dirigeante du parti avec Alice Weidel avait qualifié Hitler de « communiste » et de « socialiste », une fake news régulièrement employée par l'extrême-droite (comme Éric Zemmour par exemple) qui rejette la faute sur son adversaire de toujours, la gauche, pour se débarrasser d'un héritage (pourtant réel) qui a orchestré le meurtre de plus de six millions de Juifs en Europe.

Mais ce n'est pas tout, car de nombreuses similitudes idéologiques peuvent être observées entre l'AfD et le nazisme dans les propositions du parti. Outre une haine globale de la gauche, jugée responsable d'une perte d'identité de l'Allemagne et citée à plusieurs reprises dans son programme, l'AfD fait également montre d'un nationalisme extrême. L'historien spécialiste du nazisme Johann Chapoutot souligne ainsi la volonté de l'AfD d'abolir la société pour la remplacer par une communauté ethno-nationaliste et ethno-raciale ». Le concept de remigration est quant à lui « l'autre nom de la déportation » ce qui est « parfaitement assumé par l'AfD ». L'historien n'hésite ainsi pas à définir l'AfD comme un parti « très largement néo-nazi ». On peut ajouter à cela la mesure proposée par l'AfD de mettre fin à « l'expérience de " l'inclusion "» à l'égard des élèves handicapés qui « freinent la progression scolaire des élèves valides », les élèves handicapés devant ensuite être placés dans des « établissements spécialisés » à l'écart de la société. Les personnes en situation de handicap étaient également une cible des nazis qui les considéraient comme « génétiquement déficients et [représentant] un poids financier pour la société »[9]. Le régime avait ensuite procédé à la stérilisation forcée et à l'extermination de plus de 250 000 personnes handicapées.

COMMENT EXPLIQUER LE SUCCÈS D'UN TEL PARTI ?

Il faut tout d'abord rappeler que l'Allemagne n'est pas un cas isolé et que le monde entier est confronté à la montée de l'extrême-droite avec des idéologies nationalistes, racistes, souvent axée autour de la religion majoritaire du pays. Ainsi, de nombreux pays dans le monde sont déjà dirigés par l'extrême-droite.

8. « Espace vital » en français, concept utilisé par Hitler dans Mein Kampf pour justifier l'invasion de l'Europe

9. Source : Holocaust Encyclopedia https://encyclopedia.ushmm.org/content/fr/article/euthanasia-program

Parmi les principales économies mondiales, on peut citer les États-Unis de Donald Trump, l'Argentine de Javier Milei, l'Inde de Narendra Modi, le Japon de Sanae Takaichi ou encore l'Italie de Giorgia Meloni. Dans d'autres, les partis d'extrême-droite ont le vent en poupe et pourraient accéder au pouvoir prochainement. C'est le cas du Brésil dont le favori de l'élection présidentielle de 2026 est Flavio Bolsonaro, fils du président Jair Bolsonaro (2018-2022), mais également en Europe, au Royaume-Uni avec Reform UK et en France avec le RN.

Cet essor global de l'extrême-droite dans le monde s'explique, selon le spécialiste Gilles Ivaldi, par la « polycrise » c'est-à-dire l'enchaînement presque ininterrompu de crises politiques et économiques depuis la crise des subprimes de 2008. La crise migratoire de 2015, la pandémie de Covid 19, la guerre en Ukraine ont ainsi eu des effets mondiaux. Il faut également ajouter la crise climatique qui en est la toile de fond et qui ne fait que s'accélérer avec des conséquences de plus en plus dévastatrices. Toutes ces crises provoquent ainsi une hausse des inégalités économiques avec une paupérisation des pauvres et une confiscation des richesses par les plus fortunés. Par peur du déclassement, les classes populaires (cœur électoral de l'extrême-droite) se tournent vers des partis qui leur fournissent des réponses faciles (mais fallacieuses) en blâmant l'immigration pour tous leurs maux. Ce faisant, ces électeurs promeuvent des partis qui agissent directement contre leurs intérêts, en mettant en place des politiques néo-libérales visant à réduire les impôts des plus fortunés et à supprimer les programmes sociaux dont bénéficient les plus précaires. Il s'agit là d'un phénomène qui a déjà pu être observé aux États-Unis depuis la réélection de Trump ou encore en France dans les villes glanées par le RN. Il en va de même pour l'AfD : lors de son analyse du parti en 2023, le président de l'Institut allemand pour la recherche économique (DIW) Marcel Fratzscher avait conclu que les principales victimes des politiques de l'AfD seraient ses propres électeurs. En Allemagne, le vote AfD a, par ailleurs, une dimension géographique. Si le clivage opposant les villes (plutôt favorables aux idées progressistes) aux campagnes (plutôt à tendance conservatrice) est présent, on observe surtout une scission entre l'Ouest et l'Est du pays, héritage de la guerre froide durant laquelle le pays était coupé en deux.

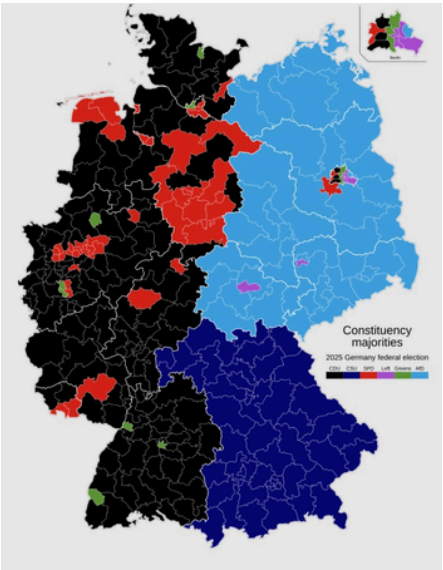


Image n°5 : Carte des principaux partis arrivés en tête aux élections fédérales allemandes de 2025. La CDU/CSU est en noir et bleu foncé, le SPD est en rouge tandis que l'AfD est en bleu clair. © Ifri.

Ainsi, l'AfD est arrivée en tête aux élections fédérales de 2025 dans presque la totalité de l'ancienne République Démoratique allemande (RDA). La partie orientale de l'Allemagne est ainsi bien plus touchée que l'Ouest par la pauvreté, la désindustrialisation et un sentiment de déclassement. Pour beaucoup d'est-allemands, la réunification avec l'Ouest ne s'est pas faite de manière égale et a notamment effacé une bonne partie de l'identité de la RDA. Une certaine « Ostalgie » (néologisme signifiant « nostalgie de l'Est ») s'est ainsi développée en Allemagne de l'Est et s'accompagne d'un rejet des partis traditionnels de l'Ouest (CDU et SPD principalement). L'AfD s'est emparée de ces phénomènes et en a fait ses thèmes de campagne, en rejetant la faute de ce déclassement sur l'immigration et tout ce qui menacerait les valeurs traditionnelles (féminisme, écologisme, droits LGBT+...).

CONCLUSION

Johann Chapoutot tempère cependant le succès de l'AfD qui n'est pas un raz-de-marée mais plutôt le fruit d'un contexte « assez spécifique et [...] pas généralisable à toute l'Allemagne ». En effet, la Saxe-Anhalt est l'un des Länder les plus pauvres du pays et l'un des plus touchés par la désindustrialisation, cette victoire attendue ne semble donc pas (pour l'instant) reproductible à l'échelle du pays. Il ne faut néanmoins pas la minimiser puisque le 20 septembre, le Mecklembourg-Poméranie occidentale, un autre Land d'ex-RDA, a lui aussi vu l'AfD arriver en tête des élections régionales avec 38 % des voix, sans savoir encore s'ils seront en capacité de former une coalition pour gouverner.

Si l'Ouest et les villes résistent encore (la ville-état de Berlin a placé le parti de gauche radicale Die Linke en tête de ses élections ce même 20 septembre), l'AfD est en train de s'implanter durablement en Allemagne et vise désormais plus haut. En effet, alors que la popularité de l'actuel chancelier Friedrich Merz (CDU) est au plus bas (87 % d'opinions négatives) et que les partis traditionnels du SPD et de la CDU sont de plus en plus désavoués, l'AfD attend avec impatience de nouvelles élections qu'elle espère remporter pour pouvoir acter définitivement le retour de l'extrême-droite de l'autre côté du Rhin.

BIBLIOGRAPHIE

Articles de presse et d'actualité

20 Minutes. (2026, 21 septembre). Pourquoi le chancelier Friedrich Merz est si impopulaire en Allemagne ? https://www.20minutes.fr/monde/allemagne/4247440-20260921-pourquoi-chancelier-friedrich-merz-si-impopulaire-allemagne

Der Spiegel. (2020, 25 juin). Krim-Reise: AfD-Politiker gibt Sponsoring aus Moskau zu. https://www.spiegel.de/politik/deutschland/krim-reise-afd-politiker-gibt-sponsoring-aus-moskau-zu-a-4a6c1b1a-e82d-4268-a658-fb78a3fc4ed8

Deutsche Welle. (2026, 24 mars). Germany's AfD: The new neoliberal workers' party? https://www.dw.com/en/germanys-afd-the-new-neoliberal-workers-party/a-76506702

Franceinfo. (2025, 21 février). Élections en Allemagne : Pourquoi Elon Musk fait campagne pour le parti d'extrême droite AfD. https://www.franceinfo.fr/monde/europe/elections-en-allemagne/elections-en-allemagne-pourquoi-elon-musk-fait-campagne-pour-le-parti-d-extreme-droite-afd_7081803.html

Franceinfo. (2026, 12 septembre). L'AfD allemande est-elle néonazie ? https://www.franceinfo.fr/vrai-ou-fake/l-afd-allemande-est-elle-neonazie_8189846.html

Le Grand Continent. (2024, 21 septembre). AfD : Les affiches de la haine. https://legrandcontinent.eu/fr/2024/09/21/afd-les-affiches-de-la-haine/

Le Grand Continent. (2026, 18 avril). L'AfD veut faire revenir l'Allemagne au passé : Texte intégral du programme de Magdebourg. https://legrandcontinent.eu/fr/2026/04/18/lafd-veut-faire-revenir-lallemagne-au-passe-texte-integral-du-programme-de-magdebourg/

L'Humanité. (2025, 4 novembre). Rassemblement national : Le parti cofondé par un SS mécontent d'être vaguement taxé de nazi. https://www.humanite.fr/politique/extreme-droite/rassemblement-national-le-parti-cofonde-par-un-ss-mecontent-detre-vaguement-taxe-de-nazi

Instituts de recherche

Institut français des relations internationales. (2019, 2 septembre). Néonazi, populiste ou d'extrême droite : Comment qualifier l'AfD, le sulfureux parti politique allemand ? https://www.ifri.org/fr/presse-contenus-repris-sur-le-site/neonazi-populiste-ou-dextreme-droite-comment-qualifier-lafd-le

Institut français des relations internationales. (2025, 24 février). Ces cartes des résultats des élections en Allemagne montrent les divisions héritées de l'histoire du pays. https://www.ifri.org/fr/presse-contenus-repris-sur-le-site/ces-cartes-des-resultats-des-elections-en-allemagne-montrent-les

Podcasts et émissions de radio

France Inter. (2025, 27 octobre). Regarde le monde du lundi 27 octobre 2025 [Podcast]. https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/regarde-le-monde/regarde-le-monde-du-lundi-27-octobre-2025-9245076

France Inter. (2026, 11 septembre). Le grand entretien du vendredi 11 septembre 2026 [Podcast]. https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/l-invite-de-8h20/le-grand-entretien-du-vendredi-11-septembre-2026-4225539

Institut français des relations internationales. (2026, 17 septembre). Séisme à l'Est : L'AfD remporte les élections en Saxe-Anhalt [Podcast]. https://www.ifri.org/fr/audio/seisme-lest-lafd-remporte-les-elections-en-saxe-anhalt

Encyclopédies et sites d'information spécialisés

Encyclopédie d'histoire numérique de l'Europe. (2023). L'AfD (Alternative für Deutschland), histoire d'un parti populiste en Allemagne. https://ehne.fr/fr/node/22257/printable/pdf

Mr Mondialisation. (2023, 16 août). Confusionnisme : Non, le fascisme n'est pas de gauche. https://mrmondialisation.org/confusionnisme-non-le-fascisme-nest-pas-de-gauche/

Toute l'Europe. (2026, 30 juin). Les réfugiés ukrainiens dans les États membres de l'Union européenne. https://www.touteleurope.eu/l-ue-dans-le-monde/carte-les-refugies-ukrainiens-dans-les-etats-membres-de-l-union-europeenne/

Toute l'Europe. (2026, 8 septembre). Élections régionales en Allemagne : L'extrême droite l'emporte en Saxe-Anhalt. https://www.touteleurope.eu/vie-politique-des-etats-membres/elections-regionales-en-allemagne-l-extreme-droite-l-emporte-en-saxe-anhalt/

Institutions officielles

Ambassade d'Allemagne à Paris. (2026, 11 septembre). Victoire de l'AfD en Saxe-Anhalt : Et maintenant ? Ministère fédéral des Affaires étrangères. https://allemagneenfrance.diplo.de/fr-fr/actualites-nouvelles-d-allemagne/01-politiquefederale/2801984-2801984

ENLÈVEMENT D'UN LÉGIONNAIRE : LE NOUVEAU DÉFI DE LA DIPLOMATIE FRANÇAISE FACE AUX FARC

RÉDIGÉ PAR MAEL SOLAZZO



Image n°6 : Représentants de l'EMC, responsables de l'enlèvement d'un légionnaire français, avec à droite leur commandant en chef Ivan Mordisco. © Ernesto Guzman/EPA

LA COLOMBIE EN 2026 : ENTRE ÉCHECS POLITIQUES, HAUSSE DU NARCOTRAFIC ET MONTÉE DE L'EXTRÊME DROITE

Tiraillée entre ses nombreux démons et des bouleversements politiques majeurs, la Colombie semble en proie à une instabilité croissante. L'enlèvement récent du légionnaire franco-colombien, le caporal José Oger Melo Charry, par l'État-Major Central (EMC), une faction dissidente des FARC, met en lumière un contexte bien plus large et profond. Cet événement n'est pas un incident isolé, il s'inscrit dans une période brumeuse et violente, marquée par l'échec de la politique de Paix totale de l'ancien président Gustavo Petro, ainsi qu'une résurgence alarmante du narcotrafic.

Élu en 2022, Gustavo Petro avait promis une ambitieuse politique de « Paix totale », visant à négocier simultanément avec tous les groupes armés du pays, allant des guérillas, des dissidents, jusqu'aux narcotrafiquants.

Cependant, son mandat achevé en août 2026 reste pour beaucoup un échec retentissant en matière de sécurité. En effet, comme l'explique l'article « En Colombie, une impossible « paix totale » » publié par Loïc Ramirez dans Le Monde Diplomatique, les trêves ont été constamment bafouées par des groupes comme l'EMC, et l'État a progressivement perdu le contrôle de vastes zones grises. Loïc Ramirez écrit à ce sujet : « La démobilisation des FARC historiques (concernant environ 13 000 combattants) a laissé un vide territorial dont ont tiré profit les autres organisations armées. Mais, ne disposant pas d'une structure de commandement unifiée, ces dernières se sont retrouvées en concurrence les unes avec les autres ». Politiquement, le gouvernement Petro a été miné par des scandales contraignants, notamment l'arrestation de son fils, Nicolás Petro, en juillet 2023, accusé de blanchiment d'argent et d'enrichissement illicite en lien avec des fonds de narcotrafiquants ayant financé la campagne présidentielle de 2022. Ainsi, à la fin de son mandat, Petro affichait un taux d'approbation clivant, autour de 50%, reflétant un pays profondément divisé.

En parallèle, le narcotrafic a connu une expansion spectaculaire. Le rapport de l'ONUDC (Office des Nations unies contre la drogue et le crime), publié en juin 2026, dévoile que les surfaces cultivées de coca ont atteint un record historique de 261 000 hectares, soit une augmentation de 3,5 % par rapport à l'année précédente. C'est la région du Nariño, qui reste la zone la plus touchée par le narcotrafic au vu de sa pauvreté historique. Le journaliste Héctor Silva Ávalos dans son article « Nariño, Colombie, kilomètre zéro du trafic de cocaïne » publié sur Insight Crime, explique que cette région frontalière avec l'Équateur et ouverte sur le Pacifique, s'avère être le couloir stratégique le plus disputé pour l'exportation de la cocaïne, avec certaines de ses municipalités concentrant les plus fortes hausses de cultures illicites. Dans cette région, tout est dicté par le trafic de cocaïne, l'article explique que « nulle part ailleurs dans le monde le fonctionnement d'une économie alimentée par la production et le trafic de cocaïne n'est peut-être aussi flagrant ». C'est cette augmentation exponentielle de la production qui va financer directement la fragmentation et la militarisation de groupes comme l'EMC, qui opèrent de plus en plus comme des organisations criminelles hybrides (Ávalos, 2017).

C'est dans ce climat d'insécurité et de forte désillusion que les élections présidentielles de mai-juin 2026 ont redessiné la carte politique du pays. Le 21 juin 2026, l'avocat et homme d'affaires d'extrême droite Abelardo de la Espriella, candidat du mouvement « Defensores de la Patria », a remporté le second tour avec 49,66 % des voix contre 48,70 % pour le candidat de gauche Iván Cepeda. Investi le 7 août 2026, de la Espriella, surnommé « Le Tigre », a immédiatement imposé un changement de cap radical qui rejoint pleinement la vague autoritaire submergeant l'ensemble des pays d'Amérique du Sud. L'article « Abelardo de la Espriella, élu président en Colombie » publié par Jean-Louis Martin sur l'IFRI, dresse un portrait peu flatteur de cet ancien avocat, admirateur déclaré de Nayib Bukele, qui promet lui aussi une politique sécuritaire d'une main de fer. Cette ligne idéologique insiste sur la fin des négociations avec les groupes armés, la construction de méga-prisons, la relance des pulvérisations aériennes de cultures de coca et la libéralisation du port d'armes pour les citoyens concrétisée par un décret le 8 septembre (IFRI, 2026).

Sur le plan diplomatique, ce changement de présidence marque un réalignement stratégique drastique. Dès le 8 septembre 2026, la visite du secrétaire d'État américain Marco Rubio à Barranquilla a scellé la réconciliation entre Bogotá et Washington, avec des accords sécuritaires et d'investissements, la Colombie s'engageant à reprendre la lutte frontale contre le narcotrafic en échange d'un soutien financier (Morante, 2026).

LA PÉRIPÉTIE DU CAPORAL MELO CHARRY

C'est précisément dans ce gouffre sécuritaire, que le nouvel exécutif tente de combler par la force, que s'est refermé le piège sur José Olger Melo Charry. Né dans cette Colombie fracturée, il avait, comme de nombreux légionnaires, probablement choisi l'exil et l'exigence de la Légion pour échapper au déterminisme des violences locales. Pourtant, alors qu'il bravait l'interdiction de sa hiérarchie militaire française pour retrouver clandestinement ses racines lors d'une permission, José Olger Melo Charry est enlevé le 6 août 2026 dans la région à haut risque du Nariño, par l'EMC, qui s'est affirmé comme la plus puissante faction dissidente des anciennes FARC. Qualifié de « prisonnier de guerre », ce terme permet à l'EMC de rejeter le terme d'enlèvement pour tenter de légitimer son action sur le plan politique. Selon l'article du Monde publié le 7 septembre 2026, « sa capture avait été revendiquée, dans un communiqué en français, par l'EMC, principale faction de la dissidence des FARC à avoir rejeté l'accord de paix de 2016. »

Contrairement aux premières rumeurs affirmant qu'il était bien traité, le caporal Melo Charry a passé la majeure partie de sa captivité ligoté pieds et poings. L'EMC ne cherchait en aucun cas de rançon, car en tant que soldat français, il était considéré comme un véritable trophée. Cependant, l'EMC a explicitement affirmé que des représailles auraient lieu si le président Abelardo de la Espriella tentait une opération de sauvetage du soldat (Le Monde, 2026).



Image n°7 : Photographie du caporal Melo Charry (à gauche) avant son enlèvement. © Colombian Military Forces/ AFP

Après un mois de captivité, le 3 septembre, selon les sources militaires internes et confidentielles de l'AFP, il parvient à neutraliser un de ses ravisseurs. Prétextant un besoin naturel, il demande à s'isoler près d'une rivière. Toujours les mains liées, il parvient à maîtriser son gardien armé après une confrontation au corps-à-corps, lui dérobe son arme, et, toujours ligoté, se jette dans les eaux vives de la rivière pour fuir. Grâce à sa formation de légionnaire, il parvient à se défaire de ses liens dans l'eau. Il entame alors une marche de survie de quatre jours dans la jungle des Andes colombiennes.

Selon l'article d'Emilien Decelle sur TF1 Info, le légionnaire n'est pas physiquement blessé mais reste psychologiquement heurté. José Olger Melo Charry serait « suivi par une cellule de psychologues et de psychiatres dans un hôpital de la ville de Pasto, où il reste sous très haute surveillance » (Decelle, 2026).

Une évasion spectaculaire qui, si elle force l'admiration militaire, met une nouvelle fois en lumière l'incapacité de l'État colombien à sécuriser son propre territoire.

L'IMPACT DE LA FRAGMENTATION COLOMBIENNE

Selon le rapport « Chronicle of a Threat Foretold: the ex-FARC Mafia » d'InSight Crime publié en 2019, l'EMC regroupe les guérilleros qui ne sont plus les FARC idéologiques de la Guerre Froide. L'EMC s'apparente aujourd'hui davantage à une organisation criminelle militarisée qui se finance surtout par le narcotrafic et l'extorsion.

Si certains commandants utilisent tout de même encore une façade idéologique marxiste ou léniniste pour justifier leur existence et lui donner une connotation politique, et donc légitime, la réalité opérationnelle est tout autre. Le rapport explique que la croissance de ces groupes repose quasi exclusivement sur un modèle criminel cherchant avant tout le bénéfice. Le trafic de cocaïne, l'exploitation minière illégale et l'extorsion sont devenus leurs pratiques systématiques. On peut dès lors considérer que l'EMC se comporte aujourd'hui comme un cartel militarisé qui protège des routes logistiques et non plus comme une force idéologique cherchant à renverser le gouvernement de Bogotá.

Le rapport identifie très clairement pourquoi la dissidence a pu proliférer si rapidement après les accords de paix de 2016. Lors de la démobilisation des 13 000 combattants historiques des FARC, l'État colombien a été incapable de remplir le vide à la fois sécuritaire, économique et social, qui fut laissé dans les zones rurales reculées autrefois gouvernées par ces factions (InSight Crime, 2019). La nature ayant horreur du vide, les dissidents ont immédiatement réoccupé ces zones grises, se substituant à nouveau à l'État.

Contrairement aux FARC historiques de la Guerre Froide, qui possédaient un commandement vertical, unifié et très hiérarchisé, que l'on nommait le *Secretariado*, les ex-FARC sont profondément fragmentés. InSight Crime décrit une structure en franchises ou en réseau. Plusieurs factions, comme l'EMC d'Iván Mordisco ou la *Segunda Marquetalia* d'Iván Márquez, coexistent, s'allient parfois, ou se combattent pour le contrôle d'une forêt, d'un point stratégique ou d'un corridor de narcotrafic. Dans ce contexte, le problème des dissidents n'est plus strictement colombien, mais régional (InSight Crime, 2019). Ainsi, le voisin vénézuélien sert de sanctuaire et de base arrière stratégique à ces groupes. Fuyant la pression de l'armée colombienne, les chefs de faction opèrent depuis l'autre côté de la frontière pour être en sécurité. Le régime vénézuélien, asphyxié économiquement, a trouvé un intérêt financier et stratégique à tolérer voire à s'allier avec ces groupes mafieux (InSight Crime, 2019). Ces derniers gèrent des trafics transfrontaliers dont profitent des membres corrompus de l'armée vénézuélienne, tout en agissant comme une force paramilitaire utile pour Caracas face à Bogotá.

Si la nature des FARC a changé, la nature du conflit aussi va subir des mutations considérables. L'article « Colombia: From "Total Peace" to Local Peace » de l'Institut Crisis Group (ICG) souligne que nous ne sommes plus face aux FARC de la Guerre Froide qui cherchaient à renverser l'État, mais face à une demi-douzaine de grands groupes et une myriade de franchises criminelles. Ces milices évitent du mieux possible l'affrontement frontal avec l'armée régulière. L'essentiel de la violence aujourd'hui provient de la guerre que se livrent entre eux ces groupes pour le contrôle d'économies illicites.

En décrétant des cessez-le-feu bilatéraux dès 2023 pour amorcer sa Paix Totale, Petro a involontairement désarmé l'État. L'armée colombienne a été mise dans une position de désavantage tactique. Crisis Group révèle alors que ces trêves ont permis aux groupes criminels de s'implanter plus profondément sans craindre les répercussions directes de l'État. Entre 2022 et 2025, les effectifs des groupes armés ont quasiment doublé, passant d'environ 15 130 à près de 27 000 membres, dont un recrutement massif d'enfants de plus en plus jeunes (Crisis Group, 2025).

À la suite de cet échec structurel de la Paix Totale, l'extrême droite a atteint une cote de popularité jamais obtenue dans l'histoire du pays. Comme le souligne l'ICG, le nouveau président Abelardo de la Espriella hérite en 2026 de la plus grave crise humanitaire depuis une décennie. Face à ce fiasco, sa réponse sera de se tourner vers une politique de la main de fer, aux antipodes des précédentes politiques (Crisis Group, 2025). Sa promesse de recourir à l'armée pour écraser ces groupes est la conséquence directe de l'incapacité de l'État à asseoir son autorité par la négociation.

CONCLUSION : QUELLE PORTÉE DIPLOMATIQUE ?

La convergence de la crise sécuritaire nationale, de l'échec des politiques de paix et de l'accession au pouvoir de l'extrême droite, marque un tournant décisif dans les relations entre la France et la Colombie. On peut définir ces bouleversements selon trois axes majeurs :

Premièrement, l'État colombien ne contrôle plus l'ensemble de son territoire, laissant des zones de non-droit aux mains des factions dissidentes telles que l'EMC. Ce marasme sécuritaire ne permet aucune autre position que celle de la défense.

Le portail gouvernemental « France diplomatie » présente la situation colombienne comme une dégradation permanente. En effet, les frontières du pays sont désormais qualifiées de « zones formellement déconseillées » suite à des « risques d'enlèvements » (France Diplomatie). Il est ainsi préférable pour tout touriste ou ressortissant français, d'éviter absolument les zones montagneuses, trop éloignées des villes et soumises au narcotrafic.

Deuxièmement, la France s'apparente comme un partenaire financier et diplomatique de la Colombie, notamment depuis le processus de paix de 2016. Mais le nouveau gouvernement colombien s'approchant des droites actuelles les plus dures, compromet la bonne entente entre les deux pays. Paris va devoir s'habituer à un revirement brutal, matérialisé par des méga-prisons et une répression politique et sociale. La diplomatie française va devoir tenter de maintenir l'échange avec un pays qui semble idéologiquement s'éloigner drastiquement de l'idéal onusien.

Troisièmement, l'arrivée au pouvoir d'Abelardo de la Espriella entraîne un réalignement stratégique majeur. La Colombie semble désormais sous l'égide du géant américain, marginalisant une nouvelle fois l'Europe. Ce processus très familier en Amérique du Sud, consolide la doctrine Donroe (contraction de doctrine Monroe et de Donald Trump) et démontre l'ambition américaine de s'affranchir de l'Europe pour solidifier son emprise sur l'ensemble du continent américain. Avec des alliés idéologiques comme l'Argentine et le Salvador, ainsi que des récents rattachements comme le Venezuela et la Colombie et les désirs de contrôle de Cuba et du Groenland, l'administration Trump continue son expansion idéologique et économique sur l'ensemble du continent. On peut ainsi rester dubitatif quant à l'avenir de l'influence française en Colombie suite à cette dynamique américaine en plein essor.

Ainsi cet enlèvement, qui aurait pu tourner au drame, n'est donc pas qu'un simple fait divers, mais plutôt la matérialisation de la fracture colombienne dans son ensemble. Le pays ne semble plus être l'espoir de paix qui avait permis à la France de s'y lier. Il redevient une zone conflictuelle où la sécurité et la protection de ses ressortissants s'imposeront comme les piliers de la relation bilatérale.

BIBLIOGRAPHIE

Articles de presse

« En Colombie, le soldat de la Légion étrangère française pris en otage par une guérilla est sain et sauf », (2026, 7 septembre), Le Monde. https://www.lemonde.fr/international/article/2026/09/07/en-colombie-le-soldat-de-la-legion-etrangere-francaise-pris-en-otage-par-une-guerilla-est-sain-et-sauf_6767995_3210.html?srsltid=AU7gw4UI-6uQWfWICBViNHum2M1RkNr5jgqbgEvQ2_b2x5jRfDjCUhAe

Morante, B, (2026, 9 septembre), « Marco Rubio se réconcilie avec la Colombie et met le cap vers l'Équateur », Courrier international. https://www.courrierinternational.com/article/diplomatie-marco-rubio-se-reconcilie-avec-la-colombie-et-met-le-cap-vers-l-equateur_269496

Ramirez, L, (2026, juin). « En Colombie, une impossible « paix totale », Le Monde diplomatique. *https://www.monde-diplomatique.fr/2026/06/RAMIREZ/69599*

« "Un état de santé mentale assez préoccupant" : le légionnaire français qui s'est enfui après avoir été retenu par des dissidents des ex-Farc en Colombie hospitalisé ». (2026), TF1 Info. https://www.tf1info.fr/international/video-un-etat-de-sante-mentale-assez-preoccupant-le-legionnaire-francais-qui-s-est-enfui-apres-avoir-ete-retenu-par-des-dissidents-des-ex-farc-en-colombie-hospitalise-2462983.html

Articles divers

InSight Crime, (2019), « Chronicle of a threat foretold: The ex-FARC mafia ». *https://insightcrime.org/es/wp-content/uploads/2022/09/Chronicle-of-a-Threat-Foretold-the-ex-FARC-Mafia.pdf*

International Crisis Group, (2025, 30 janvier), « Colombia: From “Total Peace” to Local Peace », ICG Commentary,. (Lien : Crisis Group - Total Peace to Local Peace)

International Crisis Group, (2026, 7 aout), « From “Total Peace” to Iron Fist: Colombia’s Risky Turn to Hard Security », Briefing N°56, 7 août 2026. (Lien : Crisis Group - Turn to Hard Security)

Martin, J.-L, (2026, 25 juin), « Abelardo de la Espriella, élu président en Colombie », Ifri. https://www.ifri.org/fr/editoriaux/abelardo-de-la-espriella-elu-president-en-colombie

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, (2026, 26 juin). « Rapport mondial sur les drogues 2026 de l'ONUDC : Les marchés mondiaux de la drogue se transforment rapidement alors que la technologie, les nouveaux types de drogues et l'instabilité offrent aux trafiquants de nouvelles opportunités » (Communiqué de presse). https://www.unodc.org/unodc/fr/press/releases/2026/June/unodc-world-drug-report-2026_-global-drug-markets-transforming-rapidly-as-technology--novel-drug-types-and-instability-present-traffickers-with-new-opportunities.html

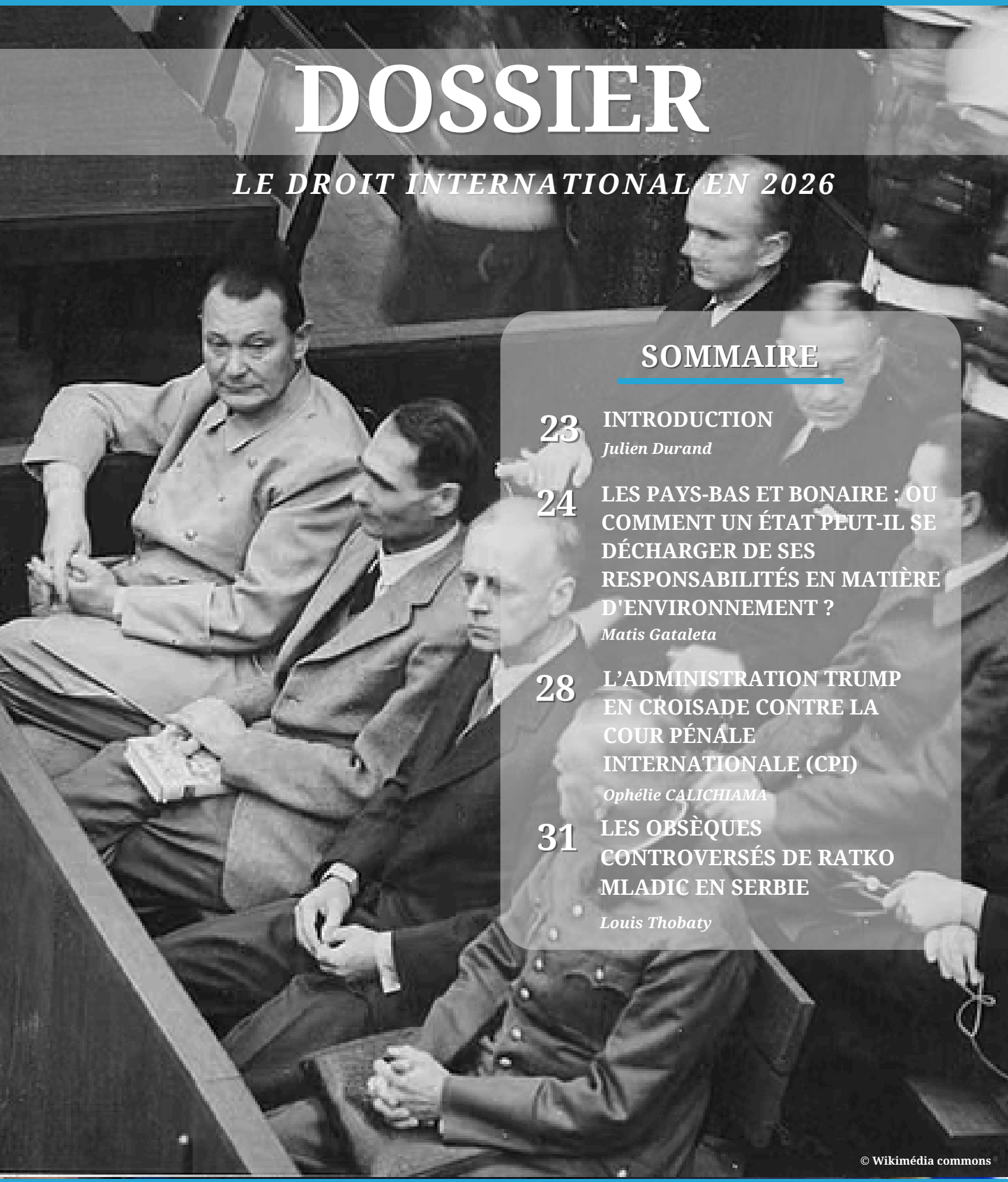
Silva Ávalos, H, (2017, 8 juin). « Nariño, Colombia, kilómetro cero del tráfico de cocaína », InSight Crime. https://insightcrime.org/es/investigaciones/narino-colombia-kilometro-cero-narcotrafico/

Institution

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, « Colombie - Sécurité ». France Diplomatie. Consulté le 26 septembre 2026. https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/information-par-pays/colombie/conseils-aux-voyageurs-securite

DOSSIER

LE DROIT INTERNATIONAL EN 2026



© Wikimédia commons

SOMMAIRE

23 **INTRODUCTION**
Julien Durand

24 **LES PAYS-BAS ET BONAIRE : OU COMMENT UN ÉTAT PEUT-IL SE DÉCHARGER DE SES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ?**
Matis Gataleta

28 **L'ADMINISTRATION TRUMP EN CROISADE CONTRE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE (CPI)**
Ophélie CALICHIAMA

31 **LES OBSÈQUES CONTROVERSÉS DE RATKO MLADIC EN SERBIE**
Louis Thobaty

Introduction

RÉDIGÉ PAR JULIEN DUDRAND

En 2026, le droit international commémore les quatre-vingts ans du jugement de Nuremberg. Rendu le 1er octobre 1946, après l'adoption de la Charte des Nations unies en 1945, il établissait que les responsables de crimes contre la paix, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité pouvaient être jugés. Pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, des dirigeants d'un État ont été condamnés devant une juridiction internationale pour des crimes définis au niveau international. Pourtant, cette année ouvre sur un constat inverse : celui d'un droit international de plus en plus contesté, y compris par ceux qui en ont été les promoteurs.

Cette fragilité du droit international en 2026 contraste avec les progrès accomplis depuis 1945. En effet, dans les années 1990, la création des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda a fait de la lutte contre l'impunité des crimes contre l'humanité un principe central de la scène internationale. Le Statut de Rome, adopté en 1998, a ensuite doté cette ambition d'une institution permanente, la Cour pénale internationale (CPI). Plus récemment, le droit s'est également saisi des enjeux environnementaux, comme l'a montré l'avis consultatif de la Cour internationale de justice (CIJ) de juillet 2025 sur les obligations des États en matière de changement climatique. Le droit international n'a donc cessé d'étendre son champ, mais son application dépend toujours de la volonté des États.

C'est précisément ce que révèle l'actualité de ces derniers mois. En janvier 2026, le tribunal de La Haye a estimé que les Pays-Bas n'avaient pas suffisamment protégé l'île de Bonaire face au changement climatique, ce qui interroge la capacité d'un État à se décharger de ses responsabilités environnementales dans ses territoires d'outre-mer. Depuis l'été, l'administration Trump mène de son côté une campagne pour démanteler la CPI, entre sanctions visant ses juges et ses procureurs et pressions sur les États membres, comme le Tchad, qui a annoncé son retrait. Enfin, mort en détention à La Haye le 27 août 2026, Ratko Mladić, condamné à la perpétuité pour génocide et crimes contre l'humanité, a eu droit à Belgrade à un hommage public qui a provoqué la désapprobation de l'Union européenne et montré que la mémoire des crimes jugés par la justice internationale reste un terrain de contestation.

Ces trois situations, a priori éloignées, composent le fil rouge de ce dossier. Le premier article s'intéresse au cas de Bonaire et aux limites de la protection climatique des territoires ultramarins néerlandais. Le deuxième analyse l'offensive américaine contre la CPI et ses effets sur la Cour. Le troisième revient sur les obsèques controversées de Ratko Mladić et sur la manière dont la Serbie, candidate à l'Union européenne, entretient une mémoire révisionniste de la guerre de Bosnie.

Au total, ces trois contributions montrent que le droit international ne se heurte pas seulement à des violations ponctuelles : il est contesté dans sa légitimité, dans ses institutions et dans sa portée. Loin d'être acquis, l'ordre juridique international reste un enjeu de rapports de force entre les États.

LES PAYS-BAS ET BONAIRE : OU COMMENT UN ÉTAT PEUT-IL SE DÉCHARGER DE SES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ?

RÉDIGÉ PAR MATIS GATALETA



Image n°8 : Jugement « historique » aux Pays-Bas, sommés de mieux protéger l'île antillaise de Bonaire du changement climatique. (2026, 28 janvier). © RTBF

GREENPEACE CONTRE LES PAYS-BAS : UNE CONFLICTUALITÉ POUR L'ACTION CLIMATIQUE

Le 28 janvier 2026, le tribunal de La Haye rend une décision particulièrement importante concernant la protection de Bonaire face au changement climatique, à la suite d'une action engagée par Greenpeace contre l'État néerlandais (Rechtbank Den Haag, 2026). Derrière ce procès se trouve une question finalement assez simple : l'État des Pays-Bas protège-t-il suffisamment les habitants de Bonaire face à un phénomène dont les conséquences sont particulièrement importantes pour l'île ? Greenpeace estime que non, et reproche tout d'abord à l'État de ne pas avoir suffisamment pris en compte la vulnérabilité particulière de Bonaire (Rechtbank Den Haag, 2026), alors même que celle-ci est connue depuis plusieurs décennies. Malgré cette connaissance, aucun véritable plan d'adaptation climatique cohérent n'avait été mis en place pour l'île, tandis que les mesures de protection restaient moins rapides et moins systématiques que celles appliquées dans la partie européenne des Pays-Bas (Misiedjan, 2023).

À cette première critique s'ajoute donc celle d'une différence de traitement entre les habitants de Bonaire et ceux des Pays-Bas continentaux (Misiedjan, 2023). Greenpeace considère en effet qu'il n'est pas justifié que les habitants de l'île bénéficient d'une protection moins importante alors qu'ils seront confrontés plus tôt et plus fortement à certaines conséquences du changement climatique. La Cour rejoint finalement cette position, considérant que l'État avait traité différemment les habitants de Bonaire sans justification suffisante, ce qui constitue une violation de l'interdiction de discrimination prévue notamment par les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ainsi que par l'article 1 du Protocole n°12. Enfin, Greenpeace met également en cause la politique néerlandaise de réduction des émissions de gaz à effet de serre. L'association estime notamment que les objectifs du pays ne prennent pas pleinement en compte certaines émissions importantes, parmi lesquelles celles liées aux transports aérien et maritime, et qu'ils ne constituent donc pas une contribution suffisamment équitable à l'objectif de limitation du réchauffement à 1,5 °C (Misiedjan, 2023).

Le procès oppose ainsi deux conceptions du rôle de l'État néerlandais : pour Greenpeace, celui-ci doit à la fois réduire davantage sa contribution au changement climatique et renforcer la protection des populations de Bonaire qui en subissent les conséquences.

LE STATUT JURIDIQUE PARTICULIER DE BONAIRE : UNE COMPLEXITÉ EN VUE D'UNE POLITIQUE CLIMATIQUE COHÉRENTE

S'il est une chose qui permet de comprendre les difficultés de Bonaire face au changement climatique, c'est bien son statut particulier au sein des Pays-Bas. Située dans les Caraïbes, à près de 8 000 kilomètres de la partie européenne du pays, Bonaire fait pourtant partie intégrante des Pays-Bas depuis 2010, lorsqu'elle est devenue une « municipalité spéciale » (Misiedjan, 2023). Cette appartenance pourrait alors laisser penser que l'île bénéficie du même cadre politique et juridique que les territoires européens ; cependant, sa situation géographique et institutionnelle particulière crée un décalage entre son appartenance aux Pays-Bas et les moyens dont elle dispose pour répondre aux enjeux climatiques (Misiedjan, 2023). En effet, Bonaire ne possède pas la capacité de décider elle-même de ses engagements internationaux (Misiedjan, 2023). Les accords climatiques sont négociés et ratifiés au niveau du Royaume des Pays-Bas, tandis que l'île dispose d'une influence limitée sur ces décisions.

Cette situation prend une importance particulière lorsque l'on observe que la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris ont été appliqués aux Pays-Bas européens, mais pas automatiquement à Bonaire (Van Oosterhout et al., 2023). L'île se retrouve donc dans une situation assez paradoxale : elle appartient juridiquement aux Pays-Bas, mais ne bénéficie pas nécessairement du même cadre international de protection climatique. Cette difficulté est d'autant plus importante que Bonaire est particulièrement exposée aux conséquences du changement climatique. Sa petite superficie, ses ressources limitées et son caractère insulaire réduisent ses capacités d'adaptation, tandis que l'élévation du niveau de la mer menace directement ses espaces côtiers. Ainsi, alors que l'île possède une capacité très limitée à agir sur les causes du changement climatique, elle doit en supporter une partie importante des conséquences. Le problème ne réside donc pas uniquement dans la vulnérabilité de Bonaire, mais également dans le fait que les populations directement confrontées à ces risques disposent d'une influence limitée sur les décisions permettant d'y répondre. C'est dans ce décalage que se pose la question de la justice climatique. Bonaire a historiquement très peu contribué au changement climatique, tout en étant particulièrement vulnérable à ses effets (Van Oosterhout et al., 2023). Lui appliquer exactement les mêmes obligations qu'aux Pays-Bas européens ne suffirait donc pas nécessairement à garantir une protection équitable. Le véritable enjeu est plutôt de permettre à l'île de bénéficier d'une protection adaptée à sa vulnérabilité, tout en tenant compte de sa faible responsabilité dans les émissions historiques.

Le cas de Bonaire révèle ainsi une contradiction importante : son appartenance aux Pays-Bas la rend dépendante de décisions prises à La Haye, alors même que les spécificités de l'île nécessiteraient une politique climatique davantage adaptée à sa propre situation.

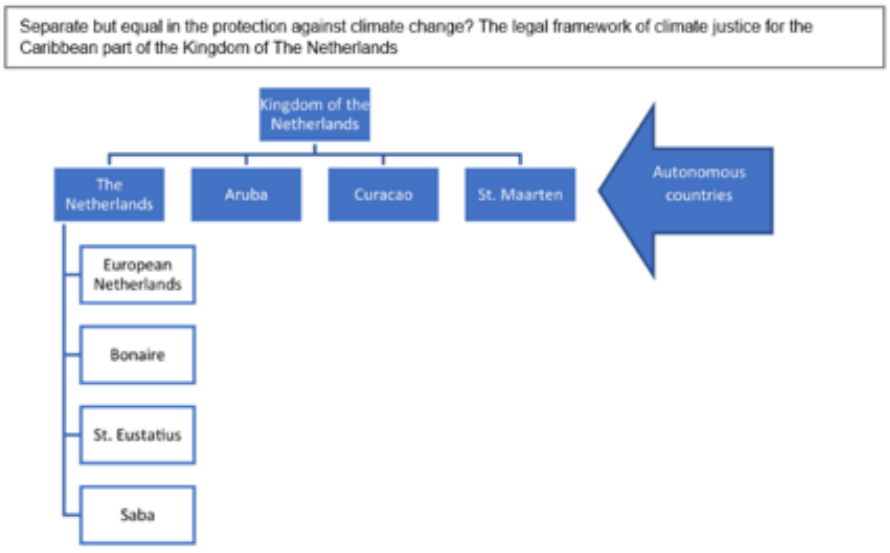


Image n°9 : Schéma représentatif de l'organisation politique et constitutionnel du royaume des Pays-Bas[1] (Misiedjan, 2023).

1 Concernant le schéma, consulter la source suivante / Rechtbank Den Haag. (2026, 28 janvier). Climate case Bonaire: Public interest litigation. Human rights; Articles 2, 8, 14 ECHR. UN Climate Change Convention and Paris Agreement. Overall assessment according to ECtHR in KlimaSeniorinnen judgment; review of mitigation and adaptation measures and procedural safeguards

LE CHANGEMENT CLIMATIQUE : UN RISQUE RÉEL ET À VENIR.

Au-delà des difficultés institutionnelles, la situation de Bonaire est d'autant plus préoccupante que les conséquences du changement climatique sont déjà identifiables et pourraient toucher directement le territoire dans les prochaines décennies. Une étude publiée en 2023 par Van Oosterhout et al. montre ainsi que plusieurs bâtiments, infrastructures essentielles et éléments du patrimoine culturel de l'île pourraient être exposés aux inondations côtières dès 2050 (Van Oosterhout et al., 2023). Cette menace est particulièrement importante dans le sud de Bonaire, où se concentrent de nombreuses infrastructures situées à proximité du littoral. Dans le quartier de Belnem, les auteurs estiment qu'au moins 38 bâtiments sur 876, soit 4,3 %, pourraient être touchés dès 2050, même selon le scénario climatique le moins sévère (Van Oosterhout et al., 2023).

La montée du niveau de la mer ne constitue donc pas seulement une menace future et abstraite : elle pourrait progressivement affecter les logements, les routes et les infrastructures nécessaires au fonctionnement quotidien de l'île. Cependant, les conséquences du changement climatique ne se limiteraient pas à des dommages matériels. La montée des eaux et l'augmentation des submersions marines menacent également une partie du patrimoine culturel de Bonaire, dont une grande majorité se trouve dans des zones côtières basses (Van Oosterhout et al., 2023). Ce patrimoine constitue une trace matérielle de l'histoire et de l'identité de l'île, sa dégradation ou sa disparition progressive ne représenterait donc pas uniquement une perte physique, mais également une perte culturelle. Le changement climatique pourrait ainsi contribuer à transformer durablement les paysages de Bonaire et à faire disparaître certains éléments permettant aux populations de conserver un lien avec leur histoire. L'enjeu climatique apparaît alors double : il s'agit de protéger à la fois les conditions matérielles de vie des habitants et les éléments culturels qui participent à leur identité.

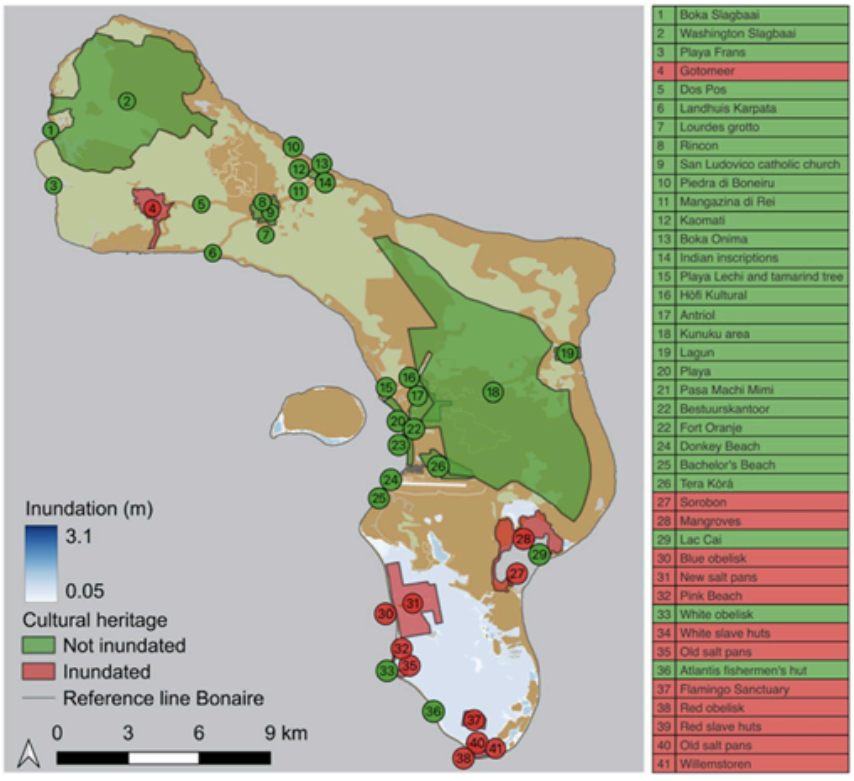


Fig. 9 Cultural heritage identified on Bonaire overlaid with the inundation map for the SSP 1–2.6 scenario in 2050

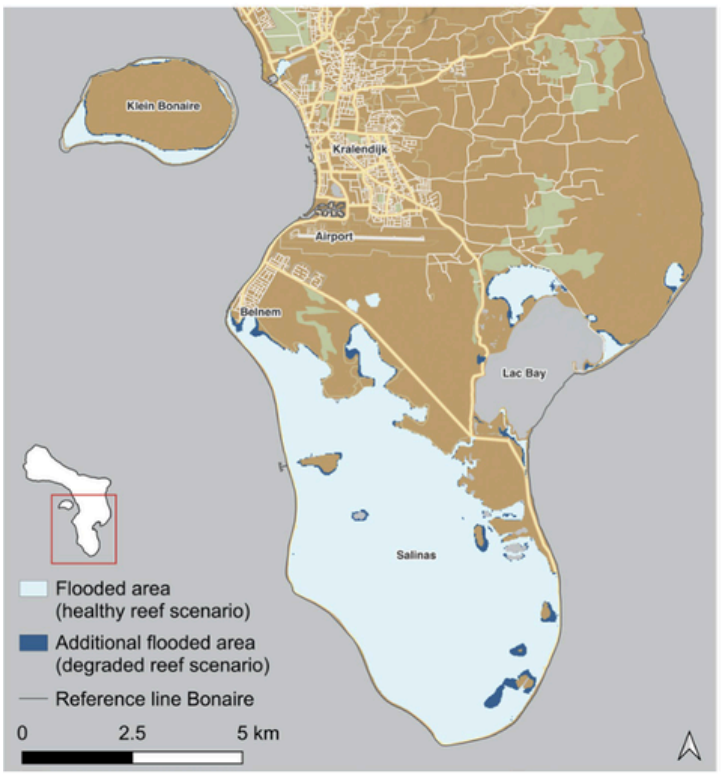


Fig. 5 Inundation map that illustrates the flood extent for 2050 under a healthy reef scenario and a degraded reef scenario—climate scenario SSP2-4.5

Image n°10 et 11 : Deux schémas représentants les inondations que connaîtra Bonaire dans le Futur (Schéma de gauche). Schéma représentant les espaces et zones culturelles qui seront affectées par ces mêmes inondations[2].

2 Pour consulter les schémas, veuillez-vous rendre sur à la source suivante : Van Oosterhout, L., Koks, E., van Beukering, P., Schep, S., Tiggeloven, T., van Manen, S., van der Knaap, M., Duinmeijer, C., & Buijs, S. L. (2023). An integrated assessment of climate change impacts and implications on Bonaire. Economics of Disasters and Climate Change, 7, 147–178.

CONCLUSION

Le cas de Bonaire constitue donc un cas intéressant en ce qui concerne la question du Droit Internationale. Outre le fait qu'une organisation non gouvernementale (dans cet exemple-ci Greenpeace) puisse traduire en justice un Etat, il n'en reste pas moins que c'est une ONG qui dû, ici, intervenir. Cela pose, premièrement, donc la question de la responsabilité étatique en matière de transition environnementale. Même si la conclusion est sans appel et qu'effectivement la Cour hollandaise reconnaisse coupable les Pays-Bas « d'inaction » et/ou « d'actions moindres » à l'égard de Bonaire, et ceux malgré les alertes des populations et des scientifiques, il n'en reste pas moins que le statu juridique de Bonaire rajoute une complexité de taille dans une politique clairement établie face aux dérèglement climatique.

Ainsi, le cas de Bonaire illustre également comment les rouages de l'organisation mondiale vis-à-vis d'une politique commune contre le réchauffement climatique sont d'autant de frein à l'élaboration de cette dernière que les différentes parties (à la fois Bonaire et les Pays-Bas) n'arrivent pas s'entendre sur un plan commun : faute, sans doute, d'un appareil gouvernemental international alambiqué. Reste que le dérèglement climatique est un fait inexorable et qu'il est du devoir de chacun d'y mettre un terme, dans la mesure du possible, ou alors d'en atténuer les effets le plus efficacement et rapidement possible dans l'intérêt de chacun.

BIBLIOGRAPHIE

Article scientifique

Misiedjan, D. (2023). Separate but equal in the protection against climate change ? The legal framework of climate justice for the Caribbean part of the Kingdom of the Netherlands. The

Geographical Journal, 189(4), 613–624. https://doi.org/10.1111/geoj.12504

Rapport et étude

Van Oosterhout, L., Koks, E., van Beukering, P., Schep, S., Tiggeloven, T., van Manen, S., van der Knaap, M., Duinmeijer, C., & Buijs, S. L. (2023). An integrated assessment of climate change impacts and implications on Bonaire.

Source institutionnelle et officielle

Rechtbank Den Haag. (2026, 28 janvier). Climate case Bonaire : Public interest litigation.

Human rights ; Articles 2, 8, 14 ECHR. UN Climate Change Convention and Paris Agreement.

Overall assessment according to ECtHR in KlimaSeniorinnen judgment ; review of mitigation and adaptation measures and procedural safeguards (ECLI :NL : RBDHA :2026 :1347).

L'ADMINISTRATION TRUMP EN CROISADE CONTRE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE (CPI)

RÉDIGÉ PAR CALICHIAMA OPHÉLIE



Image n°12 : Marco Rubio, Secrétaire d'État de l'administration Trump annonçant de nouvelles sanctions contre les magistrats de la CPI © RTS

Il semble que depuis 2025, l'administration Trump, par le biais de son Secrétaire d'État (l'équivalent du Ministre des Affaires Étrangères) Marco Rubio, se soit fixé un objectif : démanteler la CPI de La Haye, bien que les États-Unis n'en aient jamais été eux-mêmes membres. Les États-Unis ont donc toujours exprimé leurs réticences face à la CPI, mais l'administration Trump a décidé récemment de s'attaquer directement à la CPI. Comment les États-Unis ont-ils l'intention de procéder afin de concrétiser leur volonté de démantèlement de cette institution qui, selon Marc Rubio, est la « bête noire » des États-Unis ?

LES ÉTATS-UNIS : UN ALLIÉ INDÉFECTIBLE D'ISRAËL CONTRE LA CPI

Quel est l'élément déclencheur de cette croisade américaine contre la CPI ? En novembre 2024 la CPI a émis un mandat d'arrêt contre Benyamin Netanyahou et contre son ancien ministre de la Défense, Yoav Gollant, pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité pour les opérations militaires organisées à Gaza depuis 2023.

Trump a, quant à lui, entamé son deuxième mandat depuis janvier 2025. Il est bien connu que les États-Unis sont le premier allié de l'État hébreu. Outre le fait qu'Israël soit un allié de poids dans la région du Moyen-Orient, ce soutien américain à l'État hébreu prend ses racines dans des croyances religieuses. Les évangélistes américains, piliers de la foi chrétienne américaine, croient en la Genèse : Dieu accorde sa bénédiction à ceux qui protègent le peuple hébreu. Les évangélistes croient par ailleurs que le retour des juifs en Israël, la Terre promise, a été annoncé dans la Bible depuis des millénaires (Prager,2003). Aussi, lorsqu'en 2024, un mandat d'arrêt a été prononcé par la CPI contre Benyamin Netanyahou pour crimes de guerre, et un autre contre son ancien ministre de la Défense, Yoav Gollant, l'administration Trump a décidé de réagir. Pour couronner le tout, l'armée américaine serait mise en cause pour des crimes commis en Irak et en Afghanistan. Cela a été l'accusation de trop. Marco Rubio l'a déclaré, « Nous démantèlerons la CPI brique par brique, si nécessaire », dans une allocution sur X faite en juillet. (Boniface, 2026)

LES ÉTATS-UNIS CONTRE LA CPI, LA TOUTE-PUISSANCE CONTRE LE DROIT INTERNATIONAL

L'administration Trump perçoit la CPI comme « une menace inacceptable à la souveraineté américaine » (Rubio, 2026). Marco Rubio a donc annoncé une série de mesures dont l'objectif est de saper la légitimité de la CPI. Les pays qui bénéficient de la protection sécuritaire des États-Unis sont appelés à rejeter l'autorité de la CPI (Rubio, 2026). De plus, les États-Unis procéderont à une surveillance accrue des nations qui refusent de rejeter la fausse autorité de la CPI mais qui continuent de bénéficier de l'aide américaine (Rubio, 2026). Une mesure qui constitue une attaque plus directe consiste en la révocation de visas pour le personnel de la CPI. Des sanctions ont été mises en place contre les six juges et les deux procureurs de la CPI par les États-Unis : ces derniers ne peuvent plus bénéficier d'un visa afin de se rendre aux États-Unis. L'un des juges a préféré quitter la CPI. Rubio exhorte également les pays qui ne sont pas membres de la CPI à soutenir l'administration Trump dans son combat, en mettant à profit leurs réseaux diplomatiques. Enfin, Rubio a annoncé le renforcement des sanctions à l'encontre de la CPI et des organisations qui lui sont affiliées. De par ses attaques contre la CPI, Marco Rubio met en évidence « la raison d'être de cet organe : garantir l'obligation de rendre des comptes lorsque ceux qui ont le pouvoir d'agir choisissent de ne pas le faire » (Callamard, 2026,). Le non-respect du Droit International ne serait-il pas justement le point faible des États-Unis ? Il est en effet bien connu que ces derniers ont commis des crimes hors de leur territoire, en Irak, en Afghanistan, mais également dans des prisons comme celle de Guantanamo, située sur le territoire cubain. (Callamard, 2026) Plus récemment, l'arrestation du Président Maduro au Venezuela constitue une violation de la Charte des Nations-Unies et de la souveraineté d'un pays, souveraineté que les États-Unis revendiquent précisément face à la CPI. (Boniface, 2026)

UNE DÉFECTION DE PLUSIEURS ÉTATS MEMBRES DE LA CPI

Washington exerce à présent une pression sur les États les plus vulnérables afin qu'ils se retirent de la CPI. Certains pays se sont d'ores et déjà retirés : le 24 juillet 2026, le Vénézuéla s'est retiré, suite aux évènements qui ont bouleversé le pays avec l'enlèvement du président Maduro par les États-Unis. Trois jours plus tard, le 27 juillet 2026, le Tchad décide également de se retirer de la CPI. Ce retrait fait suite à un appel téléphonique passé par Frank Garcia Jr., chargé des affaires concernant l'Afrique à la Maison Blanche, à un secrétaire général tchadien de l'Organisation des Nations unies (ONU), appel qui a été décisif. Cette décision constitue « un recul préoccupant pour la lutte contre l'impunité des crimes et les droits des victimes » (Fédération Internationale pour les Droits Humains). Par ailleurs, concernant les pays d'Afrique, trois autres États membres s'étaient déjà retirés de la CPI le 18 juin 2026, à savoir les pays de l'Alliance du Sahel : le Burkina Faso, le Mali, et le Niger (FIDH, 2026). L'on voit donc que les premiers pays à avoir cédé aux pressions américaines et quitté la CPI sont des pays fragiles tributaires de l'aide humanitaire américaine.

QUELLE EST LA RÉPONSE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE (UE) ?

Pour le moment, aucun pays de l'UE n'a quitté la CPI. Cependant, si une telle situation doit se prolonger, certains pays vont devoir céder aux pressions américaines afin de pouvoir continuer de bénéficier des avantages financiers ainsi que de la protection militaire des États-Unis. Concernant la France, depuis la période du général De Gaulle, la République française est toujours restée l'alliée des Américains, mais ne les considère plus, depuis, comme étant des alliés sur qui l'on pourrait réellement compter, notamment après la Crise de Suez. Il se pourrait donc que d'autres pays de l'UE rejoignent la France et préfèrent soutenir les institutions et les principes se trouvant sur leur territoire, ainsi que le droit international, que Marco Rubio a commenté avec mépris (Boniface, 2026).

IN FINE, QUEL EST LE RÔLE DE LA CPI ?

La CPI a été créée à la suite de la signature du Statut de Rome, une convention internationale, en 1998. L'Organisation non gouvernementale (ONG) Amnesty International a aidé à la création du Statut de Rome. Dès sa création, les États-Unis, alors sous la présidence de Bill Clinton, la République populaire de Chine (RPC), la Fédération de Russie, l'État d'Israël ainsi que les pays arabes n'ont pas souhaité être membres du Statut de Rome, et cela est actuellement toujours le cas : ils sont donc en-dehors de cette juridiction(Boniface). Au départ, des dirigeants africains étaient principalement visés par la CPI, l'Afrique du Sud ayant ainsi menacé de se retirer du Statut de Rome, ce n'est aujourd'hui plus le cas : des dirigeants ainsi que des pays occidentaux peuvent être visés.

C'est ainsi que, comme cela a été évoqué précédemment, Netanyahou est sous le coup d'un mandat d'arrêt, ainsi que Vladimir Poutine, bien qu'ils soient des dirigeants de pays n'ayant pas adhéré au Statut de Rome. La CPI est un organe ayant pour rôle de traiter les affaires les plus graves à l'échelle internationale : son rôle est de juger les responsables de crimes contre l'humanité, crimes de guerres ou de génocides(Callamard, 2026). Ce tribunal est situé à La Haye, aux Pays-Bas, et n'est donc en rien un organe de juridiction de substitution. La création de ce tribunal constant s'est révélée pratique, car cela a permis d'éviter la création de tribunaux ad hoc, comme au Rwanda ou en ex-Yougoslavie. La CPI est composée de six juges et de deux procureurs.

Bien que la CPI soit une institution internationale, les Européens ont tout intérêt à ce qu'elle reste en place car elle est située sur leur territoire, c'est pourquoi ils perdront toute crédibilité auprès des pays du Sud global si elle n'existe plus.

BIBLIOGRAPHIE

Article scientifique

Prager, D. (2003). Pourquoi l'Amérique soutient Israël.

Rapport et étude

Boniface, P. (2026, juillet). Rubio : feu à volonté sur la Cour pénale internationale. IRIS. https://www.iris-france.org/rubio-feu-a-volonte-sur-la-cour-penale-internationale/

Source institutionnelle et officielle

US Department of State. (2026, juillet). State Department launches campaign to dismantle International Criminal Court's threat to American sovereignty. https://www.state.gov/releases/office-of-the-spokesperson/2026/07/state-department-launches-campaign-to-dismantle-international-criminal-courts-threat-to-american-sovereignty

Sitographie et bases de données

Boniface, P. [IRIS]. YouTube. https://www.youtube.com/watch?v=saHPAzFv1dA

Communiqués d'organisations non gouvernementales

Callamard, A. (2026, juillet). La communauté internationale doit faire front contre la campagne répréhensible des Etats-Unis visant à démanteler la CPI. Amnesty International. https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2026/07/global-states-must-push-back-against-reprehensible-us-campaign-to-dismantle-the-icc/

Fédération internationale pour les droits humains. (2026, août). Retrait du Tchad de la Cour pénale internationale : une décision qui n'honore ni l'État de droit, ni la dignité des victimes. FIDH.

LES OBSÈQUES CONTROVERSÉS DE RATKO MLADIC EN SERBIE

RÉDIGÉ PAR LOUIS THOBATY



Image n°13 : Des personnes font la queue pour rendre hommage à Ratko Mladic, alors que des anciens combattants serbes entourent son cercueil à l'église Saint-Luka de Belgrade en Serbie le 7 septembre 2026. © DARKO VOJINOVIC / AP PHOTO/DARKO VOJINOVIC

Le 27 août 2026, le général serbe Ratko Mladic meurt en prison à La Haye. Surnommé le « boucher des Balkans » pour son rôle dans le génocide de Srebrenica et les bombardements de Sarajevo lors de la guerre de Bosnie (1992-1995), sa dépouille fut transférée à Belgrade en Serbie, afin de lui rendre un hommage national. Condamné par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) en 2017 à la prison à perpétuité, les autorités serbes faisaient pression sur le tribunal onusien afin qu'il soit transféré à Belgrade en raison de son état de santé. L'hommage public qui lui fut rendu le 7 septembre 2026 divise la communauté internationale, créant des tensions avec les États européens, alors que la Serbie, bien que proche de Moscou, est candidate à l'Union européenne (UE).

RATKO MLADIC, LE « BOUCHER DES BALKANS »

Ratko Mladić est le commandant des forces serbes de Bosnie lors de la guerre de Bosnie. Ce conflit, qui commença en 1992 et prit fin avec les accords de Dayton en 1995, fit près de 100 000 morts.

La Bosnie-Herzégovine faisait partie de la Yougoslavie, république fédérale regroupant les pays actuels de Slovénie, Croatie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Serbie, Macédoine du Nord, ainsi que le Kosovo. La Yougoslavie est dirigée d'une main de fer par Josip Broz, aussi appelé « Tito » de 1945 à 1980. Ce dernier parvient à étouffer les rivalités nationales mais lorsque celui-ci meurt, les oppositions nationales s'aggravent. La chute de l'URSS, l'impuissance du pouvoir central de Belgrade et le contexte économique délétère font qu'aux élections législatives de 1990, les partis nationalistes sortent victorieux dans l'ensemble des républiques. Si la Croatie, la Macédoine du Nord et la Slovénie proclament leurs indépendances, la situation en Bosnie-Herzégovine s'avère complexe. Constitué de 4,3 millions d'habitants, dont 43,7 % de Bosniaques musulmans, 31,4 % de Serbes, 17,3 % de Croates, 5,5 % de Yougoslaves et 2,1 % de nationalités diverses selon un recensement de 1991, les élections législatives ont vu la formation d'un gouvernement tripartite représentant les trois principales nationalités (Le Pautremat, 2009).

A la fin du mois de février 1992, la Bosnie-Herzégovine vote par référendum pour l'indépendance. Or, les Serbes de Bosnie ont massivement boycotté le scrutin. C'est le début d'une violente guerre civile. Les dirigeants serbes bosniens souhaitent rester liés à la Yougoslavie et à la Serbie et ne veulent pas vivre dans un État bosnien indépendant. C'est alors que les forces serbes de Bosnie, soutenu par l'armée yougoslave, constitué majoritairement de Serbes tentent de reprendre par la force des territoires de Bosnie constitués majoritairement de Serbes.

C'est dans ce contexte qu'en mai 1992, Ratko Mladic est fait commandant de l'armée serbe de Bosnie. C'est lui qui dirigea notamment le siège de Sarajevo entre avril 1992 et décembre 1995, faisant plus de 10 000 morts dont la moitié était des civils. En juillet 1995, les troupes serbes menèrent une offensive sur l'enclave musulmane de Srebrenica, située à l'est de la Bosnie. Cette dernière était pourtant déclarée zone protégé par les Nations unies, avec la présence de casques bleus néerlandais. Cependant, ils n'ont pas eu l'effet dissuasif escompté et les Serbes passèrent à l'action pour prendre la ville (Sudetic, 2015). Une partie de la population, majoritairement des vieillards, des femmes et des enfants sont dirigés vers une autre zone contrôlée par les Nations unies. Cependant, les hommes en âge de se battre, sont arrêtés par les forces serbes et emmenés dans la forêt pour y être exécutés. Au total, ce sont près de 8000 musulmans bosniaques qui ont été tués en l'espace de quelques jours, et 30 000 personnes ont dû être déplacées de force (Nations Unies, s.d). Le Tribunal Pénal pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), tribunal créé par les Nations unies en 1993 afin de juger les crimes commis en ex-Yougoslavie, établie en 2004 que les massacres de Srebrenica constitue un génocide.

Il a été planifié par l'armée serbe sous le commandement de Ratko Mladic contre les musulmans de Bosnie présents à Srebrenica. Le génocide de Srebrenica , montre, avec le siège de Sarajevo, les faiblesses de la mission onusienne en ex-Yougoslavie, alors que les casques bleus sont présent à la fois à Sarajevo et à Srebrenica (International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia, 2004).

Leur mandat trop inadapté à la situation avec notamment, une interdiction de riposte, font que ces derniers n'ont pu empêcher ces événements (Le Pautremat, 2009).

À la fin de la guerre, Ratko Mladic disparaît et se cache en Serbie. Ce n'est qu'en 2011 qu'il est retrouvé, arrêté, et emmené devant les juges du TPIY. Il est inculpé de nombreux chefs d'accusation dont ceux de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerres (International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia, 2002).

Il est condamné en 2017 à la prison à perpétuité. Après avoir fait une demande en appel, cette décision est confirmée par les juges en 2021. Malade à la fin de sa vie, celui que les médias internationaux ont surnommé le « boucher des Balkans », meurt le 26 août 2026 à la prison de La Haye à l'âge de 84 ans.

LA MÉMOIRE CONTROVERSÉ DE RATKO MLADIC

La nouvelle de la mort de Ratko Mladic a suscité des réactions contrastées. Si du côté bosniaque, on rappelle que c'était avant tout un criminel de guerre, du côté serbe, les réactions sont tout autres. En effet, pour beaucoup de Serbes, Mladic était vu comme un héros de la nation qu'il faut honorer. C'est ainsi qu'à l'annonce de sa mort, le ministre de la Justice de Serbie, Nenad Vujic, souhaitait lui donner « les honneurs militaires », suscitant de vives réactions à l'internationale. Le président Aleksandar Vucic a alors refusé de tels honneurs pour tempérer la situation (France 24, 2026). Néanmoins, un important hommage, officiellement organisé par Darko Mladic, le fils de Ratko Mladic, lui a été rendu à l'église Saint Luka de Belgrade. La sécurité de la cérémonie fut symboliquement confiée au 65ème régiment de protection motorisé, unité autrefois chargé de la protection du général et qui fut accusé par le TPIY, d'avoir participé aux massacres de Srebrenica. La cérémonie fut réalisée en présence du patriarche de Serbie, de plusieurs membres du gouvernement et de milliers de personnes venues rendre hommage au général (Ourdan, 2026).



Image n°14 : Une affiche représentant l'ancien chef militaire serbe de Bosnie Ratko Mladic, exposée devant la cathédrale orthodoxe de Banja Luka (Bosnie), le 28 août 2026. © AFP

Ces hommages semblent contradictoire avec le jugement du TPIY. En réalité, la glorification de Mladic par le pouvoir serbe fait partie d'une politique ultranationaliste qui tend à réviser les événements de la guerre de Bosnie. Il faut comprendre que l'actuel président serbe, Aleksandar Vucic, en poste depuis 2017, a évolué dans les milieux d'extrême droite et nationaliste, en travaillant dans le gouvernement de Slobodan Milosevic, président de la Yougoslavie de 1989 à 2000, et avec des mentors ayant été condamné par le TPIY. Le révisionnisme promu par le gouvernement de Belgrade depuis plus d'une décennie met en avant le mythe d'un âge d'or au travers du concept de la Grande Serbe, idéologie faisant partie intégrante de la politique de Slobodan Milosevic et de Ratko Mladic pendant la guerre pour justifier leurs actions militaires. En effet, ce concept renvoie au vaste royaume serbe du XIVè siècle et qui se traduit dans les années 1990 par le regroupement des populations serbes au sein d'une même entité. Ainsi, on peut voir dans le maintien de la Yougoslavie de Milosevic, le projet de mise en œuvre de la grande Serbie (Becker, 2001).

Les guerres de la décennie 1990 sont vues comme des revanches vis-à-vis de l'histoire. La Serbie se présente comme un petit pays victime du comportement agressif de ses voisins.

Ce sentiment a été exacerbé par le bombardement de l'OTAN de la Serbie et du Kosovo en 1999, sans autorisation du Conseil de sécurité des Nations unies (Davidovic, 2026). De la même manière, le refus du terme génocide par les autorités serbes concernant les massacres de Srebrenica témoigne de la volonté par les autorités de ne pas faire passer le peuple serbe pour un peuple de génocidaires. Dans ce cadre, les personnalités serbes jugé aux TPIY sont non pas vu comme des criminels de guerre mais comme des héros nationaux, défenseurs de la patrie, victime d'un système judiciaire dirigé par l'Occident, fondamentalement hostile aux Serbes et complaisant envers les autres parties prenantes du conflit. En fait, reconnaître les crimes de ces personnes reviendrait à reconnaître la culpabilité de l'Etat, chose impensable pour le gouvernement serbe (Davidovic, 2026).

On comprend désormais mieux pourquoi la mort de Ratko Mladic a suscité autant d'émotions en Serbie. Néanmoins, il est important de noter que ce n'est pas toute la population serbe qui voit Mladic comme un héros national. Ce phénomène est surtout présent dans les milieux d'extrême droite et nationaliste, milieu dont le gouvernement d'Aleksandar Vucic est issu.

D’ailleurs, à l’annonce de la mort de Mladic, le président Vucic déclarait « nous avons désormais la preuve que La Haye voulait que Mladic meure derrière les barreaux » alors que Belgrade avait demandé le transfert de Mladic en Serbie pour des raisons de santé. Le président serbe ajouta qu’ils « n'ont pas permis au général de mourir en Serbie, là où il souhaitait mourir. C'est un comportement barbare, sans précédent ni justification » (Reuters, 2026). On voit donc cette rhétorique de victimisation par le pouvoir serbe, dénonçant les agissements du système judiciaire international.

LA MORT DE RATKO MLADIC, ENTRE RELATIONS ÉTROITE AVEC LA RUSSIE ET TENSIONS AVEC L’UNION EUROPÉENNE

La cérémonie d’hommage à Ratko Mladic a suscité de fortes réactions du côté de l’Union européenne (UE). En effet, le Conseil de l’Europe a rappelé que la glorification de l’ex-commandant des forces serbes de Bosnie constitue un crime au sens de la loi en Bosnie. Par ailleurs, la commissaire européenne à l'élargissement, Marta Kos, a annulé sa visite dans le pays en expliquant que « la glorification autour de son décès est incompatible avec les valeurs sur lesquelles l’UE s’est construite » (Le Monde, 2026). Si la commissaire européenne à l’élargissement dit ceci, c’est parce que la Serbie a déposé une demande d’adhésion à l’UE en 2009 et son statut d'État candidat lui fut accordé en 2012. L’arrestation en Serbie de Radovan Karadzic en 2008 puis de Ratko Mladic en 2011 montre les efforts de Belgrade vis-à-vis de l’UE à cette époque. Néanmoins, le cas du Kosovo, ancienne province autonome de la Serbie qui a déclaré son indépendance en 2008, complique les négociations. Si un accord de normalisation des relations a été signé en 2013, il est loin d’être appliqué. Les manquements à l’État de droit, de liberté d’expression et de lutte contre la corruption sont aussi des sujets qui ralentissent les discussions pour l’adhésion (Da Silva, 2025).

Par ailleurs, les liens qu’entretiennent la Serbie avec la Russie sont le sujet de crispations avec Bruxelles. Si la Serbie a condamné l’invasion russe en Ukraine, Belgrade ne s’aligne pas avec Bruxelles sur le sujet des sanctions à l’égard de la Russie. Moscou est l’allié historique de la Serbie. Les deux pays partagent une culture slave commune et défendent une civilisation orthodoxe face à un Occident jugé décadent.

De manière plus pragmatique, la Russie se range du côté de Belgrade concernant le cas du Kosovo, alors que l’Occident, avec l'OTAN, soutient la cause kosovare. De plus, la Serbie constitue le plus grand contingent de combattant volontaire en Ukraine aux côtés des Russes (Tepsic, 2026). On comprend donc mieux la réaction de la Russie à la mort de Mladic qui avait déclaré au travers de son ministère des affaires étrangères que « la partie russe a constamment souligné que le procès de Mladic à La Haye et ses conditions de détention s'accompagnait d'un mépris pour ses droits fondamentaux, notamment le droit à la santé et à des soins médicaux appropriés » et que « l’affaire Mladic, indépendamment des circonstances factuelles sous-jacentes, a constitué une manifestation flagrante du deux poids, deux mesures et du parti pris anti-serbe du tribunal » (Reuters, 2026).

Néanmoins, on observe tout de même un certain jeu d’équilibre de la part du gouvernement d’Aleksandar Vucic. En effet, le 7 août 2026, le président serbe recevait le président ukrainien Volodymyr Zelensky pour la première fois depuis l’élection de ce dernier en 2019. Cela peut sembler surprenant alors que, comme on l’a vu, la Serbie est l’allié historique de Moscou en Europe. En fait, Belgrade souhaite se rapprocher de l’administration Trump pour des raisons principalement économiques. Ainsi, en accueillant Volodymyr Zelensky, Aleksandar Vucic montre aux yeux des Européens et des États-Unis que son pays est prêt à dialoguer en améliorant son image afin de ne pas être considéré comme un État paria par l’UE et les États-Unis. Cela ne veut pas dire que la Serbie tourne le dos à la Russie, loin de là, car cette dernière demeure un partenaire politique et énergétique très important pour Belgrade (RFI, 2026).

CONCLUSION

La mort de Ratko Mladic montre les divergences entourant la mémoire de la guerre de Bosnie et révèle les tensions entre la Serbie et l’UE. Alors que l’ancien général continue d’être vu comme un héros par le pouvoir et les nationalistes serbes, Bruxelles rappelle qu’il s’agit avant tout d’un criminel de guerre condamné pour génocide et que cette glorification est contradictoire avec les valeurs européennes. Les célébrations de celui considéré comme le « boucher des Balkans » révèle le récit national serbe, qui tend depuis plus d’une décennie, à réviser la guerre de Bosnie et à minimiser, voire nier, les crimes commis par l’armée serbe durant cette période.

Cette question ajoute des crispations supplémentaires dans le processus d'adhésion de la Serbie à l'UE, alors que Belgrade demeure un allié étroit de Moscou, même si depuis peu, la Serbie essaye de se montrer plus ouverte, comme en témoigne l'accueil du président ukrainien début août.

La mort de Mladic montre donc les contradictions auxquelles la Serbie est confrontée, entre son statut d'État candidat à l'UE, ses valeurs nationales et sa politique étrangère jugée par de nombreux pays européens comme trop proche de la Russie.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrage

Dérens, J.-A. & Samary, C. (2000). Les 100 portes des conflits yougoslaves. Éditions de l'Atelier. https://shs.cairn.info/les-100-portes-des-conflits-yougoslaves--9782708235328?lang=fr

Articles scientifiques

Becker, J.-J. (2001). L'ombre du nationalisme serbe. Vingtième Siècle. Revue d'histoire, 69(1), 7-29. https://shs.cairn.info/revue-vingtieme-siecle-revue-d-histoire-2001-1-page-7?lang=fr

Davidović, M. (2026). What makes or breaks revisionist states? Ontological security and historical revisionism in Serbia. European Journal of International Relations. https://doi.org/10.1177/13540661261454131

Le Pautremat, P. (2009). La Bosnie-Herzégovine en guerre (1991-1995) : Au cœur de l'Europe. Guerres mondiales et conflits contemporains, 233(1), 67-81. https://shs.cairn.info/revue-guerres-mondiales-et-conflits-contemporains-2009-1-page-67?lang=fr

Tepšić, G. (2026). From radical right to reactionary internationalism: Serbia, Russia, and the war in Ukraine. Nationalities Papers, 54(2), 346-366. https://doi.org/10.1017/nps.2025.10078

Articles de presse

France 24. (2026, 7 septembre). La foule se presse à Belgrade pour les obsèques du « boucher des Balkans », Ratko Mladic. https://www.france24.com/fr/europe/20260907-la-foule-se-presse-%C3%A0-belgrade-pour-les-obs%C3%A8ques-du-boucher-des-balkans-ratko-mladic

Le Monde avec AFP. (2026a, 4 septembre). La glorification de Ratko Mladic, ancien général serbe condamné pour génocide, est un crime au regard de la loi en Bosnie, rappelle le Conseil de l'Europe. Le Monde. https://www.lemonde.fr/international/article/2026/09/04/la-glorification-de-ratko-mladic-ancien-general-serbe-condamne-pour-genocide-est-un-crime-au-regard-de-la-loi-en-bosnie-rappelle-le-conseil-de-l-europe_6765779_3210.html

Le Monde avec AFP. (2026b, 7 septembre). À Belgrade, des milliers de Serbes rendent hommage à Ratko Mladic, général serbe condamné pour génocide. Le Monde. https://www.lemonde.fr/international/article/2026/09/07/a-belgrade-des-milliers-de-serbes-rendent-hommage-a-ratko-mladic-general-serbe-condamne-pour-genocide_6767917_3210.html

Ourdan, R. (2026, 8 septembre). À Belgrade, des milliers de partisans de la « Grande Serbie » ont participé aux obsèques de Ratko Mladic. Le Monde. https://www.lemonde.fr/international/article/2026/09/08/a-belgrade-des-milliers-de-partisans-de-la-grande-serbie-ont-participe-aux-obseques-de-ratko-mladic_6768120_3210.html

Reuters. (2026a, 27 août). Reactions to death of Ratko Mladic, former general convicted of Bosnia genocide. https://www.reuters.com/world/reactions-death-ratko-mladic-former-general-convicted-bosnia-genocide-2026-08-27/

Reuters. (2026b, 28 août). Serbia's Vucic raps 'uncivilised' UN court over handling of Mladic death. https://www.reuters.com/world/serbias-vucic-raps-uncivilised-un-court-over-handling-mladic-death-2026-08-28/

RFI. (2026, 7 août). Pourquoi la Serbie, alliée historique de Moscou, se rapproche-t-elle de l'Ukraine ? https://www.rfi.fr/fr/europe/20260807-pourquoi-la-serbie-alli%C3%A9e-historique-de-moscou-se-rapproche-t-elle-de-l-ukraine

Source institutionnelle et officielle

International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia. (2002, 12 novembre). Amended indictment against Ratko Mladic. https://www.icty.org/en/press/amended-indictment-against-ratko-mladic

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. (2004, 19 avril). Arrêt de la Chambre d'appel dans l'affaire le Procureur contre Radislav Krstic. https://www.icty.org/fr/press/arr%C3%AAt-de-la-chambre-dappel-dans-laffaire-le-procureur-contre-radislav-krstic

United Nations. (s. d.). Srebrenica genocide. https://www.un.org/en/node/231496

Sitographie et bases de données

Sudetic, C. (2015, 23 mars). Le massacre de Srebrenica (11-16 juillet 1995). Sciences Po, Violence de masse et Résistance. https://www.sciencespo.fr/mass-violence-war-massacre-resistance/fr/document/le-massacre-de-srebrenica-11-16-juillet-1995.html

Toute l'Europe. (s. d.). Serbie : où en est la procédure d'adhésion à l'Union européenne ? https://www.touteleurope.eu/l-ue-dans-le-monde/serbie-ou-en-est-la-procedure-d-adhesion-a-l-union-europeenne/

BRUXELLES-OTTAWA : L'ALLIANCE DE LA STABILITÉ DANS UN MONDE INCERTAIN

RÉDIGÉ PAR ELOÏSE BORDE



Image n°15 : Le Premier ministre canadien Mark Carney et la présidente de la Commission européenne Ursula von der Leyen à Strasbourg © Justin Tang/AP/SIPA

Lors de la rentrée de la Commission européenne à la mi-septembre, la présidente Ursula Von Der Leyen a proposé au Canada, dans son discours, de devenir un "membre associé". Ce nouveau statut dédié seulement au Canada et non prévu dans les accords de l'UE démontre le rapprochement important entre Bruxelles et Ottawa (Rabeisen, 2026). Cette proposition marque un tournant dans la géopolitique transatlantique. Si les traités européens ne prévoient pas formellement ce statut juridiquement inédit, l'initiative vise à dépasser le cadre du libre-échange ou le Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA) pour bâtir un partenariat stratégique global.

LA GENÈSE DE LA RELATION EURO-CANADIENNE

Il convient tout d'abord de comprendre le contexte dans lequel s'inscrit cette annonce en revenant sur la trajectoire des relations entre l'Union européenne (UE) et le Canada, construites historiquement sur le socle des échanges économiques. La relation euro-canadienne s'inscrit dans la durée.

Elle s'est notamment concrétisée il y a dix ans par la signature du CETA, même si ce dernier n'est entré en vigueur que partiellement en 2017, cet accord agit comme la matrice des échanges économiques entre Bruxelles et Ottawa.



Image n°16 : Le Premier ministre canadien Justin Trudeau (g) et Donald Tusk, président du Conseil européen, lors d'une rencontre sur le CETA, le 30 octobre 2016, à Bruxelles. © François Lenoir, AFP

Cet accord à permis, en pratique, de réduire près de 99% des barrières d'importation entre les deux acteurs afin de permettre aux entreprises canadiennes et européennes de contribuer aux marchés publics, de services tout comme les marchés d'investissements de l'autre partenaire, mais aussi de renforcer la coopération en termes de régulations économiques.

Malheureusement, depuis 2017, seulement 90% du traité à été mis en place, concernant majoritairement les droits de douanes et les marchés publics car sa ratification est toujours en cours. Cet accord ne s'est pas fait au hasard,[1] en réalité l'UE était le deuxième partenaire du Canada en termes d'exportations avant la mise en place de ce traité. Mais également, le Canada était le quatrième plus grand investisseurs dans l'UE avec plus de 140 milliards d'euros d'investissements en 2016 (Lictevout, 2025). Néanmoins, cet accord à été durement critiqué. Sur le plan politique et institutionnel, le CETA suscite des blocages persistants. Bien que le Parlement européen ait approuvé l'accord en 2017, la procédure exige une ratification par l'ensemble des parlements nationaux (et parfois régionaux) des États membres de l'UE. L'exemple français illustre cette complexité. Si l'Assemblée nationale a voté en faveur du texte en 2019, le Sénat a rejeté sa ratification en mars 2024, porté par les inquiétudes des filières agricoles et de l'opinion publique. Ce refus a replacé le traité au cœur des débats sur la souveraineté économique et la transition écologique (Vie Publique, 2026).

Toutefois, si les frictions économiques et les débats sur la ratification du CETA ont longtemps polarisé les débats, la dégradation du paysage stratégique mondial a progressivement déplacé le cœur de cette relation du terrain commercial vers l'échiquier géopolitique. En effet, face à un contexte international de plus en plus instable et multipolaire, Bruxelles et Ottawa cherchent à renforcer leur résilience et à diversifier leurs partenariats stratégiques. Dans une conjoncture marquée par l'intensification de la guerre en Ukraine, la pression économique exercée par la Chine et la transformation des États-Unis sous Donald Trump, la nécessité de trouver des alliés stables est une priorité pour l'UE. Le Canada apparaît dès lors comme le partenaire idéal, porté par des socles de valeurs démocratiques communes : le respect des droits de la personne, la souveraineté, ainsi que l'intégrité territoriale des États. Cette dynamique s'incarne particulièrement à travers la figure du Premier ministre canadien Mark Carney, salué au Parlement européen pour sa fermeté face à Donald Trump et son appel lancé à Davos, en Suisse aux « puissances moyennes » pour bâtir un « nouvel ordre » international. La proposition de la présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen, de faire du Canada le premier « membre associé » de l'UE marque un tournant géopolitique majeur.

Cette ambition dépasse le cadre strictement commercial du CETA, dont les échanges se sont d'ailleurs accrus de plus de 80 % entre 2016 et 2025, pour englober des domaines d'avenir essentiels tels que l'intelligence artificielle, la sécurité énergétique, les minerais critiques, l'espace, la mobilité étudiante via Erasmus+, mais aussi la défense, l'intégration récente d'Ottawa au programme européen Security Action for Europe (SAFE) constituant une étape charnière (Grégoire, 2026).

LES MODALITÉS DE CE NOUVEAU CONCEPT SUR MESURE

Tout d'abord, il convient de rappeler que le Canada ne deviendra pas le 28e État membre de l'Union européenne. Si le pays appartient indéniablement au monde occidental, il n'est pas européen sur les plans géographique et culturel. Bien qu'une métaphore récurrente en Europe dépeint les Canadiens comme des Européens installés en Amérique du Nord en raison de leurs racines historiques et de leurs valeurs démocratiques partagées, cela fait longtemps qu'Ottawa trace sa propre voie. Dès la conquête de la Nouvelle-France par la Grande-Bretagne au XVIIIe siècle, les Canadiens avaient déjà développé une identité distincte. De plus, si le projet d'accorder au Canada le statut de « membre associé » venait à se concrétiser sous réserve de l'aval de l'ensemble des États membres, Ottawa veillerait à maintenir une distance nécessaire pour préserver sa souveraineté politique et économique. Cette nuance n'a pas échappé au Premier ministre canadien Mark Carney. Lors de son intervention devant le Parlement européen à Strasbourg, il a préféré employer le terme d'« alliance pour l'avenir », un concept qui offre une plus grande flexibilité opérationnelle. En effet, alors que le contour juridique de « membre associé » demeure flou, la question de l'harmonisation des normes et du droit canadien avec le cadre réglementaire européen soulève des enjeux complexes de souveraineté (Normand, 2026). Comme l'a souligné le Premier ministre Mark Carney : « On ne cherche pas à devenir membre de l'Union européenne. Ce qu'on cherche, et ce dont on va commencer à discuter, c'est une alliance unique entre le Canada et l'Union européenne » (Théroux et al., 2026).

Au-delà des considérations économiques et énergétiques, le Canada cherchant à diversifier ses débouchés face aux pressions tarifaires états-uniennes tandis que l'UE sécurise ses approvisionnements en terres rares et en gaz naturel liquéfié (GNL), ce rapprochement revêt une portée éminemment stratégique. En structurant cette coopération autour de projets d'avenir (numérique, technologies bas-carbone, espace) lors du sommet UE-Canada à Montréal en octobre 2026, Bruxelles et Ottawa orchestrent une véritable recomposition géopolitique. Comme le souligne Sébastien Maillard, cette « chorégraphie » n'a pas pour but de créer un bloc rival aux manières plus polies, mais d'affirmer une capacité d'action autonome vis-à-vis de Washington, suscitant en réaction une vive hostilité de l'administration états-unienne. Bien que l'asymétrie démographique place le Canada dans l'orbite européenne, l'émergence du statut de « membre associé » dessine les contours d'un nouvel ordre multilatéral fondé sur l'État de droit. Ce modèle d'alliance des « puissances moyennes » autour du noyau européen pourrait d'ailleurs préfigurer une architecture transatlantique élargie à d'autres partenaires, à l'image du Royaume-Uni (Maillard, 2026).

LES LIMITES INSTITUTIONNELS

En outre, la mise en place de cette alliance inédite soulève des enjeux critiques quant au risque d'une « européanisation » des normes canadiennes. Compte tenu du déséquilibre démographique et économique majeur entre les deux partenaires — le Canada ne comptant que 41 millions d'habitants contre 450 millions pour les 27 pays de l'Union européenne — une harmonisation réglementaire risque de s'opérer au détriment d'Ottawa. Un tel alignement sur le droit communautaire affaiblirait la souveraineté politique du pays tout en allant à l'encontre de ses intérêts économiques fondamentaux en Amérique du Nord.

En effet, malgré les perturbations engendrées par l'administration Trump sur les chaînes de valeur nord-sud, les économies canadienne, états-unienne et mexicaine demeurent profondément intégrées. L'harmonisation continentale de la réglementation, construite depuis l'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange à trois en 1994, ne disparaîtra pas d'un claquement de doigts. Dès lors, si le Canada « européanisait » à l'excès ses normes avec l'Union européenne, il lui deviendrait particulièrement difficile de reconstruire des ponts avec ses partenaires états-unien et mexicain dans l'après-Trump.

Ottawa devra donc naviguer avec prudence pour trouver un juste équilibre dans cette « alliance pour l'avenir » (Normand, 2026).

Consciente de cette asymétrie structurale, la gouvernance canadienne privilégie un cadre souple et autonome qui préserve l'indépendance nationale. À la suite du discours sur l'état de l'Union, au cours duquel Ursula von der Leyen a évoqué l'idée de cet accord sur mesure aux contours encore à définir, Mark Carney a tenu à clarifier la position canadienne. Il a rappelé que le Canada n'est ni en mesure de devenir membre à part entière de l'UE, ni à la recherche d'un tel statut, ce qui exige la création d'un cadre juridique différent mais adapté à un pays entretenant des liens profonds avec l'Europe. L'objectif recherché à travers ce partenariat n'est pas d'acquérir un pouvoir pour dominer autrui, mais bien de bâtir une résilience collective. Il s'agit d'empêcher qu'une puissance extérieure ne contrôle les marchés ouverts des deux acteurs, ne porte atteinte à leur souveraineté, ne menace leur intégrité territoriale ou ne vienne saper leurs libertés, leurs institutions démocratiques et leur État de droit (Bertuzzi & Reynier, 2026).

En conclusion, la proposition de faire du Canada le premier « membre associé » de l'Union européenne illustre la réinvention profonde d'un partenariat historique. Initialement structurée autour du CETA et des échanges commerciaux, la relation euro-canadienne s'est progressivement muée en un axe stratégique majeur face à l'instabilité du paysage géopolitique mondial. En cherchant à bâtir une « alliance pour l'avenir » portée par une vision partagée du multilatéralisme, Bruxelles et Ottawa s'efforcent d'affirmer leur résilience commune face aux pressions coercitives et aux rivalités des grandes puissances.

Néanmoins, la concrétisation de cette ambition inédite devra surmonter de réels défis institutionnels et économiques. Pour Ottawa, l'enjeu principal consistera à préserver sa souveraineté et à éviter une « européanisation » excessive de ses normes, qui risquerait de fragiliser son intégration au sein du marché nord-américain. Pour Bruxelles, ce projet exige d'articuler un cadre juridique flexible capable de dépasser les lenteurs de ratification sans créer de distorsions au sein des États membres. L'aboutissement de ce statut sur mesure déterminera si l'axe euro-canadien peut s'imposer comme le noyau d'une coalition solide de puissances moyennes, garante de l'État de droit et de la stabilité internationale.

BIBLIOGRAPHIE

Bertuzzi, L., & Reynier, V. (2026). Carney fixe à l'adhésion et à la souveraineté les limites d'une future alliance UE-Canada. Euro News. https://fr.euronews.com/2026/09/17/carney-fixe-a-ladhesion-et-a-la-souverainete-les-limites-dune-future-alliance-ue-canada

Grégoire, C. (2026, septembre 24). Pourquoi Mark Carney et le rapprochement Canada-UE «historique» séduisent l'Europe. Le Devoir. https://www.ledevoir.com/monde/europe/1011386/pourquoi-mark-carney-rapprochement-canada-ue-historique-seduisent-europe?

Lictevout, L. (2025, février 3). Qu'est-ce que le CETA, l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et le Canada ? Touteleurope.eu. https://www.touteleurope.eu/economie-et-social/qu-est-ce-que-le-ceta/

Maillard, S. (2026, septembre 17). Europe & Associés - Institut Jacques Delors. Institut Jacques Delors. https://institutdelors.eu/publications/ue-canada-se-liguer-pour-resister/

Normand, F. (2026, septembre 18). «Membre associé» de l'Union européenne: au-delà des paroles, la réalité va limiter le Canada. Les Affaires. https://www.lesaffaires.com/secteurs/membre-associe-de-lunion-europeenne-au-dela-des-paroles-la-realite-va-limiter-le-canada/?utm_source=gemini#:~:text=Revenons%20maintenant%20au%20statut%20de%20%C2%ABmembre%20associ%C3%A9%C2%BB,n'est%20pas%20du%20reste%20souhaitable%20qu'il%20arrive.

Rabeisen, P. (2026, septembre 17). Le Canada, "membre associé" de l'Union européenne ? "Un accord qui s'organise dans le dos des États-Unis." Marianne. https://www.marianne.net/politique/union-europeenne/le-canada-membre-associe-de-l-union-europeenne-un-accord-qui-s-organise-dans-le-dos-des-etats-unis

Théroux, G., Charron, J., & Mouch, L. (2026, septembre 14). Le Canada «ne cherche pas à devenir membre» de l'Union européenne, dit Mark Carney. Noovo Info. https://www.noovo.info/nouvelles/economie/guerre-commerciale/article/le-canada-membre-associe-de-lunion-europeenne-carney-examinerait-cette-possibilite/?utm_source=gemini#:~:text=Elle%20a%20ajout%C3%A9%20que%20M.%20Carney%20prononcerait,lieu%20n'a%20pas%20encore%20%C3%A9t%C3%A9%20annonc%C3%A9.%20M.

Vie Publique. (2026, septembre 18). Quelle application du CETA, l'accord de libre-échange entre l'UE et le Canada, depuis 2017 ? Vie Publique. https://www.vie-publique.fr/questions-reponses/293419-ceta-laccord-de-libre-echange-entre-lue-et-le-canada-en-questions

TENSIONS AU SEIN DE L'APPAREIL SÉCURITAIRE UKRAINIEN : DE LA CONCURRENCE ENTRE SERVICES SPÉCIAUX À L'AFFRONTEMENT ARMÉ

RÉDIGÉ PAR OLEKSANDR KONOVALENKO



Image n°17 : Insignes du Service de sécurité d'Ukraine (SBU) et de la Direction principale du renseignement du ministère de la Défense d'Ukraine (HUR). © Espreso.tv

Dans la nuit du 1er au 2 septembre 2026, un affrontement armé a opposé à Kyiv des représentants du Service de sécurité d'Ukraine (SBU) et de la Direction principale du renseignement du ministère de la Défense d'Ukraine (HUR). Trois militaires du renseignement militaire ont été blessés. Le président Volodymyr Zelensky a qualifié l'incident de « situation absolument honteuse » et a exigé une enquête, tandis que le Bureau d'enquête d'État a ouvert une procédure pénale visant des représentants des deux structures (d'Istria, 2026). Le SBU est un organe étatique spécial chargé notamment du contre-espionnage, de la protection de la sécurité de l'État et de la lutte contre le terrorisme. Le HUR est, pour sa part, le service de renseignement militaire du ministère de la Défense, orienté avant tout vers la collecte d'informations sur les menaces extérieures et militaires. Depuis le début de l'invasion russe à grande échelle, les domaines d'action des deux structures se sont élargis et se recoupent partiellement, notamment dans les opérations spéciales et la lutte contre les services russes (Nieczypor, 2026).

L'élément déclencheur de la crise de septembre 2026 fut l'affaire Stepan Kaplunov, commandant adjoint chargé des opérations de combat au sein du Corps des volontaires russes (RDK), une formation composée de citoyens russes combattant aux côtés de l'Ukraine et rattachée à l'unité spéciale « Tymour » du HUR. Kaplunov fit l'objet d'une enquête de contre-espionnage du SBU, puis l'intervention de ses camarades entraîna progressivement une confrontation ouverte entre des représentants des deux structures. Le quotidien français Le Monde a présenté l'épisode comme le moment où une crise jusque-là largement contenue dans les coulisses de l'appareil sécuritaire ukrainien a éclaté au grand jour (d'Istria, 2026). Le Centre d'études orientales polonais (OSW) l'inscrit également dans une concurrence plus ancienne entre le SBU et le HUR (Nieczypor, 2026).

L'affrontement n'est pas apparu dans un vide institutionnel. En mars 2022, Denys Kireïev, participant aux premières négociations entre l'Ukraine et la Russie et, selon les déclarations ultérieures de Kyrylo Boudanov, collaborateur du renseignement militaire ukrainien, est mort après avoir été interpellé par des agents du SBU (Roshchina, 2023).

Au cours des quatre années suivantes, la direction de l'appareil sécuritaire a profondément changé : Oleksandr Poklad, qui dirigeait le contre-espionnage du SBU en 2022, est devenu chef par intérim du service à l'été 2026 ;[1] Boudanov, ancien chef du HUR, a pris la tête de l'Office du président ; et Oleh Ivachtchenko a été nommé à la direction du renseignement militaire. Ces changements de personnel se sont produits parallèlement à l'élargissement des compétences des services spéciaux en temps de guerre et à la complexification des relations entre plusieurs centres d'influence. Dès lors, l'épisode de septembre conduit à poser la question suivante : dans quelle mesure l'affrontement armé entre le SBU et le HUR révèle-t-il des contradictions institutionnelles plus profondes au sein de l'appareil sécuritaire ukrainien ?

L'AFFAIRE DENYS KIREÏEV : UN PRÉCÉDENT EN 2022



Image n°18 : Kyrylo Boudanov et Denys Kireïev. © KP.UA / HUR du ministère de la Défense d'Ukraine.

L'un des premiers exemples publiquement connus d'une contradiction grave entre le contre-espionnage ukrainien et le renseignement militaire est l'affaire Denys Kireïev. Banquier et financier ukrainien, il participa au premier cycle de négociations russo-ukrainiennes après le début de l'invasion à grande échelle. Le 5 mars 2022, il fut interpellé à Kyiv par des représentants du SBU ; son corps fut ensuite retrouvé avec une blessure par balle. Sa mort fut d'abord associée à des soupçons de haute trahison, mais le chef du HUR, Kyrylo Boudanov, affirma par la suite que Kireïev travaillait avec le renseignement militaire ukrainien. En janvier 2023, *The Wall Street Journal* publia une reconstitution de ses activités fondée sur des documents et des entretiens avec des responsables ukrainiens et américains, des membres des services spéciaux, des proches et des collaborateurs de Kireïev.

Selon cette enquête, avant même l'invasion russe, Kireïev avait transmis au renseignement ukrainien des informations sur le projet de Moscou de s'emparer de Kyiv (Roshchina, 2023). Ses contacts en Russie représentaient donc une valeur opérationnelle pour le HUR, tandis que les mêmes relations pouvaient être perçues par le SBU comme une menace potentielle de contre-espionnage.



Image n°19 : Oleksandr Poklad. © Komersant Ukrainskyi

Oleksandr Poklad apparaît déjà dans cet épisode : en 2022, il dirigeait le département du contre-espionnage du SBU. Selon la reconstitution du *Wall Street Journal*, avant de partir pour un nouveau cycle de négociations, Kireïev reçut un appel provenant du bureau de Poklad. Il avertit les agents qui l'accompagnaient qu'il risquait d'être interpellé et leur demanda de ne pas intervenir. Dans le centre de Kyiv, des représentants du SBU arrêtèrent le groupe, désarmèrent les accompagnateurs de Kireïev et l'emmenèrent dans un minibus ; environ quatre-vingt-dix minutes plus tard, des membres du renseignement militaire furent appelés sur le lieu où son corps avait été retrouvé (Roshchina, 2023). Boudanov affirma ensuite que Kireïev était un collaborateur du HUR et qu'il avait été tué dans un véhicule du SBU, sans désigner publiquement la personne qui aurait pu donner un tel ordre. Les sources disponibles ne permettent pas davantage d'affirmer que l'ordre provenait directement de Poklad.

En janvier 2023, Mykhaïlo Podoliak, conseiller du chef de l'Office du président, relia la mort de Kireïev à une mauvaise coordination entre les services spéciaux ukrainiens durant les premières semaines de la guerre.

Selon lui, Kireïev n'était pas un agent russe : une structure travaillait avec lui, le HUR, tandis qu'une autre, le SBU, le soupçonnait de haute trahison, sans mécanisme efficace d'échange d'informations entre elles (Mazurenko, 2023). Cette explication ne résout pas toutes les zones d'ombre entourant sa mort, mais elle est importante pour l'analyse institutionnelle. Dès 2022, une personne utilisée par le renseignement militaire pouvait simultanément devenir une cible du contre-espionnage. L'affaire n'entraîna toutefois pas de rupture entre les deux institutions : durant les années suivantes, le SBU et le HUR continuèrent à mener des opérations contre la Russie. Des contradictions interinstitutionnelles sérieuses pouvaient donc coexister avec une coopération opérationnelle.



Image n°20 : Kyrylo Boudanov. © Wikipédia / Wikimedia Commons.

MODIFICATION DE L'ÉQUILIBRE AU SEIN DE L'APPAREIL SÉCURITAIRE

Au cours des quatre années suivantes, la position des principaux acteurs a considérablement évolué. Après l'éviction d'Ivan Bakanov à l'été 2022, le SBU fut dirigé par Vasyl Maliuk, d'abord à titre provisoire, puis officiellement à partir de février 2023. La carrière d'Oleksandr Poklad se poursuivit parallèlement : après avoir dirigé le département du contre-espionnage, il devint chef adjoint du service, puis premier chef adjoint du SBU le 5 janvier 2026 (Président de l'Ukraine, 2026a). Le 17 juillet, il fut chargé d'exercer temporairement les fonctions de chef du SBU (Président de l'Ukraine, 2026b). Au moment de l'affrontement de septembre 2026, le service était donc dirigé de fait par l'homme qui avait été à la tête du contre-espionnage lors de l'affaire Kireïev.

Le renseignement militaire connut lui aussi une restructuration. Kyrylo Boudanov, qui dirigeait le HUR depuis 2020, fut nommé chef de l'Office du président de l'Ukraine le 2 janvier 2026 (Président de l'Ukraine, 2026c). Il ne s'agissait pas d'un simple changement de fonction. Boudanov est un officier de carrière du renseignement militaire et ayant participé à des opérations spéciales ; les documents officiels du HUR le relient notamment à une opération armée menée en Crimée annexée en août 2016 (HUR du ministère de la Défense d'Ukraine, 2026a). Après 2022, le HUR devint sous sa direction l'un des acteurs les plus visibles des opérations spéciales ukrainiennes, tandis que Boudanov acquit une forte notoriété publique.

Ce capital subsista après son passage à l'Office du président : l'Institut international de sociologie de Kyiv (KIIS) mesurait 70% de confiance à son égard en mai-juin 2026 et 61% en juillet (KIIS, 2026a ; KIIS, 2026b). Son nom apparaissait également parmi les personnalités testées dans des enquêtes électorales hypothétiques. Dans le contexte de la loi martiale, ces données ne constituent pas une prévision électorale, mais elles illustrent l'existence d'une visibilité et d'un capital de confiance propres.

Selon *Ukrainska Pravda*, sa nomination s'expliquait notamment par son autorité dans les milieux militaires, ses contacts internationaux et son rôle dans le processus de négociation. Le journal décrivait également la volonté de Volodymyr Zelensky d'intégrer plus directement à la verticale présidentielle un responsable populaire disposant de ses propres réseaux et d'un potentiel politique (Romaniuk & Strashkulych, 2026). À la tête de l'Office du président, Boudanov a obtenu un rôle important dans les négociations sur une éventuelle fin de la guerre. L'ancien chef du renseignement s'est ainsi déplacé vers le centre de la décision politique tout en conservant son capital public.

Dans ce contexte, les relations entre Boudanov et Oleksandr Poklad prennent une importance supplémentaire. L'OSW considère leur rivalité comme l'un des facteurs possibles de la tension entre le SBU et le HUR, tandis qu'*Ukrainska Pravda* a fait état de relations particulièrement difficiles entre les deux généraux (Nieczypor, 2026 ; Romaniuk, 2026). La nomination d'Oleh Ivachtchenko à la tête du HUR a, en même temps, réduit la capacité de Boudanov à conserver son influence antérieure sur l'institution qu'il avait dirigée ; la presse ukrainienne a relevé des relations de travail plus étroites entre Ivachtchenko et Poklad.

Ivachtchenko n'est toutefois pas un acteur extérieur au renseignement militaire. Avant de diriger le Service de renseignement extérieur en 2024 à 2026, il avait travaillé pendant de nombreuses années au HUR, notamment comme premier chef adjoint entre 2015 et 2024 (HUR du ministère de la Défense d'Ukraine, 2026b). Le changement de direction ne correspond donc pas à une simple prise de contrôle du HUR par un autre groupe politique. Il s'inscrit dans une restructuration plus large de l'appareil sécuritaire, où les réseaux hérités de Boudanov, l'influence de Poklad et la ligne propre d'Ivachtchenko se croisent avec la nécessité de poursuivre la coopération contre la Russie.

STEPAN KAPLUNOV ET LES ÉVÉNEMENTS DES 1ER ET 2 SEPTEMBRE 2026

L'élément déclencheur de l'affrontement ouvert le plus grave entre les deux services fut l'affaire Stepan Kaplunov. Il occupait la fonction de commandant adjoint chargé des opérations de combat au sein du Corps des volontaires russes, rattaché à l'unité spéciale « Tymour » du HUR. Le 23 août 2026, Kaplunov passa sous le contrôle du SBU. L'intérêt du contre-espionnage à son égard était lié à une enquête portant sur une possible opération du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie (FSB). Selon le SBU et plusieurs enquêtes journalistiques, les autorités vérifiaient des informations concernant la préparation d'un assassinat visant l'homme politique tchétchène Akhmed Zakaïev et une éventuelle transmission d'informations utiles aux services russes. Kaplunov nia ensuite toute coopération avec le FSB et affirma que ses aveux avaient été obtenus sous pression (d'Istria, 2026 ; Nieczypor, 2026).



Image n°21 : Agents du SBU lors de l'affrontement. © Komersant.ua.

Ses contacts supposés avec le renseignement russe doivent donc être considérés, à ce stade, comme la version de l'enquête et non comme un fait établi par une décision judiciaire.

La situation fut aggravée par un déficit d'information au sein même du HUR. Selon la reconstitution détaillée d'*Ukrainska Pravda*, les camarades directs de Kaplunov ignoraient initialement où il se trouvait et interprétaient sa disparition comme un possible enlèvement. En revanche, des représentants de la sécurité interne du HUR disposaient d'informations sur les actions du SBU et étaient en contact avec le détenu (Romaniuk, 2026b).

Le 1er septembre, des agents du SBU conduisirent Kaplunov à son appartement à Kyiv pour y mener des actes d'enquête urgents. Des hommes armés de l'unité Tymour se trouvaient sur place et furent désarmés par le SBU. Plus tard arriva un autre militaire de l'unité, Serhii Ivanov. Selon les vidéos et la reconstitution d'*Ukrainska Pravda*, il s'approcha des agents du SBU avec une arme, leur ordonna de se coucher au sol et tira une rafale en l'air. La situation cessa alors d'être une simple opération d'enquête. Poklad fut informé des événements et des agents du Centre des opérations spéciales « A » du SBU, connu sous le nom d'« Alpha », furent envoyés sur place. Dans le même temps, des militaires de l'unité Tymour commencèrent à arriver (Romaniuk, 2026b).

Des sources d'*Ukrainska Pravda* au sein du SBU affirmèrent que 150 à 200 représentants armés du HUR et d'unités associées pouvaient se trouver dans les quartiers environnants. Ce chiffre provient de sources du SBU et doit donc être traité avec prudence.

La reconstitution disponible confirme néanmoins la présence d'un nombre important d'hommes armés. Afin d'éviter une nouvelle escalade, des négociations commencèrent entre le commandant de Tymour et celui d'Alpha. Selon l'enquête journalistique, Poklad participa également aux discussions par téléphone. Un compromis provisoire fut trouvé durant la nuit ; Kaplunov et une partie des personnes interpellées furent libérés, tandis que la concentration des unités armées diminua (Romaniuk, 2026b).



Image n°22 : Images de vidéosurveillance de la fusillade. © KKP.UA / Ukrainska Pravda.

Le matin du 2 septembre, le conflit reprit autour d'autres militaires de Tymour interpellés lors des événements de la nuit précédente. Les représentants du HUR estimaient que l'accord conclu prévoyait leur libération, tandis que le SBU continuait de considérer les actes de certains participants comme justifiant des mesures procédurales. Une nouvelle confrontation avec usage d'armes eut lieu et trois militaires du HUR furent blessés. Les parties présentèrent des versions différentes de la séquence des événements. Le Bureau d'enquête d'État ouvrit une procédure et annonça ensuite que deux participants au conflit, appartenant à des structures différentes, avaient été mis en cause. Le président Zelensky condamna publiquement l'incident et demanda que les circonstances de l'usage des armes soient établies (d'Istria, 2026 ; Romaniuk, 2026b).

Cet épisode permet d'observer à la fois la profondeur et les limites du conflit. D'un côté, un différend autour d'un seul individu a entraîné la concentration d'unités armées, des négociations entre leurs commandants puis une fusillade. De l'autre, les informations disponibles ne démontrent pas que les directions du SBU ou du HUR avaient planifié à l'avance un affrontement armé. Les négociations nocturnes montrent au contraire que les responsables présents ont tenté d'empêcher l'escalade.

L'incident doit donc être interprété non comme une « guerre » organisée entre deux services spéciaux, mais comme le résultat particulièrement dangereux d'intérêts opérationnels concurrents, d'une communication insuffisante et d'une forte autonomie des unités armées.

CONCURRENCE INSTITUTIONNELLE ET PROBLÈME DE COORDINATION

La comparaison des affaires Kireïev et Kaplunov fait apparaître une difficulté récurrente. Dans les deux cas, une personne présentant un intérêt opérationnel pour le HUR devenait simultanément l'objet de soupçons du contre-espionnage du SBU. Pour le renseignement militaire, des contacts avec des milieux russes peuvent constituer une source d'information ou offrir des possibilités d'opérations spéciales ; pour le contre-espionnage, ces mêmes contacts représentent un canal potentiel de pénétration russe. Un tel chevauchement de compétences n'est pas exceptionnel pour un État en guerre, mais il exige des mécanismes efficaces d'échange d'informations et de règlement des différends. Les événements de septembre montrent que ces mécanismes se sont révélés insuffisants.

Un deuxième facteur réside dans le renforcement considérable des services spéciaux depuis 2022. La guerre à grande échelle a étendu le rôle du SBU bien au-delà du contre-espionnage classique, tandis que le HUR n'est plus seulement un organe de collecte et d'analyse du renseignement, mais également l'un des centres des opérations spéciales. L'OSW souligne le rapprochement progressif de leurs champs d'action, notamment dans la sécurité intérieure, le contre-espionnage et les opérations spéciales, tout en relevant la difficulté croissante du contrôle civil sur des structures renforcées par la guerre (Nieczypor, 2026). Cette lecture demeure analytique, mais les événements de septembre illustrent concrètement le risque : un différend administratif entre institutions disposant d'unités armées expérimentées peut rapidement prendre une dimension coercitive.

Un troisième facteur tient à la personnalisation du système. Boudanov a dirigé le HUR pendant plus de cinq ans et a conservé d'importants réseaux professionnels après son passage à l'Office du président. Poklad a, de son côté, progressé de la direction du contre-espionnage à la direction de fait du SBU.

Des sources journalistiques et analytiques font état d'une tension durable entre eux (d'Istria, 2026 ; Nieczypor, 2026). L'arrivée d'Ivachtchenko montre toutefois pourquoi les événements ne peuvent être réduits à l'opposition de deux personnalités. Le nouveau chef du HUR constitue un acteur autonome du système et mène, selon la presse ukrainienne, une réorganisation du renseignement militaire. Il s'agit donc plutôt d'un processus complexe de redistribution de l'influence entre plusieurs institutions et réseaux.

Enfin, les relations entre le SBU et le HUR ne peuvent être décrites uniquement à travers le conflit. Les deux structures continuent d'accomplir des missions communes contre la Russie et sont capables de mener des opérations conjointes. La notion de « guerre des clans » serait donc excessive : elle supposerait l'existence de deux camps stables et monolithiques, ce que les sources disponibles ne confirment pas. La notion de concurrence institutionnelle paraît plus précise. Elle associe chevauchement des compétences, intérêts administratifs, relations personnelles entre dirigeants et compétition pour l'influence, tout en coexistant avec une coopération opérationnelle. L'affrontement de septembre 2026 a représenté le point extrême de cette concurrence : celui où l'insuffisance de la coordination lui a permis de passer du désaccord administratif et opérationnel à une confrontation armée.

CONCLUSION

L'affrontement armé entre le SBU et le HUR en septembre 2026 constitue la manifestation la plus ouverte des contradictions entre deux institutions centrales de l'appareil sécuritaire ukrainien. Ses causes ne se réduisent toutefois pas à la seule affaire Stepan Kaplunov. Le précédent Denys Kireïev montre que le chevauchement des intérêts du renseignement militaire et du contre-espionnage existait dès les premières semaines de l'invasion à grande échelle. Dans les deux affaires, une personne utile au HUR devint simultanément une cible des soupçons du SBU. La différence réside dans l'ampleur des conséquences : en 2022, la contradiction resta principalement interne au système ; en septembre 2026, elle déboucha sur une confrontation directe entre des personnels armés des deux institutions.

L'escalade s'est produite alors que l'appareil sécuritaire lui-même connaissait une transformation importante. La guerre à grande échelle a accru les capacités opérationnelles du SBU et du HUR, rapproché leurs domaines d'activité et renforcé le poids des unités spéciales. Les changements de direction intervenus en 2026 ont simultanément modifié l'équilibre antérieur : Boudanov est passé du renseignement militaire au centre de la décision politique, Poklad a pris la direction par intérim du SBU et Ivachtchenko a commencé à consolider sa propre chaîne de commandement au sein du HUR. Les relations personnelles et la concurrence pour l'influence ont pu renforcer des désaccords existants, mais les sources disponibles ne permettent pas d'expliquer les événements de septembre par la seule rivalité entre Boudanov et Poklad.

Il n'est donc pas possible de conclure à une « guerre ouverte » établie entre deux services spéciaux ni à l'existence de deux camps monolithiques. Le SBU et le HUR conservent une capacité de coopération opérationnelle et poursuivent leurs missions contre la Russie. La crise de septembre révèle plutôt un décalage entre les mécanismes de coordination et le degré d'autonomie ainsi que les moyens coercitifs acquis par les services en temps de guerre. Le chevauchement des compétences, les intérêts opérationnels concurrents et la personnalisation de la gestion peuvent transformer un différend interinstitutionnel en confrontation ouverte. Les événements des 1er et 2 septembre doivent ainsi être considérés non comme un incident isolé, mais comme un indicateur des difficultés de gouvernance d'un appareil sécuritaire ukrainien considérablement renforcé par la guerre.

BIBLIOGRAPHIE

Article de presse

d'Istria, T. (2026, 4 septembre). « A Kiev, une fusillade entre membres des services de renseignement met en lumière les rivalités qui traversent l'appareil sécuritaire ukrainien ». Le Monde. https://www.lemonde.fr/international/article/2026/09/04/a-kiev-une-fusillade-entre-membres-des-services-de-renseignement-met-en-lumiere-les-rivalites-qui-traversent-l-appareil-securitaire-ukrainien_6765557_3210.html

Mazurenko, A. (2023, 19 janvier). « Pohana koordynatsiia mizh SBU i HUR: Podoliak nazvav prychynu vbyvstva Kirieieva ». Ukrainska Pravda. https://www.pravda.com.ua/news/2023/01/19/7385598/

Romaniuk, R. (2026a, 5 janvier). « Peresiadut vsi. Dlia choho Zelenskomu "perezavantazhennia" Budanova, Fedorova, Shmyhalia, Maliuka ta inshykh ». Ukrainska Pravda. https://www.pravda.com.ua/articles/2026/01/05/8014633/

Romaniuk, R. (2026b, 14 septembre). « FSB, vykhradennia ta perestrilky v Kyievi. Shcho naspravdi vidbulosia mizh HUR ta SBU ». Ukrainska Pravda. https://www.pravda.com.ua/articles/2026/09/14/8053244/

Romaniuk, R., & Strashkulych, A. (2026, 3 février). « Heneral v Ofisi. Yak rozvidnyk, "militsioner", SBUshnyk i kombryh keruiut OP ». Ukrainska Pravda. https://www.pravda.com.ua/articles/2026/02/03/8019131/

Roshchina, O. (2023, 19 janvier). « WSJ: Zastrelenyi SBU uchasnyk perehovoriv poperedyv Budanova pro plany Putina vziaty Kyiv ». Ukrainska Pravda. https://www.pravda.com.ua/news/2023/01/19/7385495/

Rapport et étude

Kyiv International Institute of Sociology (KIIS). (2026a, 10 juin). Trust in President V. Zelenskyy and other public figures: results of a survey conducted on May 7-June 3, 2026. https://www.kiis.com.ua/?cat=reports&id=1616&lang=eng

Kyiv International Institute of Sociology (KIIS). (2026b, août). Socio-political moods of the population of Ukraine: results of a survey conducted on July 16-31, 2026. https://www.kiis.com.ua/?cat=reports&id=1627&lang=eng&page=1

Nieczypor, K. (2026, 8 septembre). SBU versus HUR: conflict between Ukraine's security services. Ośrodek Studiów Wschodnich - Centre for Eastern Studies. https://www.osw.waw.pl/en/publikacje/analyses/2026-09-08/sbu-versus-hur-conflict-between-ukraines-security-services

Source institutionnelle et officielle

Direction principale du renseignement du ministère de la Défense d'Ukraine. (2026a). « Krymskyi reid » [Le raid de Crimée]. https://gur.gov.ua/en/content/krymskyi-reid

Direction principale du renseignement du ministère de la Défense d'Ukraine. (2026b). « Oleh Ivachtchenko - chef de la Direction principale du renseignement ». https://gur.gov.ua/en/content/chief.html

Président de l'Ukraine. (2026a, 5 janvier). Décret n° 27/2026 relatif à la nomination d'Oleksandr Poklad comme premier chef adjoint du Service de sécurité d'Ukraine. https://www.president.gov.ua/documents/272026-57965

Président de l’Ukraine. (2026b, 17 juillet). Décret n° 622/2026 relatif à l’exercice temporaire des fonctions de chef du Service de sécurité d’Ukraine. https://www.president.gov.ua/documents/6222026-60441

Président de l’Ukraine. (2026c, 2 janvier). Décret n° 5/2026 relatif à la nomination de Kyrylo Boudanov comme chef de l’Office du président de l’Ukraine. https://www.president.gov.ua/documents/52026-57877

Sources des illustrations

Image n° X - Espreso.tv. Martynovych, Y. (2026, 4 septembre). « Vykradennia, sproba teraktu i strilianyna: shcho naspravdi stalosia mizh SBU ta HUR u Kyievi ». Espreso. https://espreso.tv/polityka-vikradennya-sproba-teraktu-i-strilyanina-shcho-naspravdi-stalosya-mizh-sbu-ta-gur-u-kievi

Image n° X - KP.UA. Polishchuk, M. (2023, 22 janvier). « Kyrylo Budanov: Denys Kirieiev buv spivrobitnykom HUR, yoho vbyly v avto SBU ». KP.UA. Photographie : HUR du ministère de la Défense d’Ukraine. https://kp.ua/ua/amp/a663164-kirilo-budanov-denis-kirjejev-buv-spivrobitnikom-hur-joho-vbili-v-avto-sbu

Image n° X - Komersant Ukrainskyi. (2026, 4 janvier). « Oleksandra Poklada rozghliadaiut na holovu SBU, - Bezuhla ». Komersant Ukrainskyi. https://komersant.ua/oleksandra-poklada-rozghliadaiut-na-holovu-sbu-bezuhla/

Image n° X - Wikipédia / Wikimedia Commons. « Kyrylo Budanov ». Page consultée le 25 septembre 2026. https://fr.wikipedia.org/wiki/Kyrylo_Boudanov

Image n° X - Komersant Ukrainskyi. Zakharova, V. (2026, 3 septembre). « SBU proty HUR: shcho stoit za strilianynoiu na Berezniakakh ». Komersant Ukrainskyi. https://komersant.ua/strilyanyna-sbu-ta-gur-u-kyyevi-shho-vidomo-pro-konflikt-i-chomu-zelenskyj-zagovoryv-pro-kadrovi-rishennya/

Image n° X - KP.UA. Polishchuk, M. (2026, 3 septembre). « ZMI opublikuvaly video strilby mizh SBU ta HUR u Kyievi ». KP.UA. Capture vidéo : Ukrainska Pravda. https://kp.ua/ua/incidents/a735463-zmi-opublikuvali-video-strilbi-mizh-sbu-ta-hur-u-kijevi

UNE BRÈVE SOUTENANCE DE MÉMOIRE
PAR TIVIER ALICE

FRAPPER EN PREMIER, LÉGALEMENT ?

LA PRÉEMPTION SUD-CORÉENNE ET JAPONAISE ET L'ARTICLE 51 DE LA CHARTE DE L'ONU

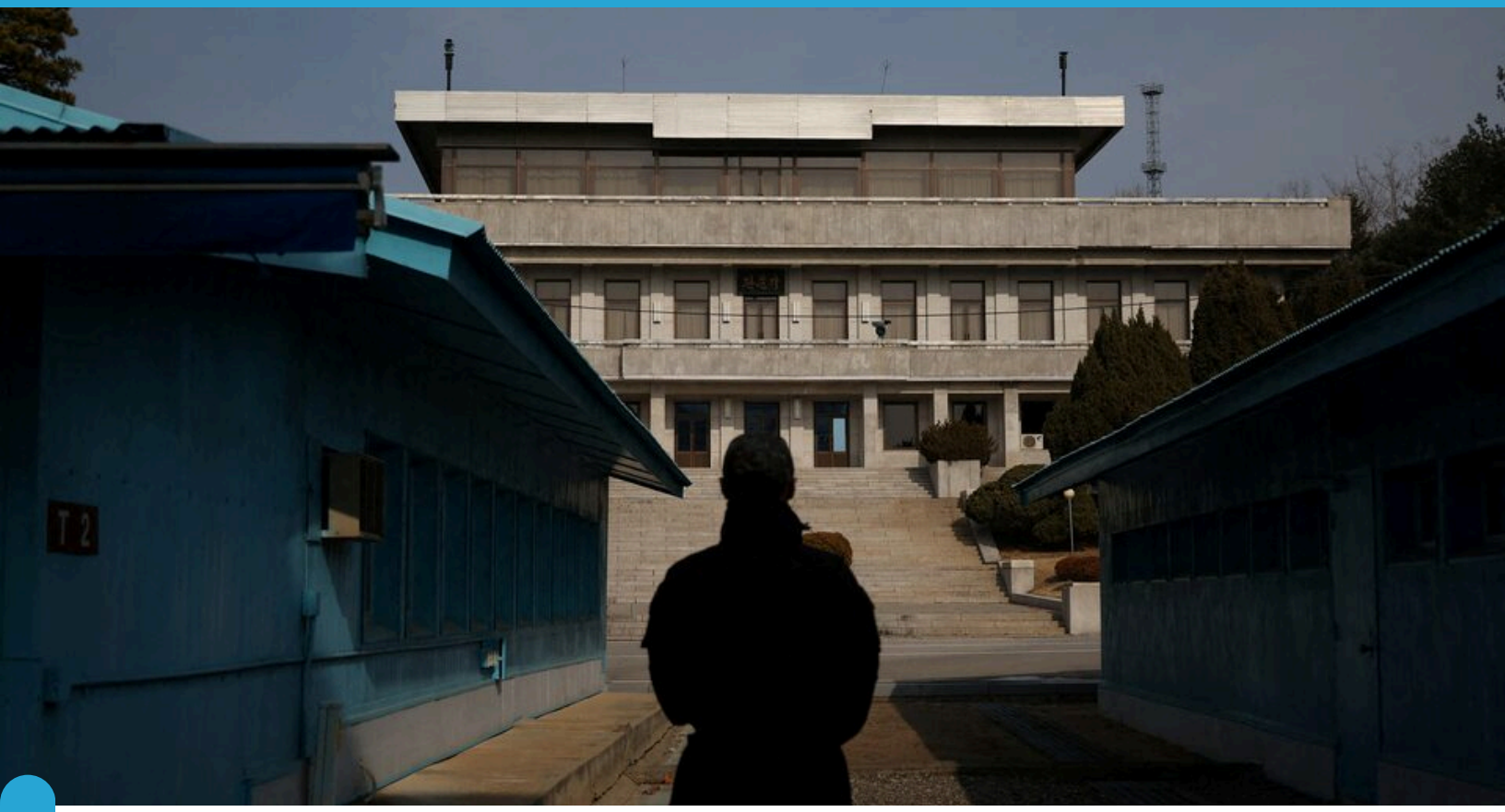


Image n°23 : Un soldat sud-coréen monte la garde dans le village de la trêve de Panmunjom, au sein de la zone démilitarisée (DMZ) séparant les deux Corées, en Corée du Sud, le 7 février 2023. © Reuters

Sujet du mémoire

Les effets de la dissuasion nucléaire nord coréenne sur le nationalisme et la militarisation en Corée du Sud et au Japon depuis 1953.

Mots clés

article 51 de la Charte ; légitime défense anticipée ; Corée du Nord ; article 9 de la Constitution japonaise ; dissuasion élargie ; non-prolifération ; Asie du Nord-Est.

Résumé

Depuis le premier essai nucléaire nord-coréen de 2006, la Corée du Sud et le Japon ont adopté des doctrines organisant la frappe en premier contre des capacités adverses jugées imminentes : la dissuasion proactive et le Kill Chain à Séoul, la capacité de contre-frappe entérinée par les révisions stratégiques de décembre 2022 à Tokyo. Ces postures se situent dans les parties les plus contestées de l'article 51 de la Charte des Nations unies, la Cour internationale de Justice s'est toujours abstenue de trancher la question de la légitime défense anticipée. Cet article soutient que la contrainte du droit international, identique pour les deux États, produit des effets différenciés dus à la manière dont leurs ordres juridiques internes la médiatisent. Là où la Corée du Sud, en situation de conflit juridiquement suspendu depuis l'armistice de 1953 et dotée d'une clause constitutionnelle qui nie la qualité étatique de son adversaire, assume publiquement une logique de contre-force, le Japon, lui, recourt à des réinterprétations administratives successives de l'article 9 qu'il ne révise jamais. Cette différence met en exergue un phénomène plus général : l'affaiblissement simultané du régime de non-prolifération et du dispositif de sanctions du Conseil de sécurité fait passer la production de la sécurité régionale du multilatéralisme à l'unilatéralisme et les alliances, tout en causant un effacement discret de la prohibition du recours préventif à la force.

Le 16 décembre 2022, le gouvernement japonais adopte simultanément trois documents stratégiques : la National Security Strategy, la National Defense Strategy et le Defense Buildup Program. Ils prévoient le relèvement du budget de défense à 2% du produit intérieur brut à l'horizon 2027, l'acquisition de missiles de croisière Tomahawk et, surtout, la constitution d'une capacité de contre-frappe permettant de viser des installations situées sur le territoire de l'adversaire. C'est la transformation la plus importante de la posture japonaise depuis la création des forces d'autodéfense en 1954. Elle contredit la doctrine de défense exclusive (senshu bōei) qui excluait jusque-là toute capacité offensive. Elle est pourtant présentée comme une adaptation strictement défensive à la dégradation de l'environnement régional.

Une décennie plus tôt, la Corée du Sud avait franchi un seuil similaire sans éprouver le besoin de le dissimuler. Le concept de Kill Chain, formalisé au début des années 2010 et complété par le Korea Air and Missile Defense (KAMD) et le Korea Massive Punishment and Retaliation (KMPR), organise la détection, le suivi et la destruction des vecteurs nord-coréens avant même leur lancement. Séoul assume pleinement une logique de dissuasion proactive et de contre-force, présentée comme une réponse rationnelle face à des délais d'alerte extrêmement brefs sur la péninsule.

Les deux États se trouvent pourtant dans des situations juridiques internationales relativement similaires. Tous deux font partie du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en qualité d'États non dotés. Tous deux bénéficient de la dissuasion élargie américaine au titre d'un traité de défense mutuelle. Tous deux sont soumis à la même prohibition générale du recours à la force posée par l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations unies, et à la même exception de l'article 51, de portée étroitement délimitée. Ce dernier ne réserve la légitime défense qu'au cas où un Membre « est l'objet d'une agression armée ». Frapper avant qu'une telle agression ne survienne place l'un et l'autre dans la zone la plus disputée du jus contra bellum.

D'où le paradoxe qui commande cet article : une convergence des pratiques, une divergence des justifications.

Si la contrainte internationale est la même, elle ne peut expliquer pourquoi les deux États s'installent dans cette zone grise à des rythmes différents, à des coûts politiques différents et dans des registres rhétoriques opposés. L'hypothèse défendue ici est que la variable explicative se situe en aval du droit international. Ce sont les ordres juridiques internes qui médiatisent la contrainte, en déterminant la forme, la vitesse et la justification publique du franchissement du seuil. Le droit constitutionnel national n'apparaît alors pas comme un obstacle au franchissement, mais comme le dispositif qui en fixe le discours.

Cette hypothèse prolonge, en la reformulant en termes juridiques, une thèse déjà établie par la littérature sur la sécurité est-asiatique. La nucléarisation nord-coréenne n'a pas créé ex nihilo les trajectoires observées, mais a accéléré et légitimé des évolutions inscrites dans des cadres institutionnels préexistants (Samuels, 2007 ; Shin, 2006). L'apport de cet article est de montrer que ces cadres ne sont pas seulement culturels ou institutionnels au sens large. Ils sont juridiques, et leur caractère juridique a des effets analytiquement repérables sur la qualification internationale des doctrines adoptées.

Le champ de l'étude est délimité à la période 2006-2026 et aux deux cas sud-coréen et japonais. La légalité du programme nucléaire nord-coréen lui-même, qui relève d'une problématique distincte, n'est abordée que dans la mesure où elle éclaire l'état du régime multilatéral. La démonstration procède en trois temps. En premier lieu, seront analysées les architectures juridiques internes issues d'un même vide international. Ensuite, les doctrines de préemption sont confrontées aux catégories du *jus contra bellum*. Enfin, la portée de cette divergence dans un environnement multilatéral affaibli est évaluée. Tout ceci, après un détour par le cadre théorique et méthodologique.

CADRE THÉORIQUE

La question des effets d'une nucléarisation régionale sur le comportement des États voisins a été structurée par le débat classique entre Kenneth Waltz et Scott Sagan. Pour le premier, la possession de l'arme par un acteur supplémentaire tend à stabiliser les rapports de force, la destruction mutuelle rendant la guerre directe irrationnelle (Waltz, 1981). Pour le second, la prolifération accroît au contraire les risques d'accident, d'erreur d'interprétation et d'escalade en chaîne, particulièrement dans un environnement densément militarisé (Sagan, 1993). Le cas nord-coréen a nourri les deux lectures. La séquence post-2006 donne cependant plutôt raison à la seconde : l'essai n'a pas apaisé la région, il a déclenché une montée en gamme capacitaire chez les deux principaux voisins.

Cette lecture matérialiste ne suffit pas à expliquer la variance des réponses. Une seconde famille de travaux, constructiviste et institutionnaliste, a montré que les normes et les identités collectives structurent en profondeur la perception de la menace et l'éventail des réponses jugées légitimes. Peter Katzenstein a établi que les normes fonctionnent comme des contraintes effectives sur l'action des États, y compris lorsqu'un changement paraît militairement rationnel (Katzenstein, 1996). Thomas Berger a documenté la construction d'une véritable culture antimilitariste au Japon d'après-guerre, ancrée dans la mémoire de la défaite et des bombardements atomiques (Berger, 1998). Richard Samuels a interprété la retenue japonaise non comme une passivité subie mais comme un calcul de long terme, optimisant la position du pays dans un système d'alliance protecteur (Samuels, 2007). Gi-Wook Shin a montré comment le minjok, conception ethnique et historique de la nation coréenne, confère à la menace nord-coréenne une charge identitaire sans équivalent japonais (Shin, 2006).

Le mécanisme reliant ces deux registres est celui de la dépendance au sentier, formalisé par Paul Pierson : une trajectoire institutionnelle une fois engagée rend les bifurcations progressivement plus coûteuses, jusqu'à paraître impensables (Pierson, 2004). Appliqué au cas étudié, ce mécanisme explique pourquoi une même contrainte stratégique se traduit par des politiques distinctes. Il n'explique pas, en revanche, par quels canaux cette dépendance opère. C'est précisément là qu'intervient le droit.

La lecture restrictive, dominante en doctrine francophone, tient la formulation pour exhaustive : l'agression armée doit avoir commencé (Corten, 2014). La lecture extensive, défendue notamment par Yoram Dinstein, distingue la légitime défense interceptive, qui répond à une agression déjà enclenchée mais dont les effets ne se sont pas encore produits, et la légitime défense préventive, qui anticipe une menace non encore matérialisée ; seule la première serait licite (Dinstein, 2017). Christine Gray souligne pour sa part que la controverse reste largement indécidable en l'état de la pratique, les États justifiant rarement leurs actions sur ce terrain de façon explicite (Gray, 2018).

Le critère de référence demeure celui formulé par le secrétaire d'État américain Daniel Webster dans l'affaire de la Caroline en 1841 : la nécessité de la légitime défense doit être « instantanée, écrasante, ne laissant ni le choix des moyens ni le temps de délibérer » [1]. Ce critère, formulé dans un contexte sans rapport avec l'arme nucléaire, sert encore de seuil de référence.

La Cour internationale de Justice a systématiquement refusé de trancher. Dans l'affaire Nicaragua, elle constate que les parties ne s'appuient que sur la légitime défense en réponse à une agression déjà survenue. Elle précise expressément qu'elle « n'exprime aucune opinion » sur la licéité d'une réponse à la menace imminente d'une agression armée. Dans l'affaire Activités armées, elle observe que les objectifs de l'opération ougandaise Safe Haven sont « essentiellement préventifs » et ne correspondent pas au concept de légitime défense en droit international. Sur le plan institutionnel, le Groupe de personnalités de haut niveau réuni en 2004, puis le Secrétaire général dans son rapport Dans une liberté plus grande de 2005, ont retenu une position médiane : l'imminence peut justifier l'action, la simple potentialité ne le peut pas.

"Le droit constitutionnel national ne fait pas obstacle au franchissement, il en structure la légitimation."

Ces deux littératures se croisent peu. Les travaux de relations internationales sur l'Asie du Nord-Est traitent le droit comme un élément de contexte, au mieux comme une contrainte normative parmi d'autres. Les travaux de droit international traitent les doctrines militaires comme des données factuelles, sans interroger le processus interne qui les produit.

1 Lettre du secrétaire d'État américain Daniel Webster à lord Ashburton, 6 août 1842, affaire de la Caroline (1837). Le critère de la « nécessité instantanée, écrasante, ne laissant ni le choix des moyens ni le temps de délibérer » est devenu la formulation de référence en matière de légitime défense anticipée en droit international coutumier.

L'articulation proposée ici emprunte à la sociologie du droit international, qui analyse la norme comme une ressource stratégique autant que comme une limite (Reus-Smit, 2004). Elle emprunte enfin à Nina Tannenwald l'idée qu'une norme peut continuer de produire des effets contraignants alors même qu'elle n'est plus pleinement respectée, par le seul fait que les États éprouvent le besoin de justifier leurs écarts (Tannenwald, 2007).

MÉTHODOLOGIE

L'étude repose sur une comparaison structurée focalisée portant sur deux cas appariés selon la logique des systèmes les plus semblables. L'appariement est justifié par quatre invariants : la même menace nucléaire de proximité, le même allié garant, la même architecture de dissuasion élargie et le même statut d'État non doté au sens du TNP. La variable dépendante est la modalité juridique de légitimation de la préemption. La variable indépendante est l'architecture constitutionnelle interne.

Le corpus se compose de quatre ensembles. Premièrement, les documents stratégiques officiels : les Defense White Papers du ministère de la Défense nationale de la République de Corée (éditions 2007, 2020 et 2022), les livres blancs Defense of Japan et les trois documents stratégiques japonais de décembre 2022. Deuxièmement, les instruments conventionnels et les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies (résolutions 84, 984, 1718, 1874, 2270 et 2397). Troisièmement, les sources de droit interne : constitutions japonaise et sud-coréenne, décision du Cabinet japonais du 1er juillet 2014, lois de sécurité de septembre 2015, jurisprudence Sunagawa et Naganuma. Quatrièmement, la jurisprudence internationale pertinente de la Cour internationale de Justice.

La méthode est celle de l'analyse juridique doctrinale, appliquée à des doctrines militaires plutôt qu'à des faits consommés, complétée par une analyse de contenu des justifications officielles. Une doctrine militaire n'engage pas en elle-même la responsabilité internationale de l'État qui l'adopte. L'analyse porte donc sur la pratique déclaratoire des États, qui constitue un élément reconnu de formation ou d'érosion de la coutume.

Trois limites doivent être assumées. L'étude ne mobilise pas de sources en coréen ni en japonais et dépend donc des traductions officielles. Elle ne repose sur aucun entretien. Enfin, elle porte sur des doctrines déclarées, dont la mise en œuvre opérationnelle réelle demeure par nature inaccessible.

DEUX RÉGIMES JURIDIQUES NATIONAUX ISSUS D'UN MÊME VIDE INTERNATIONAL

L'accord signé à Panmunjom le 27 juillet 1953 est un accord d'armistice militaire, conclu entre le commandant en chef du Commandement des Nations unies d'une part, et le commandant suprême de l'Armée populaire de Corée et le commandant des Volontaires du peuple chinois, d'autre part. Ce n'est pas un traité de paix, et il n'a jamais été suivi d'un tel traité. Sa qualification juridique appelle deux observations souvent négligées dans la littérature de relations internationales.

L'armistice suspend les hostilités sans clore l'état de conflit armé international. Le régime juridique de la péninsule reste donc, sur le plan formel, celui d'une guerre interrompue. La zone démilitarisée, malgré son appellation, est l'une des frontières les plus fortifiées au monde : elle matérialise cette suspension plutôt qu'elle ne l'éteint. La structure du commandement issue de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité continue d'encadrer formellement le dispositif. Cette configuration produit une asymétrie décisive : la Corée du Sud est partie à un conflit juridiquement suspendu, tandis que le Japon n'est qu'un État tiers exposé aux effets d'un conflit auquel il n'est pas partie. Les deux États se réclament pourtant de la même menace pour justifier des évolutions doctrinales convergentes.

La Constitution de la République de Corée comporte deux dispositions dont l'articulation est notoirement problématique. Son article 3 définit le territoire national comme la péninsule coréenne et les îles adjacentes, ce qui revient à englober le territoire contrôlé par Pyongyang. Son article 4 prescrit en revanche la recherche d'une réunification pacifique fondée sur les principes de la démocratie libérale. La doctrine majoritaire et la jurisprudence de la Cour suprême ont longtemps donné la primauté à l'article 3, en refusant de reconnaître à la République populaire démocratique de Corée la qualité d'État au regard du droit interne sud-coréen.

Cette construction a deux conséquences juridiques rarement tirées.

La division se trouve juridicisée comme un fait interne, ce qui affaiblit la pertinence même du cadre interétatique dans le discours constitutionnel sud-coréen. Aucune disposition constitutionnelle ne limite ensuite le recours à la force par la République de Corée. Contrairement au Japon, la Corée du Sud ne dispose d'aucun verrou interne : le débat sur la préemption y est stratégique et politique, jamais constitutionnel.

Cette absence de verrou s'est construite historiquement. Dès l'après-armistice, la défense devient un instrument de survie nationale. Le programme Yulgok, lancé en 1974, la création de l'Agency for Defense Development et l'adossement aux grands conglomérats industriels installent une logique d'autonomie capacitaire relative, poursuivie sous l'expression chaju kukbang, la défense nationale autonome. Le service militaire obligatoire inscrit la préparation militaire au cœur du lien civique. Rien, dans cet héritage, ne prédisposait à l'émergence d'une contrainte juridique interne sur l'emploi de la force.

L'article 9 de la Constitution japonaise de 1947 énonce que le peuple japonais renonce à jamais à la guerre en tant que droit souverain de la nation, ainsi qu'à la menace ou à l'usage de la force comme moyen de règlement des différends internationaux. Le texte n'a jamais été révisé. Sa portée pratique résulte donc entièrement d'une construction interprétative, conduite par le Bureau législatif du Cabinet et validée, ou plutôt non invalidée, par les juridictions.

Deux décisions éclairent ce mécanisme. Dans l'affaire Sunagawa, la Cour suprême, statuant le 16 décembre 1959 sur la constitutionnalité de la présence des forces américaines, s'abstient de contrôler au fond en recourant à une logique d'acte de gouvernement. Dans l'affaire Naganuma Nike, le tribunal de district de Sapporo juge en 1973 les forces d'autodéfense contraires à l'article 9, avant que cette décision ne soit infirmée en appel sur le terrain de l'intérêt à agir. Ces deux épisodes forment une jurisprudence de non-décision : ils installent durablement l'interprétation gouvernementale comme source principale du droit applicable, sans jamais la consacrer.

Sur cette base, une doctrine gouvernementale stable s'est imposée à partir des années 1950, subordonnant l'emploi de la force à trois conditions cumulatives : l'existence d'une invasion imminente et illicite dirigée contre le Japon, l'absence de tout autre moyen d'y faire face et la limitation de l'emploi de la force au minimum nécessaire.

À cela s'ajoutent les trois principes non nucléaires énoncés en 1967 par le Premier ministre Satō Eisaku, qui relèvent de l'engagement politique plutôt que de la norme législative, ce qui n'a pas empêché leur remarquable stabilité.

L'effet de cette architecture est double. Elle constitue un verrou, puisque toute évolution suppose un travail interprétatif coûteux et politiquement exposé. Mais elle constitue aussi une ressource, puisque la permanence du texte permet de présenter chaque évolution comme une continuité. C'est ce que Samuels décrit comme un réalisme mercantile : maximiser les gains sécuritaires en minimisant les coûts politiques (Samuels, 2007).

LA PRÉEMPTION AU DÉFI DU JUS CONTRA BELLUM

Pour qualifier les doctrines en présence, il faut distinguer rigoureusement trois hypothèses que le vocabulaire stratégique confond régulièrement. La légitime défense réactive répond à une agression armée survenue ; sa licéité n'est pas discutée. La légitime défense anticipée, ou interceptive au sens de Dinstein, répond à une agression déjà enclenchée mais dont les effets ne se sont pas encore produits : le vecteur est armé, la séquence de tir engagée, l'issue certaine (Dinstein, 2017). Sa licéité est contestée mais défendue par une fraction significative de la doctrine. La légitime défense préventive vise une menace non encore matérialisée, fondée sur une évaluation de capacités et d'intentions. Elle est rejetée par la doctrine majoritaire et n'a jamais été validée par la Cour.

Le seuil qui sépare les deux dernières catégories n'est pas temporel mais probatoire. Il tient à ce que l'État frappant peut établir au moment où il agit. C'est ce critère, et non la proximité géographique ou la brièveté du temps de vol, qui commande la qualification juridique. Cette précision est décisive pour l'analyse qui suit, car les deux États étudiés invoquent précisément la contraction du temps de décision comme justification.

La séquence sud-coréenne est continue. Elle commence par une doctrine de défense active formulée après l'essai de 2006, se poursuit avec le Kill Chain et aboutit à une architecture en trois piliers combinant le Kill Chain, le KAMD et le KMPR, réorganisée en 2022 autour d'une réforme structurée en trois fonctions : détecter, perturber, détruire.

Ces trois piliers n'appellent pas la même qualification juridique. Le Kill Chain, envisagé dans son hypothèse la plus étroite - celle d'une frappe sur un lanceur en cours de préparation de tir détecté comme tel - se situe plausiblement dans l'épure de la légitime défense interceptive. L'agression est enclenchée, les effets ne sont pas encore produits, la preuve est matérielle. Le KAMD, purement défensif, ne soulève aucune difficulté au regard du jus contra bellum. Le KMPR, en revanche, pose un problème double. En tant que doctrine de représailles massives déclenchée par une attaque survenue, il relève du régime ordinaire de la légitime défense réactive. Mais en tant que doctrine annoncée par avance et ciblant explicitement les centres de commandement et les structures de pouvoir, il soulève une question de proportionnalité qui déborde le jus ad bellum pour rejoindre le jus in bello. Le choix de cibles décrites comme des structures de pouvoir plutôt que comme des objectifs militaires au sens de l'article 52 du Protocole additionnel I entre en tension avec les principes de distinction et de proportionnalité.

La particularité du cas sud-coréen tient à ce que cette tension n'est pas dissimulée. Les documents officiels et le discours politique revendiquent une capacité d'initiative, et la qualifient de dissuasion proactive. Cette transparence s'explique par ce qui a été établi précédemment : rien, dans l'ordre constitutionnel sud-coréen, n'oblige à la dissimulation. Elle produit un effet paradoxal du point de vue du droit international. Parce qu'elle est assumée, la pratique déclaratoire sud-coréenne est juridiquement plus lisible, donc plus susceptible d'être comptabilisée comme élément de pratique dans une éventuelle évolution coutumière.

La séquence japonaise est faite de paliers successifs. L'Agence de défense est élevée au rang de ministère par une loi adoptée en décembre 2006. La décision du Cabinet du 1er juillet 2014, intitulée Development of Seamless Security Legislation to Ensure Japan's Survival and Protect its People, reformule les trois conditions traditionnelles. Les lois de sécurité de septembre 2015 en tirent les conséquences législatives. Les documents de décembre 2022 ajoutent la capacité de contre-frappe.

Le cœur juridique de cette séquence se trouve dans la décision de 2014. Les « trois nouvelles conditions » qu'elle énonce autorisent l'emploi de la force non seulement lorsqu'une agression armée survient contre le Japon, mais également lorsqu'une agression armée survient contre un État étranger entretenant une relation étroite avec le Japon. Encore faut-il que cette agression menace la survie du Japon et fasse peser un danger manifeste de renversement fondamental du droit du peuple à la vie, à la liberté et à la recherche du bonheur. Il faut enfin qu'aucun autre moyen approprié ne soit disponible, et dans la limite du minimum nécessaire.

Cette construction appelle une observation qui, à la connaissance des auteurs, n'a pas été systématisée. Le Japon qualifie lui-même ce fondement de légitime défense collective au sens du droit international. Or la Cour internationale de Justice a subordonné l'exercice de la légitime défense collective à deux conditions procédurales strictes : une déclaration de l'État victime affirmant avoir été l'objet d'une agression armée, et une demande d'assistance adressée à l'État intervenant. La Cour a ajouté qu'aucune règle coutumière ne permet à un État d'exercer ce droit sur la base de sa propre appréciation de la situation. Les trois nouvelles conditions japonaises ne mentionnent ni déclaration ni demande. Elles substituent à ces critères procéduraux un critère substantiel d'atteinte à la survie du Japon, apprécié par le Japon lui-même. Le fondement invoqué et le régime appliqué ne coïncident donc pas entièrement. On peut y voir, selon la lecture retenue, soit une légitime défense collective irrégulièrement configurée, soit une légitime défense individuelle élargie présentée sous une étiquette collective.

"Le Japon peut désormais décider de frapper, mais reste tributaire des États-Unis pour savoir où et quand."

La capacité de contre-frappe de 2022 s'inscrit dans cette logique. Elle est présentée comme strictement encadrée par les trois nouvelles conditions et comme demeurant dans le champ de la défense exclusive. Mais sa mise en œuvre suppose un renseignement d'indication et d'alerte que le Japon ne maîtrise pas de façon autonome et qu'il obtient de son allié. Il en résulte un écart singulier entre autonomie doctrinale et autonomie opérationnelle.

Le Japon peut désormais décider de frapper, mais reste tributaire des États-Unis pour savoir où et quand. Cette dépendance rend la qualification d'imminence dépendante d'une appréciation partagée, ce qui affaiblit l'imputabilité de la décision au seul Japon.

Enfin, l'avancée par réinterprétation produit une fragilité propre. Une interprétation administrative est, par construction, révocable par une autre interprétation administrative. Le franchissement du seuil est donc réalisé sans être consolidé, ce qui alimente une incertitude durable sur la portée réelle de l'engagement japonais.

La comparaison fait apparaître une structure régulière. Une part importante de la littérature considère que les révisions japonaises de 2022 ont pour horizon de planification la montée en puissance chinoise, la Corée du Nord fournissant une justification publiquement plus acceptable (Green, 2017). Cette dissociation entre menace invoquée et menace visée n'est pas anecdotique sur le plan juridique. Elle affecte directement l'appréciation de la nécessité, qui est une condition coutumière de la légitime défense. Une capacité justifiée par une menace A mais dimensionnée pour une menace B ne satisfait pas au critère de nécessité au regard de A.

DISCUSSION : UN MULTILATÉRALISME EN RETRAIT

Les évolutions décrites ne se produisent pas dans un vide institutionnel. Elles accompagnent l'affaiblissement mesurable du dispositif multilatéral censé traiter la question nord-coréenne. Le point de départ est la sortie contestée du TNP. La République populaire démocratique de Corée notifie son retrait le 10 janvier 2003, en revendiquant un effet immédiat au motif que le préavis de trois mois avait déjà couru dix ans plus tôt. La question de savoir si les conditions de l'article X, paragraphe 1, du Traité ont été régulièrement satisfaites n'a jamais été tranchée. L'indétermination a duré plus de vingt ans, ce qui constitue en soi un indicateur de l'état du régime.

Le second indicateur est l'essoufflement du dispositif de sanctions. La résolution 1718 (2006), adoptée au lendemain du premier essai, institue un comité et un régime de mesures restrictives, complété par les résolutions 1874 (2009), 2270 et 2321 (2016), puis 2371, 2375 et 2397 (2017). Ce régime a cessé d'être surveillé de manière indépendante. Le 28 mars 2024, la Fédération de Russie a opposé son veto au renouvellement du mandat du Groupe d'experts assistant le Comité 1718, dont le mandat est venu à expiration le 30 avril 2024. En octobre 2024, onze États, dont la France, le Japon et la République de Corée, ont constitué hors du cadre onusien une Multilateral Sanctions Monitoring Team chargée de reprendre cette fonction de surveillance[2].

Ce déplacement est juridiquement significatif. Les obligations issues des résolutions du Conseil de sécurité demeurent en vigueur, mais leur vérification est désormais assurée par une coalition volontaire dépourvue de fondement conventionnel et excluant deux membres permanents. Le régime conserve sa force obligatoire et perd sa capacité d'établissement des faits, ce qui est une manière particulièrement efficace de le vider de sa substance sans le dénoncer.

Face à cet affaiblissement, les deux alliés se sont tournés vers l'alliance bilatérale. La Déclaration de Washington du 26 avril 2023 institue un Nuclear Consultative Group destiné à renforcer la consultation bilatérale sur l'emploi éventuel de l'arme nucléaire américaine. Sa nature juridique doit être précisée. Il s'agit d'un arrangement politique non conventionnel, qui ne crée aucune obligation opposable, n'opère aucun transfert de contrôle et ne modifie pas le statut de la République de Corée comme État non doté au sens du TNP. Il ne résout donc pas la difficulté qu'il prétend traiter, qui est celle de la crédibilité de la garantie. Il la déplace sur le terrain procédural.

Cette configuration produit ce que l'on peut appeler une souveraineté empruntée : la décision ultime relative à l'emploi de l'arme demeure étrangère, tandis que la responsabilité politique de la protection est nationale. C'est précisément cette dissociation qui alimente, côté sud-coréen, un débat public sur l'acquisition d'une capacité nationale. Les garanties négatives de sécurité dont le Conseil de sécurité a pris note en 1995 sont restées sans effet dissuasif perceptible.

2 Voir la déclaration conjointe du comité de pilotage de la Multilateral Sanctions Monitoring Team : Washington, 19 février 2025. Cette initiative regroupe onze États, dont la France, le Japon et la République de Corée, en dehors du cadre onusien.

L'argument juridique de référence des tenants, à Séoul comme ailleurs, d'une capacité nationale de dernier recours. Le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires de 2017, auquel ni le Japon ni la République de Corée ne sont parties, met par ailleurs en tension le leadership moral revendiqué par Tokyo en matière de désarmement.

"La norme ne détermine plus ce que les États font, elle détermine la manière dont ils doivent en rendre compte."

Que retenir de cette double dynamique ? Une lecture réaliste conclurait à l'effacement du droit devant la nécessité. Les matériaux réunis suggèrent autre chose. Ni Séoul ni Tokyo n'ont abandonné le registre juridique. L'un et l'autre continuent de qualifier leurs doctrines en termes de légitime défense, de nécessité et de proportionnalité. Le Japon consent un coût interprétatif considérable pour maintenir la continuité de son cadre constitutionnel. Cette persistance de la justification est un indicateur de la force résiduelle de la norme : on ne justifie que ce que l'on estime devoir justifier (Tannenwald, 2007).

Ce que l'on observe n'est donc pas un abandon du droit mais une reconfiguration de sa fonction. La norme cesse d'opérer comme une prohibition effective et se met à opérer comme une grammaire obligatoire. Elle ne détermine plus ce que les États font, elle détermine la manière dont ils doivent en rendre compte. C'est le sens le plus précis que l'on puisse donner à la notion d'érosion normative appliquée à ce cas : non la disparition de la règle, mais sa conversion en contrainte formelle.

Il en résulte une conclusion plus large pour l'analyse des relations internationales. L'effet d'une menace extérieure sur la politique d'un État ne peut se déduire ni de ses capacités matérielles ni de ses normes culturelles prises isolément. Il transite par une architecture juridique interne qui distribue les coûts du changement. C'est cette architecture, plus que la menace elle-même, qui détermine la forme du résultat.

CONCLUSION

La Corée du Sud et le Japon ont répondu à une même nucléarisation par des doctrines fonctionnellement convergentes et juridiquement différentes. La contrainte de droit international, identique dans les deux cas, produit des effets différenciés car elle dépend d'ordres constitutionnels hétérogènes : l'un est laxiste et fondé sur la négation de l'altérité étatique de l'adversaire, l'autre est prohibitif dans son texte et souple dans son interprétation. Le droit constitutionnel interne n'opère donc pas comme une variable de blocage mais comme une variable de forme. Il ne détermine pas si le seuil sera franchi, mais comment il le sera, à quel rythme et sous quelle description.

L'étude comporte des limites nettes. Elle porte sur des doctrines déclarées et non sur des pratiques constatées. Elle repose sur des sources en traduction. Elle ne teste pas l'hypothèse sur un troisième cas. Une extension à Taïwan, dépourvu de garantie conventionnelle explicite, ou à l'Australie dans le cadre d'AUKUS, permettrait d'éprouver la robustesse du mécanisme identifié.

Deux développements récents suggèrent enfin que l'architecture juridique de la péninsule elle-même est en train de se recomposer. La révision constitutionnelle nord-coréenne adoptée en mars 2026 et rendue publique au début du mois de mai supprime toute référence à la réunification. Elle introduit pour la première fois une clause territoriale définissant le territoire de la République populaire démocratique de Corée comme bordé au sud par la République de Corée. Cette évolution consacre juridiquement la théorie des deux États hostiles et met fin, du côté nord, à la qualification de relation spéciale retenue par l'accord intercoréen de 1991. Symétriquement, l'emploi par le ministère sud-coréen de l'Unification de la formule de relation entre deux États a suscité en mai 2026 une controverse constitutionnelle explicite, l'opposition y voyant une violation des articles 3 et 4 de la Constitution. Le socle juridique interne sur lequel reposait la lecture sud-coréenne du conflit est donc lui-même en discussion actuellement.

Si ces deux mouvements se confirment, la péninsule cesserait progressivement d'être analysée comme une nation divisée pour l'être comme un différend interétatique ordinaire. Le paradoxe serait alors complet : c'est au moment où le cadre interétatique deviendrait pleinement applicable que les doctrines adoptées de part et d'autre s'en éloigneraient le plus.

Cet article est tiré d'un mémoire de Master 1 soutenu à l'Université catholique de Lille en mai 2026, intitulé « Les effets de la dissuasion nucléaire nord-coréenne sur la militarisation et le nationalisme en Corée du Sud et au Japon depuis 1953 ».

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

Berger, T. U. (1998). Cultures of antimilitarism: National security in Germany and Japan. Johns Hopkins University Press.

Byers, M. (2005). War law: Understanding international law and armed conflict. Atlantic Books.

Cha, V. (1999). Alignment despite antagonism: The United States-Korea-Japan security triangle. Stanford University Press.

Corten, O. (2014). Le droit contre la guerre (2e éd.). Pedone.

Courmont, B. (2019). Géopolitique de la Corée. Éditions Technip.

Dinstein, Y. (2017). War, aggression and self-defence (6e éd.). Cambridge University Press.

Gray, C. (2018). International law and the use of force (4e éd.). Oxford University Press.

Green, M. J. (2017). By more than providence: Grand strategy and American power in the Asia Pacific since 1783. Columbia University Press.

Joyner, D. H. (2011). Interpreting the Nuclear Non-Proliferation Treaty. Oxford University Press.

Katzenstein, P. J. (Ed.). (1996). The culture of national security: Norms and identity in world politics. Columbia University Press.

Pierson, P. (2004). Politics in time: History, institutions, and social analysis. Princeton University Press.

Pollack, J. D. (2011). No exit: North Korea, nuclear weapons and international security. Routledge.

Reus-Smit, C. (Ed.). (2004). The politics of international law. Cambridge University Press.

Sagan, S. D. & Waltz, K. N. (1995). The spread of nuclear weapons: A debate. W. W. Norton.

Samuels, R. J. (2007). Securing Japan: Tokyo’s grand strategy and the future of East Asia. Cornell University Press.

Shin, G.-W. (2006). Ethnic nationalism in Korea: Genealogy, politics, and legacy. Stanford University Press.

Sigal, L. V. (1998). Disarming strangers: Nuclear diplomacy with North Korea. Princeton University Press.

Tannenwald, N. (2007). The nuclear taboo: The United States and the non-use of nuclear weapons since 1945. Cambridge University Press.

Articles scientifiques

Finnemore, M. & Sikkink, K. (1998). International norm dynamics and political change. International Organization, 52(4), 887-917.

Sources institutionnelles et officielles
Charte des Nations unies, 26 juin 1945, articles 2 § 4 et 51.

Accord d'armistice en Corée, Panmunjom, 27 juillet 1953.

Traité de défense mutuelle entre les États-Unis et la République de Corée, 1er octobre 1953.

Traité de coopération mutuelle et de sécurité entre les États-Unis et le Japon, 19 janvier 1960.

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, 1er juillet 1968, articles II, IV, VI et X.

Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, 8 juin 1977.

Constitution du Japon, 3 novembre 1946, article 9 ; Constitution de la République de Corée, articles 3 et 4.

Conseil de sécurité des Nations unies, résolutions 84 (1950), 984 (1995), 1718 (2006), 1874 (2009), 2270 et 2321 (2016), 2371, 2375 et 2397 (2017).

Cabinet Decision on Development of Seamless Security Legislation to Ensure Japan's Survival and Protect its People, Tokyo, 1er juillet 2014.

National Security Strategy of Japan, National Defense Strategy, Defense Buildup Program, Tokyo, 16 décembre 2022.

Ministry of National Defense, Republic of Korea, Defense White Paper, éditions 2007, 2020 et 2022.

Washington Declaration, 26 avril 2023.

Multilateral Sanctions Monitoring Team Steering Committee Inaugural Meeting Joint Statement, Washington, 19 février 2025.

Jurisprudence
Cour internationale de Justice, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 1986.

Cour internationale de Justice, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996.

Cour internationale de Justice, Plateformes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), arrêt du 6 novembre 2003.

Cour internationale de Justice, Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt du 19 décembre 2005.

Cour suprême du Japon, Sakata et autres (affaire Sunagawa), 16 décembre 1959.

Tribunal de district de Sapporo, Naganuma Nike, 7 septembre 1973 (infirmé en appel).

Remerciements

Le bureau de l'AMRI de l’année universitaire 2021-2022 étant à l'initiative de ce projet mérite nos plus sincères remerciements. Nous remercions par ailleurs le bureau actuel, à savoir Cloé Bar et Clara Vermissen, toutes deux coprésidentes, pour leur soutien dans le maintien et le développement de cette revue.

Cette édition a été créée de toutes pièces par des étudiants engagés et motivés pour produire un travail sérieux et approfondi. C'est pourquoi nous souhaitons également remercier : BORDE Eloïse, CALICHIAMA Ophélie, GATALETA Matis, KONOVALENKO Oleksandr, LARNAOUT Jilani, PETIT Paul, SOLAZZO Mael, THOBATY Louis et TIVIER Alice.

Enfin, nous tenons à remercier Élisabeth Tarran, Guillaume Marie, Édouard Paquier et Éloïse Herbeteau, responsables communication de l'AMRI, pour la gestion des réseaux et des publications de la revue.

Équipe de rédaction

LÉNY ROYER-PERRUSSEL, JULIEN DURAND, EMMA LESAGE & JILANI LARNAOUT

